

CHRONIQUES — KRONIEKEN — CHRONICLES

L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF BELGES ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Session parlementaire 1969-1970

Chronique par

Jean-Victor LOUIS

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

Cette chronique fait suite à celle qui a été publiée en 1971 dans cette Revue, pp. 671 à 701 pour la session 1968-1969.

L'auteur remercie vivement M. Vincineau, assistant à la Faculté de Droit et chargé de recherche au Centre de droit international, qui a dépouillé les documents officiels et procédé à un premier classement des documents ainsi recueillis et M. Vandersanden, directeur de l'Institut d'Etudes européennes qui a rédigé les nos E 35 et E 55.

*
**

SOMMAIRE

- E 21. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE
- E 22. ACTES DES INSTITUTIONS
- E 23. AIDES ETATIKUES
- E 24. ASSOCIATION DE LA GRECE A LA C.E.E.
- E 25. AUTRICHE
- E 26. C.E.C.A.
- E 27. C.E.C.A.
- E 28. C.E.C.A.
- E 29. C.E.C.A.
- E 30. COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
- E 31. COMMISSION
- E 32. COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES
- E 33. CONSEIL
- E 34. DECISIONS DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
- E 35. ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE
- E 36. EURATOM
- E 37. FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
- E 38. FONDS SOCIAL EUROPEEN
- E 39. HARMONISATION FISCALE
- E 40. IMPOTS INDIRECTS
- E 41. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE
- E 42. INSTITUTIONS
- E 43. INVESTISSEMENTS ETRANGERS
- E 44. PARLEMENT EUROPEEN
- E 45. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
- E 46. POLITIQUE COMMERCIALE
- E 47. POLITIQUE SOCIALE
- E 48. PREFERENCES GENERALISEES
- E 49. PROBLEMES MONETAIRES
- E 50. REGLEMENT
- E 51. RELATIONS EXTERIEURES
- E 52. REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS
- E 53. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
- E 54. RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTES
- E 55. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS
- E 56. TABLES D'ECOUTE
- E 57. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- E 58. TRANSPORTS
- E 59. TRANSPORTS
- E 60. TRANSPORTS
- E 61. TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES
- E 62. TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES
- E 63. UNION DOUANIERE
- E 64. UNION DOUANIERE
- E 65. UNION DOUANIERE
- E 66. UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
- E 67. VATICAN

E 21. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE. — Attitude de la Belgique. — Attitude de la Communauté.

Voy. *Chronique* n° E 6 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 684).

M. Bouwens, sénateur, a évoqué à nouveau la politique de la Belgique à l'égard de l'accord sur le sucre et ses organes dans une question écrite; le ministre du Commerce extérieur a répondu :

« L'attitude de la Belgique à l'égard de l'accord international sur le sucre, signé à Genève le 24 octobre 1968, est celle de la Communauté économique européenne, telle qu'elle a été définie par les instances compétentes de cette Communauté.

Les conditions tenant compte de l'existence de la politique commune dans le domaine du sucre et moyennant lesquelles la Communauté aurait pu souscrire des engagements n'ont pu être satisfaites lors de la conférence des Nations Unies sur le sucre, tenue à Genève en 1968. Il n'a dès lors pas été possible à la Communauté économique européenne ni à ses Etats membres d'adhérer à l'accord international entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Les raisons qui ont provisoirement dicté cette attitude n'ont pas été modifiées depuis cette date.

En ce qui concerne les relations de la Belgique avec l'organisation internationale du sucre, il faut noter qu'un délégué belge a toujours suivi au sein de la délégation de la Communauté économique européenne, les travaux du Conseil international du sucre.

En effet, ce conseil a offert, en 1969 et 1970, à la Communauté de suivre ses activités en qualité d'observatrice. La Communauté a accepté cette offre.

Dans un récent échange de correspondance entre le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et le président du Conseil international du sucre, il a été rappelé, en ce qui concerne la Communauté, qu'elle est consciente du rôle qu'elle peut jouer dans la stabilisation du marché mondial et que, à cet égard, son intérêt coïncide largement avec celui des membres de l'organisation internationale du sucre.

En fait, les mesures internes déjà prises par la Communauté économique européenne pour conduire sa politique sucrière, apportent, sans nul doute, une contribution aux objectifs de l'organisation internationale du sucre, à savoir la stabilisation à un niveau raisonnable des prix sur le marché mondial.

Il va sans dire que la Belgique, dans le cadre d'une étroite coopération communautaire, continuera d'entretenir avec l'organisation internationale du sucre, des relations suivies et utiles et les renforcera si les circonstances s'y prêtent et si la nécessité s'en fait sentir. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 33, 2 juin 1970.)

E 22. ACTES DES INSTITUTIONS.

Voy. E 57

E 65

E 23. AIDES ETATIQUES. — Agriculture. — Conformité au traité C.E.E. — Politique agricole commune. — Règles de concurrence. — Articles 92 à 94.

Diverses questions ont été posées au ministre de l'Agriculture sur la compatibilité avec le traité C.E.E. de mesures d'aide prises par des Etats membres en

faveur de certains produits agricoles et sur les difficultés causées par ces aides au marché belges des produits en cause. Il s'agit notamment des aides apportées par le gouvernement français aux producteurs de fruits et de l'octroi par l'intermédiaire de coopératives laitières de primes pour non-livraison de lait, afin d'orienter les adhérents de ces coopératives vers la production de viande.

Ces aides posent deux problèmes distincts :

- Sont-elles en conformité avec les dispositions d'organisation des marchés pour les produits en cause ?
- Sont-elles compatibles avec les articles 92 à 94 relatifs aux aides étatiques ?

Certaines des aides à l'arboriculture fruitière, visées par les questions parlementaires, sont octroyées en violation des règles de la politique agricole et, en particulier, du règlement n° 159/66. Elles concernent notamment l'encouragement à l'établissement et au fonctionnement d'organisations de producteurs. L'aide à la distribution gratuite de pommes dans les écoles, que la France n'avait pas notifiée à la Commission a entre-temps été permise par le règlement n° 481/70 du 13 mars 1970 de la Commission. Les primes à l'exportation auraient été supprimées. En revanche, la Commission a décidé d'engager la procédure de constatation de manquement (art. 169 du traité) à propos de la pratique de stockage des pommes « golden delicious » en France. (Déclaration de M. Héger, ministre de l'Agriculture en réponse à l'interpellation de M. Colla, *A.P.*, Chambre, 1969-1970, pp. 22 à 66, spéc. p. 25; voy. déjà sa réponse à la question de M. Raskin, *A.P.*, Chambre, 1969-1970, 26 février 1970, p. 6.)

Il y a des aides qui ne sont pas « formellement retenue(s) dans la réglementation communautaire ». Ainsi, l'aide payée par le truchement des laiteries, que nous avons mentionnée plus haut. Selon le ministre belge de l'Agriculture, « les modalités retenues dans le cadre de la mesure française s'écartent sensiblement de la réglementation communautaire : dans ce cas, un financement communautaire est exclu ». En effet, celui-ci n'aurait pu intervenir que si étaient respectées les conditions et modalités prévues par le règlement du Conseil qui avait établi une prime pour non-livraison de lait. Pour M. Héger, « la seule question qui se pose est celle de savoir si cette mesure (française) est compatible avec les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité (conditions de concurrence) ». Des consultations entre Etats membres avaient lieu à ce sujet. (Réponse de M. Héger à la question écrite de M. Martens du 4 juin 1970, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 37, 30 juin 1970).

La réponse du ministre et l'examen de la compatibilité de l'aide avec les articles 92 à 94 supposent que le règlement n° 1975/69, relatif à l'octroi de primes pour la non-commercialisation du lait, n'excluait pas la coexistence de règles nationales répondant au même but que les normes communautaires mais procédant selon des modalités distinctes.

D'autres aides sont en principe compatibles avec le traité en vertu d'une disposition expresse de celui-ci. Il en est ainsi des aides octroyées en France

pour les dommages causés par les gelées et les pluies, dans l'hypothèse visée par la question de M¹¹⁰ Devos, membre de la Chambre :

« *Le Journal officiel* du 21 mars publie un arrêté octroyant des aides financières aux producteurs de fruits :

1^o du département des Hautes-Alpes : en raison des dommages causés aux poiriers, pommiers et pêcheurs par les gelées du printemps 1969;

2^o du département du Gers : pour les dommages causés aux pommiers par la pluviosité excessive du printemps 1969;

3^o du département du Rhône : pour les dommages causés aux abricotiers et aux cerisiers par les gelées du printemps 1969;

M. le ministre n'estime-t-il pas que ces aides financières (qui contrastent singulièrement avec l'effort du gouvernement belge en ce qui concerne les dommages occasionnés à la moisson 1969) constituent des mesures faussant la concurrence à l'égard des producteurs de fruits belges qui, dans des circonstances similaires, sont abandonnés à leur sort ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 28, 12 mai 1970.)

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les aides visant à réparer les dégâts provoqués par des cataclysmes ou d'autres faits exceptionnels, sont compatibles avec le traité de Rome conformément à son article 92, paragraphe 2, litt. b.

Etant donné que je ne dispose pas des précisions requises, il m'est impossible de trancher la question de savoir si le montant octroyé par le gouvernement français est conforme aux dispositions du Traité.

La question sera étudiée, dès que possible, au sein de la Commission des Communautés européennes. »

(*Ibid.*)

Même si l'aide rentre dans la catégorie des mesures compatibles avec le Marché commun, la possibilité d'octroi n'est pas illimitée. Elle doit être conforme aux objectifs de la politique agricole et ne pas provoquer des distorsions de concurrence.

Sur « L'application des règles de concurrence du traité C.E.E. à l'agriculture », voy. RIES, A., et GUIDA, R.M., *Cah. dr. eur.*, 1968, p. 60 et 165; en ce qui concerne les aides d'Etat, spéc. pp. 179-190.

E 24. ASSOCIATION DE LA GRECE A LA C.E.E. — Dénonciation éventuelle.

Voy. *Chronique* n°s 490, E 3 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 674).

MM. Califice et Glinne ont évoqué à la Chambre lors de la discussion du budget des Affaires étrangères les rapports entre la Communauté et le régime des colons.

M. Califice (P.S.C.) s'est prononcé en faveur de la suspension de l'accord d'association. L'orateur, évoquant les déclarations faites au Parlement européen par M. Harmel en sa qualité de président du Conseil des Communautés le 3 février 1970, s'est exprimé en ces termes :

« Vous avez déclaré, M. le ministre des Affaires étrangères, que le Conseil.

d'accord en cela avec la Commission des Communautés, a cru devoir maintenir l'attitude adoptée depuis les événements d'avril 1967, en Grèce.

Cette attitude consiste à s'en tenir au minimum d'activité nécessaire pour la gestion de l'accord, à l'exclusion de tous développements nouveaux, qui, comme je viens de le rappeler, sont pour l'instant suspendus. Le Conseil d'association ne s'est plus réuni au niveau politique des ministres et les sessions du Conseil d'association au niveau des ambassadeurs, ainsi que les réunions du Comité d'association ont été réduites au minimum nécessaire pour assurer la gestion courante.

Sans doute avez-vous rappelé les propos de votre prédécesseur à la présidence du Conseil des ministres des Communautés économiques européennes, en déclarant :

« ... l'accord d'association avec la Grèce n'est pas seulement un accord économique, mais aussi un accord ayant une portée politique puisqu'il vise notamment à l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté et que le Conseil avait constaté que la coopération entre la Communauté et la Grèce, au niveau parlementaire, n'avait pu se poursuivre.

« Relevant enfin — et vous citiez votre prédécesseur — que l'accord d'association qui a été conclu entre la Communauté et l'Etat grec reste juridiquement en vigueur, il a rappelé que le Conseil avait estimé devoir surseoir pour l'instant, à la poursuite des discussions au sujet de certains développements futurs de l'association. Il s'agit notamment de l'harmonisation des politiques agricoles, du rapprochement des politiques économiques et, enfin, du renouvellement du protocole financier. »

Tout ceci porte à croire que l'accord est suspendu. D'aucuns parmi les parlementaires l'ont cru. Mais il n'en est rien. Aucune déclaration précise de suspension de l'accord existant n'a jamais été prononcée. Ce qui est suspendu, ce sont les développements futurs de l'accord d'association. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 17 février 1970, p. 31.)

Il a conclu :

« ... il ne faut pas seulement surseoir à la poursuite des discussions au sujet de certains développements futurs de l'Association, mais il faut suspendre l'accord existant : c'est le vœu du peuple grec — et je crois aussi le vœu du peuple belge — c'est le vœu du peuple grec qui accepte de souffrir pour conquérir sa liberté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

(*Ibid.*, p. 32.)

M. Glinne (P.S.B.) interpellait le lendemain sur le même thème. Après avoir rappelé le caractère politique de l'association, le préambule du traité C.E.E. et l'article 71 de l'accord d'Athènes relatif à la commission parlementaire mixte qui est dans l'impossibilité de se réunir, M. Glinne qui est aussi membre, comme M. Califice, du Parlement européen et est, en outre, président de la commission chargée des relations entre la C.E.E. et la Grèce, situe ainsi le débat auquel M. Califice s'est aussi référé :

« ... après la décision par laquelle la Grèce a été amenée à ne plus faire partie du Conseil de ministres du Conseil de l'Europe et de cette institution, après la décision unilatérale de la Grèce consistant à dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme, est-il politiquement et moralement défendable que des réunions du Conseil d'association Grèce-C.E.E. puissent encore se tenir, quel que soit le niveau, ministériel ou autre, de telles réunions de ce Conseil ? »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 7.)

M. Glinne évoque pour l'écarter l'argument de ceux qui considèrent que le changement fondamental de circonstances a rendu l'accord caduc :

« On nous dit là qu'il n'est pas nécessaire de suspendre l'accord d'association en constatant que le gouvernement grec actuel n'est plus digne d'être associé à la C.E.E. d'une façon conforme à l'esprit du traité. Par contre, M. Dehousse, notre collègue du Sénat, professeur de droit public à l'Université de Liège, considère, lui, que le traité est déjà devenu caduc par le simple fait que le gouvernement grec ne respecte pas une des obligations essentielles, à ses yeux, du traité, à savoir, le respect de la démocratie politique et des libertés de l'homme.

On se trouve pourtant devant ce qui est pour moi une évidence : l'indignité du gouvernement grec actuel à être encore notre partenaire dans le cadre d'une association de la C.E.E. »

(*Ibid.*)

On notera cependant que M. Dehousse s'était prononcé au Sénat le 14 janvier 1970 pour une suspension de l'accord d'association, ce geste lui paraissant s'imposer après le retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe et la dénonciation par ce pays de la Convention des droits de l'homme. (*A.P.*, Sénat, 14 janvier 1970, p. 382.)

M. Glinne demande à M. Harmel :

« M. le ministre, je voudrais vraiment que notre pays fasse honneur au maximum à sa réputation, qu'il prenne l'initiative de demander au Conseil des ministres de la C.E.E. de considérer à nouveau la question de l'indignité manifeste du gouvernement grec actuel en tant que partenaire de la C.E.E., et de veiller ainsi à ce qu'une décision, prise au niveau du Conseil des ministres, constate qu'il faut suspendre l'accord d'association C.E.E.-Grèce. »

(*Ibid.*)

M. Glinne évoquera encore la dénonciation possible de l'accord tout en revenant plus loin sur la nécessité de le suspendre. Le ministre des Affaires étrangères réaffirme la position du gouvernement belge :

« L'accord qui a été conclu par la Communauté économique européenne avec la Grèce devait conduire progressivement, à travers une libération des échanges, vers une union douanière et une union économique, afin de permettre, comme terme ultime, l'adhésion de ce pays aux communautés. Voilà quel était l'objectif ! Personne aujourd'hui, dans les circonstances que connaît la Grèce, ne croit que cet objectif puisse être atteint aussi longtemps que la démocratie parlementaire ne sera pas rétablie en Grèce.

Compte tenu des différences dans les niveaux de développements, des décalages avaient été prévus dans les concessions réciproques et une aide financière avait été accordée par la conclusion d'un protocole financier.

En mai 1967, la démobilisation des droits de douane et le démantèlement des obstacles aux échanges commerciaux étaient en cours. C'est à ce stade qu'il a été décidé, à la suite des événements en Grèce, de " geler cet accord ".

Cela signifie qu'aucun avantage nouveau n'est accordé aux Grecs dans la mesure où cela implique une décision du conseil d'association. Les accords acquis n'ont pas été rompus dans le domaine des échanges commerciaux, mais la Communauté n'entre pas dans la phase des harmonisations qui sont indispensables pour aboutir à l'union économique. Par ailleurs, aucune aide financière nouvelle n'est accordée. Cet état de choses est celui qui détermine à l'heure actuelle l'activité

des institutions créées par l'accord d'association. Celles-ci se bornent à gérer ce qui est acquis sans entreprendre de nouvelles actions. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 18 février 1970, p. 4.)

M. Harmel trouve ensuite dans le fait que la politique commerciale est commune depuis le 1^{er} janvier 1970, une confirmation du fait que l'accord, s'il peut être gelé dans ses développements nouveaux, ne saurait être suspendu :

« Je voudrais rappeler à la Chambre, et particulièrement à M. Glinne, que nous nous sommes engagés dans la Communauté à ce que dorénavant et depuis le 1^{er} janvier de cette année de toute manière, nos relations commerciales vis-à-vis des pays tiers soient des relations de la Communauté avec des pays tiers.

Dans la mesure où l'accord actuel est dans sa finalité "gelé", il se limite à fixer les relations commerciales entre la Grèce et la Communauté. (*Interruption de M. Glinne.*)

M. Glinne, j'en espère autant de chacun des Etats avec lesquels la Communauté entretient des relations économiques ou commerciales.

Par ailleurs, vous l'avez dit vous-même, l'exécution du protocole financier a été "gelée", ce qui a pour effet qu'un montant de 40 millions sur les 125 millions U.C. prévus initialement, n'a pas été accordé.

En outre la Communauté ne négocie pas un second protocole financier destiné à prendre le relais du premier. Cet effet de paralysie s'étend également à d'autres secteurs — notamment à la libre circulation des personnes — où des actions devraient être entreprises aux termes du traité d'association.

M. Glinne. — Permettez-vous une observation ? Un membre des Communautés européennes, qui s'occupe spécialement des questions sociales, a naguère déclaré que l'émigration des travailleurs grecs ne dépend pas de ces associations. Par ailleurs, ce qui est navrant, c'est le fait que le gouvernement grec ait fait consulter — et exprime un avis à ce sujet — des pays tiers tels que la Tunisie et le Maroc.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — Ces consultations doivent se faire au niveau technique. Nous ne pouvons pas les empêcher, sauf dans la mesure où elles indiqueraient un mouvement politique de l'Association.

Vous savez que la position du gouvernement belge a été décrite d'une façon très claire et qu'elle est pour le moment fixée jusqu'à ce que les modifications que vous souhaitez — et que nous souhaitons — interviennent dans l'évolution de la démocratie en Grèce. »

Avec une plus grande netteté encore M. Harmel reprend ce point de vue au Sénat en parlant de l'état de « gel » dans lequel se trouve l'accord :

« En réalité, il ne connaît plus pour le moment aucun développement. Les choses restent en état. Mais à défaut d'accord d'association, des accords commerciaux bilatéraux, à peu près de même nature, seraient tout aussi nécessaires. Or n'oublions jamais que, depuis le 1^{er} janvier, nous sommes entrés dans la phase où il n'est plus permis aux six pays de la Communauté d'entretenir des relations commerciales avec les Etats tiers autrement qu'à six, et que, dès lors, nous aurions quand même besoin d'accords commerciaux qui, dans l'état où ils sont et où ils se maintiennent, ne seraient pas très différents de ceux qui, à l'heure actuelle, sont entretenus avec la Grèce. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 25 février 1970, p. 845.)

On ne peut manquer de relever que, même gelé, l'accord d'association va au-delà d'un accord commercial, préférentiel ou non. Le mécanisme institutionnel comporte des organes mixtes dotés de pouvoirs de décision, qui continuent à se réunir. Des mesures provisoires, plusieurs fois prorogées, sont prises

dans les secteurs où une harmonisation des politiques était prévue par l'accord comme c'est le cas dans le secteur agricole (art. 33) où des prix minimaux sont fixés à l'importation des produits grecs. Le partenaire grec est consulté avant la conclusion d'accords d'association et d'adhésion. Il peut, dans certaines limites, mettre son veto à des accords commerciaux portant sur certains produits susceptibles de faire concurrence aux exportations grecques vers la Communauté (voy. accord, art. 64 et protocole n° 10, art. 3). Ainsi, le Conseil d'association réuni au niveau des ambassadeurs a-t-il été informé et consulté en vertu de l'article 64, paragraphe 1, de l'accord sur l'offre de la Communauté en matière de préférences généralisées (31^e session, 2 décembre 1970; 32^e session, 26 mai 1971). La Communauté a récemment engagé avec la Grèce des négociations en vue de la conclusion d'un protocole additionnel qui a pour but d'apporter à l'accord des adaptations rendues nécessaires par l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande aux Communautés. Tout cela dépasse le cadre de simples relations commerciales.

E 25. AUTRICHE. — Négociations en vue d'un accord avec la Communauté.

L'expérience déjà longue des Communautés offre plusieurs exemples de liens faits par des gouvernements entre des problèmes bilatéraux et des questions posées au niveau des Six.

Ainsi l'Italie a-t-elle mis pendant des années son veto aux négociations de la Communauté avec l'Autriche en raison du différend qui l'opposait à ce pays à propos du régime du Süd Tirol - Alto Adige.

Le 27 juin 1967, on apprenait que l'Italie s'opposait à l'ouverture de conversations exploratoires entre la C.E.C.A. et l'Autriche à la suite d'attentats terroristes qui avaient fait quatre morts près de la frontière autrichienne.

Le 6 juillet 1967, l'Italie demandait et obtenait la suppression de l'ordre du jour du Conseil du point concernant l'Autriche.

Le 5 novembre 1969, le gouvernement autrichien estimant possible la reprise de négociations en raison de la conclusion d'un accord avec le gouvernement italien sur la question du Süd Tirol - Alto Adige, fit savoir à la Communauté qu'il souhaitait l'ouverture de négociations prochaines avec la C.E.E. en vue de la conclusion d'un accord intérimaire.

M. Jorissen (V.U.) a émis le vœu que l'obstruction belge prenne le relai du veto italien et cela, pour des arguments où se reflète l'attachement de ce parlementaire à la germanité et au respect des droits des minorités ethniques :

« Monsieur le ministre n'ignore pas que la République fédérale d'Autriche s'efforce de conclure avec la C.E.E. un traité d'association. Outre les objections de l'U.R.S.S., l'Italie y a opposé son veto. Elle a laissé entendre qu'elle le retirera si l'Autriche conclut avec l'Italie un accord pour renoncer à toute responsabilité envers certains de ses anciens ressortissants (Tyrol méridional). C'est sans doute dans cette optique qu'il faut considérer les efforts faits pour faire admettre cet accord par le "Südtiroler Volkspartei" et par le partenaire autrichien.

Cela ne s'est fait qu'à une très faible majorité, sans doute parce que les Tyroliens méridionaux se rendent compte de leur isolement dans leur lutte contre l'italianisation de leur région. Découragés, certains d'entre eux se résignent à un accord de leur sort, sans qu'ils obtiennent l'autonomie nécessaire pour se maintenir en tant que germanophones au sein de la République italienne.

L'Italie adopte ainsi une attitude nationaliste contraire aux règles devant régir l'attitude des pays de la C.E.E., qui tendent vers la supranationalité. Quelle est l'attitude de la Belgique à l'égard de ce chantage italien ?

Nous ne pouvons changer l'attitude de l'Italie, mais nous pouvons mettre notre veto à l'association de la C.E.E. avec l'Autriche. Le veto italien serait remplacé par le veto belge. Si l'Autriche constate que le fait de céder aux exigences italiennes ne lui procure pas les avantages matériels escomptés, elle sera obligée d'assumer ses obligations morales envers le Tyrol méridional. Ainsi, notre pays contribuerait à la construction de l'Europe en dehors de toute oppression de groupes ethniques.

Puis-je demander à M. le ministre s'il a déterminé sa ligne de conduite en la matière et s'il accepte ma suggestion ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 21 avril 1970, n° 27.*)

Le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, ne pouvait suivre M. Jorissen sur ce terrain :

« 1. La question du Haut-Adige fait l'objet d'un processus de règlement entre l'Autriche et l'Italie, il n'y a pas matière à intervention de la Belgique dans cette affaire qui concerne deux pays avec lesquels la Belgique entretient de bonnes relations diplomatiques.

2. Le Conseil de la C.E.E. a déjà pris la décision de poursuivre l'examen des relations entre la Communauté et l'Autriche, à la suite de sa décision unanime du 8 décembre de prendre acte de la demande autrichienne de reprendre les conversations. Cette question doit être examinée sur ses mérites propres et non en fonction du problème évoqué par l'honorable membre. »

(*Ibid.*)

Un mois plus tard, à l'occasion de la visite du président de la République autrichienne, M. Jonas, un communiqué du ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur publié à la fin d'entretiens entre M. Kirschlager, ministre autrichien des Affaires étrangères et M. Fayat, ministre du Commerce extérieur, relevait la convergence des positions des deux pays. Il précisait que les deux ministres avaient :

« ... évoqué le problème des relations de l'Autriche avec les Communautés européennes dans la perspective de rechercher une formule susceptible de donner satisfaction à toutes les parties en cause, compte tenu du statut de neutralité permanente de l'Autriche. »

(*Belga, 28 mai 1970.*)

Le ministre des Affaires étrangères a défendu au Sénat la thèse qu'il fallait laisser à l'Autriche entière liberté de fixer les limites de l'accord à conclure.

M. Dehousse avait pour sa part minimisé les obligations découlant pour l'Autriche de son statut international. Il déclara :

« ... interpréter une neutralité dont la portée est strictement militaire, comme de nature à faire obstacle à la participation à une organisation économique telle

que la Communauté européenne, me paraît vraiment constituer ce que les juristes appellent une interprétation extensive et abusive. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 24 février 1970, p. 828.)

Il n'est pas douteux que le problème autrichien ne saurait se résoudre en termes exclusivement juridiques. Certes, les obligations juridiques de la neutralité sont limitées et précises mais les implications politiques n'ont pas moins d'importance. En outre, les difficultés de l'association d'un pays neutre à la Communauté ne proviennent pas seulement des pressions soviétiques mais aussi de la nécessité de concilier le mécanisme de l'association avec le développement de la Communauté. Les négociations avec l'Autriche — et leur préparation ardue — indépendamment du veto italien montrent que les problèmes ne sont pas seulement créés par Moscou.

E 26. C.E.C.A. — Constructions sociales. — Difficultés d'exécution du programme au Limbourg.

En réponse à une question de M. Hougardy, sénateur, le ministre de la Famille et du Logement donne les précisions suivantes :

« Les 436 logements à construire à Genk dans le cadre du programme spécial de construction sociale de la C.E.C.A. devaient, suivant le vœu de cet organisme international, être intégrés dans une unité de voisinage de 1.200 logements, avec toute la structure sociale qui s'y rattache.

Il va sans dire que la réalisation d'un projet de cette ampleur soulève d'importants problèmes d'ordre financier, technique et administratif.

Ce fut une tâche particulièrement difficile de concilier les desiderata parfois fort divergents de toutes les parties intéressées.

De grandes différences d'opinion se manifestèrent plus particulièrement en ce qui concerne le lieu de construction choisi parce qu'il était apparu que celui-ci nécessitait la pose d'un grand collecteur, ce qui signifiait une dépense considérable pour l'Etat, tandis que, d'un autre côté, on pouvait conclure des sondages effectués qu'il existait un grand risque d'affaissement de terrain en raison des travaux miniers. En outre, en raison du choix d'un nouveau lieu de construction, un nouveau plan d'implantation a dû être élaboré.

Toute l'affaire reçut par ailleurs, un tout autre aspect du fait de la fermeture du charbonnage de Zwartberg qui eut pour conséquence que le nombre de candidats pour les maisons C.E.C.A. (qui doivent être mineurs ou métallurgistes) diminua dans une large mesure.

Tout ceci a amené les parties intéressées, lors d'une réunion qui s'est tenue le 9 septembre 1969, à convenir en principe que la construction des logements en cause devait plutôt être envisagée dans le triangle formé par les communes de Beringen, Heusden et Houthalen. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 17, 10 février 1970.)

Les difficultés inhérentes au champ d'application *ratione materiae* du traité C.E.C.A. montrent la nécessité d'octroyer au Fonds social européen rénové des moyens d'action en matière de logements sociaux.

E 27. C.E.C.A. — Prix. — Traité, article 60. — Interdiction des pratiques déloyales de concurrence et des pratiques discriminatoires. — Publicité

des barèmes. — Contrôle de la Haute Autorité. — Fusion des Traités. — Revision éventuelle de l'article 60.

M. Califice (P.S.C.), membre de la Chambre, a posé au ministre des Affaires économiques une question relative à l'application de l'article 60 du traité C.E.C.A. :

« Le 31 juillet 1967, le Parlement européen a pris une résolution relative à certaines questions concernant l'industrie charbonnière. Il a ainsi appelé le Conseil des ministres :

- à prêter une particulière attention aux problèmes des prix et à assurer une meilleure application de l'article 60 du Traité instituant la C.E.C.A.;
- à étudier dans quelle mesure les dispositions du Traité ne devraient pas être amendées pour tenir compte d'une situation de l'industrie charbonnière différente de celle ayant prévalu lors de leur élaboration.

M. le Ministre peut-il me faire connaître les mesures prises à ce jour, par le Conseil, pour donner suite à cette résolution du Parlement européen ?

Je souhaiterais également connaître les propositions que M. le ministre a faites, au nom du gouvernement belge, à ce sujet. »

Après avoir rappelé que la résolution du Parlement visait principalement les problèmes des prix dans le secteur sidérurgique, le ministre poursuit :

« En ce qui concerne le secteur charbonnier qui retient l'attention de l'honorable membre, le Conseil n'a pris jusqu'à présent aucune initiative tendant à amender les dispositions de l'article 60. Il va de soi qu'en cette matière les projets de fusion des traités européens appellent une étude approfondie des conditions nouvelles du marché et des caractéristiques de la concurrence entre les combustibles minéraux solides et les autres formes d'énergie.

Il semble peu opportun d'envisager actuellement une revision isolée de l'article 60, en dehors du contexte de la revision globale des traités préparatoires à leur fusion.

Dès lors, tout en restant attentif à ce problème qui sera évoqué au cours des prochains travaux du Conseil, sur la politique énergétique commune, le gouvernement belge n'estime pas devoir faire actuellement des suggestions à ce sujet. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 1, 4 novembre 1969.)

C'est, en effet, dans le contexte de la fusion des traités que le problème de la revision de l'article 60 a été posé aux instances communautaires.

Les travaux du Comité consultatif de la C.E.C.A. ont montré que si un large accord existait sur la nécessité d'une « transparence du marché » et, dès lors, d'une publication de barèmes de prix par les producteurs et de leur respect, il n'y avait pas unanimité sur l'étendue du système de barèmes, ainsi que leur contenu et leur souplesse. (Voy. le rapport du Comité consultatif sur la fusion des Communautés européennes, *J.O.C.E.*, 1966, n° 62, p. 893/66, spéc. pp. 902-903).

Il est évident que le problème ne pourra être abordé que lors de la définition d'une politique énergétique de la Communauté. On peut se demander s'il faut attendre « la revision globale des traités préparatoires à leur fusion ». Celle-ci n'apparaît pas, en effet, comme une perspective très proche.

E 28. C.E.C.A. — Protocole d'accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie intervenu entre les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes à l'occasion de la 107^e session du Conseil spécial des ministres de la C.E.C.A., tenue le 16 février 1967, à Luxembourg.

La loi du 4 juin 1969 portant approbation de ce protocole a paru au *Moniteur belge* le 16 octobre 1969 (p. 9773).

Le projet de loi a été déposé à la Chambre le 18 janvier 1968. Par suite de la dissolution des Chambres, il a été relevé de caducité le 20 décembre 1968.

Le protocole a été jugé nécessaire par la Haute autorité pour assurer une base juridique certaine à des décisions autorisant les Etats membres à accorder une aide financière à leurs entreprises charbonnières, amenées par la concurrence de tiers, à abaisser le prix des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, et à établir un système exceptionnel de compensation multilatérale entre les six Etats membres d'une partie des aides financières visées ci-dessus (*D.P.*, Sénat, 1969-1970, n° 328, 29 avril 1969, Rapport de M. de Stexhe).

Les décisions de la Haute Autorité avaient un double fondement :

- l'article 95, alinéa 1^{er}, clause d'imprévision du traité;
- le protocole du 16 février 1967.

La décision n° 1-67 de la Haute Autorité, valable jusqu'au 31 décembre 1968, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1969. (*Deuxième Rapport général sur l'activité des Communautés*, 1968, § 297, p. 263.)

Le 19 décembre 1969, la Commission adoptait une décision concernant un nouveau régime d'aides, valable pour trois ans à dater du 1^{er} janvier 1970. (*Troisième Rapport*, 1969, § 261, p. 269), *J.O.C.E.*, L2 du 6 janvier 1970.

Le Conseil d'Etat s'est demandé au vu des termes de l'article 95, alinéa 1^{er}, si la conclusion d'un protocole d'accord était indispensable. (*D.P.*, Chambre, 1967-1968, n° 541/1, p. 14.)

Il n'a pas approfondi la question en raison même de ce que les gouvernements ont jugé utile de procéder à la conclusion du protocole.

En réalité, la possibilité d'instaurer un régime d'aides, fût-il communautaire, en vertu du seul article 95, alinéa 1^{er} — qui ne donne pas à la Haute Autorité un pouvoir sans limite — était contestée, en raison notamment de l'interdiction générale des aides édictées par le traité (art. 4, litt. c).

L'intervention des gouvernements couvre par avance la légalité des décisions à prendre par la Haute Autorité et ensuite, par la Commission. Le procédé évoque l'accord mixte dans lequel l'intervention des Etats membres et de la Communauté lors de la conclusion d'un accord externe permet d'éviter les questions sur l'étendue respective de la compétence communautaire et de celle des Etats membres. Voy. sur ce point, LOUIS, J.-V., *Les règlements de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, 1969, pp. 61-62.

On a parlé d'« acrobatie juridique » à propos du protocole d'accord du 21 avril 1964 qui avait permis l'adoption de décisions fondées, elles aussi, sur l'article 95 et autorisant des aides gouvernementales aux charbonnages. Voy. BLANCHET, J., *Dix ans d'application du traité C.E.C.A. à l'industrie charbonnière*, Heule, 1965, p. 117.

Sur l'approvisionnement de la sidérurgie en cokes et fines à coke, et sur la situation de la sidérurgie en général, voy. la réponse du ministre des Affaires étrangères à M. Califice (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 3, 12 novembre 1969) et l'interpellation de M. Olaerts ainsi que la réponse du gouvernement (*A.P.*, Chambre, 24 juin 1970, pp. 2 et ss.).

E 29. C.E.C.A. — Réadaptation des travailleurs licenciés des industries du charbon. — Convention entre le gouvernement belge et la Haute Autorité du 2 février 1965.

A une question de M. Raskin, membre de la Chambre, relative aux droits des membres du personnel de la mine Limbourg-Meuse, le ministre de l'Emploi et du Travail répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les travailleurs licenciés des industries du charbon qui ont dû cesser, réduire ou changer définitivement leur activité à la suite des changements profonds des conditions d'écoulement qui ne sont pas directement liés à l'établissement du Marché commun sont en droit de bénéficier des avantages prévus par la convention de réadaptation conclue entre le gouvernement belge et la Haute Autorité de la C.E.C.A. le 2 février 1965 et de la prime de reclassement instituée par l'arrêté royal du 22 juillet 1966 modifié par les arrêtés royaux des 19 décembre 1966 et 20 janvier 1969.

1° et 2° Les travailleurs de la mine Limbourg-Meuse répondant aux conditions figurant dans les textes susmentionnés ont évidemment droit auxdits avantages.

Pour ce faire, il faut cependant qu'ils aient été licenciés par l'employeur dans la perspective de la réduction d'activité ou de la fermeture du charbonnage au sens de la convention du 2 février 1965 susvisée.

Par ailleurs, il peut également être mis fin au contrat de travail ou d'emploi par un accord mutuel des parties.

Dans tous les cas, cependant, les travailleurs désireux de préserver leurs droits tant aux aides de réadaptation dites C.E.C.A. qu'à la prime de reclassement, ne peuvent quitter le charbonnage en voie de réduction d'activité ou de fermeture qu'avec l'accord préalable de l'employeur.

3° Au cours de l'année 1969, 179 travailleurs provenant de la mine Limbourg-Meuse ont obtenu la première tranche de la prime de reclassement, 180 la seconde.

En outre 223 travailleurs du siège d'Eisden ont obtenu les aides de réadaptation dites C.E.C.A. au cours de l'année dernière.

On peut donc affirmer que les avantages sociaux prévus lors de la réduction d'activité ou de la fermeture des charbonnages sont effectivement accordés aux travailleurs de la mine Limbourg-Meuse.

Les problèmes relatifs à l'âge et au montant de la pension et aux jours de

congé supplémentaires sont de la compétence de mon collègue de la Prévoyance sociale à qui j'ai transmis la question de l'honorable membre.

J'ai fait de même à l'égard de mon collègue des Communications pour ce qui est des coupons de voyage. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 13, 27 janvier 1970.)

E 30. COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL. — Procédure de désignation des conseillers.

La procédure de renouvellement des membres du Comité a donné lieu à deux questions qui éclairent sur les modalités de désignation de la « délégation belge ».

MM. Defraigne et Charpentier ont successivement interrogé le ministre des Affaires économiques sur le choix des personnalités du troisième groupe.

M. Defraigne s'est exprimé en ces termes :

« Je crois savoir que le Conseil économique et social se répartit en trois groupes :

- a) un groupe réunissant les représentants des syndicats de travailleurs;
- b) un groupe représentant les délégués des associations patronales;
- c) un tiers groupe réunissant les représentants des classes moyennes traditionnelles, c'est-à-dire du petit et moyen commerce, de l'artisanat et de la petite industrie, des professions libérales et de l'agriculture.

La Belgique ayant droit à douze représentants, il résulte de ce qui précède que chacun des groupes précités aurait droit à quatre délégués. Or, dans l'ancienne composition du Conseil, il semble bien que le troisième groupe, c'est-à-dire celui des Classes moyennes et de l'Agriculture, n'avait pas la représentation lui revenant et que notamment une personnalité émanant d'un syndicat de travailleurs et une autre personnalité représentant les coopératives socialistes étaient censées représenter les classes moyennes.

Je désirerais savoir :

1° Si, à l'occasion du renouvellement du Conseil économique et social, les organisations représentatives des classes moyennes ont été invitées à proposer les candidatures;

2° Quelles sont les organisations qui ont été consultées ? A quelle date cette consultation a-t-elle eu lieu;

3° Si des dispositions sont prises pour que les représentants belges, dans ce troisième groupe, soient des personnalités dûment proposées et valablement représentatives des classes moyennes, des professions libérales et de l'agriculture;

4° En ce qui concerne ce troisième groupe, M. le ministre des Classes moyennes est-il associé à la désignation des délégués;

5° S'il est veillé à une représentation équitable sur le plan régional ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 27, 5 mai 1970.)

Le ministre a répondu :

« Il est exact que le mandat des membres du Comité économique et social des Communautés européennes vient à échéance le 16 mai prochain et que la procédure pour la désignation de douze nouveaux délégués belges pour la

période du 17 mai 1970 au 16 mai 1974 a été entamée depuis le début de cette année.

1^o et 2^o. Comme par le passé, la consultation des organisations les plus représentatives de la vie économique et sociale du pays sur la répartition des sièges et sur les candidats à soumettre s'est faite par le canal des bureaux réunis du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail. Cette réunion a eu lieu le 19 mars et des représentants qualifiés des classes moyennes y ont participé activement.

3^o, 4^o et 5^o. A la suite de cette consultation, je suis en possession d'un nombre supérieur de candidats aux mandats à pourvoir et il appartiendra au gouvernement belge d'établir une liste double de douze candidats à transmettre au Comité des représentants permanents.

La décision sera finalement prise par le Conseil des Communautés européennes qui devra veiller à une composition équilibrée du Comité économique et social. »

(*Ibid.*)

Après l'élection, M. Charpentier a souhaité des précisions :

« La presse a annoncé le renouvellement, pour la période du 23 août 1970 au 22 août 1974, des membres du Comité économique et social de la Communauté européenne.

Ce Conseil se compose normalement de trois groupes : a) les représentants des grandes entreprises; b) les représentants des syndicats ouvriers; c) les représentants des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales, de l'agriculture et des professions libérales. La délégation belge comportant douze personnes, le 3^e groupe ci-dessus devrait comprendre quatre personnalités émanant des milieux concernés. Or, en consultant la liste des représentants, je remarque qu'il n'y figure qu'une personnalité représentative des milieux de l'agriculture, M. Boon, et une personnalité représentative des classes moyennes, M. Meyvaert.

J'aimerais que l'honorable ministre m'indique :

- a) quelles sont, le cas échéant, les deux autres personnalités que la Belgique a désignées pour représenter le petit et moyen commerce, l'artisanat, l'agriculture ou les professions libérales au Comité économique et social;
- b) le cas échéant, pour quel motif ce troisième groupe n'a pas reçu la représentation à laquelle il avait droit et qui était conforme à la constitution interne du Comité économique et social. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 44, 29 septembre 1970.*)

Le ministre s'est borné à répondre :

« L'honorable membre n'ignore pas que la composition de la délégation belge au Comité économique et social des Communautés européennes repose sur des propositions du Conseil central de l'économie.

Les représentants des classes moyennes, agriculteurs, artisans et professions libérales ont été consultés, mais il n'a pas été possible de tenir compte intégralement de leurs revendications. »

(*Ibid.*)

Le laconisme de cette explication soulève tout le problème de la représentativité du groupe III, catégorie à vrai dire résiduelle : il s'agit des représentants des milieux qui n'appartiennent ni à la classe ouvrière, ni au monde des employeurs et que l'on a qualifiés d'« ensemble assez confus d'intérêts divers »¹.

¹ MEYNAUD, J. et SIDJANSKI, D., *Les groupes de pression dans la Communauté européenne*, Bruxelles, 1971, p. 590.

E 31. COMMISSION. — Mise en œuvre du traité de fusion des exécutifs. — Passage de quatorze à neuf membres. — Problèmes linguistiques en rapport avec la composition de la Commission et des autres institutions communautaires.

Le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, prévoyait en son article 33 que le nombre des membres de la Commission provisoirement maintenu à quatorze devait être réduit à neuf au moment de l'entrée en vigueur du traité de fusion des Communautés, ou, au plus tard, trois ans après l'entrée en vigueur du traité du 8 avril 1965.

L'échéance était donc le 1^{er} juillet 1970, puisque la fusion des traités n'avait pas été réalisée et les désignations des membres de la Commission devaient avoir lieu avant le 1^{er} juin 1970, soit un mois avant l'entrée en fonction de la nouvelle Commission.

Malgré la clarté des textes, le Conseil avait mis à l'étude la possibilité d'un maintien du chiffre de quatorze. L'article 10 du traité permettait, en effet, à première vue de modifier le nombre des membres de la Commission.

Appliquer l'article 10 en l'occurrence eût été faire bon marché de l'esprit du traité dont les auteurs, par un savant compromis, avaient entendu ne maintenir le nombre des membres de la Commission à quatorze que pour une période strictement limitée dans le temps. Les ministres durent en convenir. Le 11 mai 1970, le communiqué suivant était diffusé à la suite d'un déjeuner présidé par M. Harmel, président en exercice du Conseil des Six :

« Les ministres des Affaires étrangères avaient fait examiner s'il serait possible de maintenir temporairement la commission dans sa composition actuelle de 14 membres.

Après examen par les juristes, il a été constaté qu'une modification du traité, impliquant une procédure de ratification devant les parlementaires nationaux se serait imposée.

Les ministres ont conclu que les traités réduisant la commission à neuf membres à partir du 5 juillet seraient appliqués.

Le gouvernement italien s'est déclaré prêt à faire des propositions en ce qui concerne la présidence de la commission. Il s'en entretiendra avec les autres membres dans les prochains jours. »

Cette décision inévitable sur le plan juridique et politique devait susciter des remous en Belgique dans la mesure où elle signifiait que désormais un seul Belge serait membre de la Commission. M. Rey, président depuis le 5 juillet 1967 devrait céder la place. Allait-il cependant rester membre de la Commission ? Ou bien, serait-ce M. Coppé, membre de la Haute Autorité de 1953 à 1967 et depuis lors, de la Commission unique ? ou encore un « outsider » ?

Trois jours après le communiqué précité, le ministre des Affaires étrangères se voyait poser par M. P. Bertrand (F.D.F.-R.W.) une « question urgente » aux termes de l'article 73 du règlement de la Chambre.

M. Bertrand, après avoir rappelé les termes du problème, poursuivait :

« Le mandat de M. le président Rey ne devant pas être renouvelé, à qui serait-il donc confié ? Il n'est pas possible d'improviser en une telle matière, dont l'importance n'échappe à personne. La question doit être clairement posée, pour être clairement résolue.

L'hypothèse où M. le président Rey ne poursuivra pas son mandat étant avérée depuis ce lundi 11 mai, contrairement à votre espoir d'un statu quo prolongé pendant deux ans, il faut alors constater que les seuls citoyens belges demeurant en poste, tant à la cour de justice qu'à la commission, sont tous Flamands et d'obédience politique C.V.P.

Au moment où la Belgique tend à se régionaliser, et à reconnaître chacune de ses communautés, une telle situation est difficilement acceptable.

Nous souhaitons vivement — et notre souhait est d'autant plus sincère qu'il est désintéressé — que vous puissiez très prochainement faire connaître au pays, comme le font nos partenaires, à qui vous allez confier la représentation de la Belgique à la commission des Communautés européennes.

Nos espoirs dans l'Europe justifient cette vigilance et imposent la sûreté de votre choix. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 14 mai 1970, p. 20.)

M. Harmel a paraphrasé les termes du communiqué du 11 mai et il ajouta :

« Contrairement à ce que croit l'honorable membre, et en tout cas, à la connaissance du gouvernement belge, aucun gouvernement n'a pris et n'aurait dû prendre, dans le délai de deux jours et demi, une décision sur la désignation des membres de la future commission. Jusqu'à maintenant aucune information ne nous a été donnée par aucun Etat.

Pour sa part, le gouvernement belge examinera dès lors cette question sans délai. Il soumettra en temps utile le nom de son candidat aux six autres gouvernements et, en se prononçant sur la candidature belge, le gouvernement veillera, comme tous les gouvernements belges l'ont fait depuis douze ans, à ce que la haute qualité de la participation belge à la commission soit maintenue dans l'avenir comme elle le fut dans le passé et comme elle l'est dans le présent. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 14 mai 1970, p. 20.)

Après la nomination de M. Coppé, M. Dehousse revint sur le sujet dans une question écrite :

« L'honorable ministre peut-il me dire :

1° S'il est exact qu'aux sept postes supérieurs occupés par des ressortissants belges au sein des Communautés européennes se trouvent six néerlandophones et un francophone bruxellois, ce qui implique qu'aucun Wallon ne figure donc parmi eux ?

Ces sept personnalités sont :

- a) le membre belge de la Commission des Communautés, qui est également flamand;
- b) le juge belge de la Cour de justice des Communautés, qui est également flamand;
- c) le représentant de la Belgique auprès des Communautés, qui est également flamand;
- d) le greffier de la Cour de justice des Communautés, qui est également flamand;
- e) trois directeurs généraux des services exécutifs de la commission dont deux sont flamands et le troisième francophone bruxellois.

Outre le représentant permanent, évidemment désigné par le seul gouvernement belge, il est notoire que les six autres postes susmentionnés ne peuvent être pourvus sans l'assentiment du gouvernement, lorsqu'il n'en désigne pas, en fait, les titulaires.

2° Si les honorables ministres, et en particulier le ministre des Affaires étrangères, n'estiment pas que cette situation contredit la politique du personnel, suivie par l'honorable ministre des Affaires étrangères dans son département où il a, avec continuité et fermeté, assuré le rétablissement d'une stricte parité au bénéfice des fonctionnaires néerlandophones;

3° Si les honorables ministres, et en particulier le ministre des Relations communautaires, n'estiment pas qu'un déséquilibre aussi flagrant dans les nominations aux postes supérieurs des Communautés européennes est en contradiction avec le souci d'assurer un équilibre entre les communautés belges, souci qui a inspiré les projets gouvernementaux relatifs à la révision de la Constitution et à la décentralisation ? »

(*Bull. Q.R.*, 1969-1970, n° 44, 1^{er} septembre 1970.)

Le ministre des Affaires étrangères répondit :

« 1. Les renseignements fournis par l'honorable membre sont exacts.

2. Le gouvernement belge veille à ce que, pour l'ensemble de ses représentations auprès des organisations internationales, l'équilibre soit assuré entre les agents du rôle français et du rôle néerlandais. C'est ainsi que si notre représentation auprès des Communautés européennes et des Nations Unies est confiée à des agents du rôle néerlandais, notre représentation auprès de l'OTAN et de l'O.C.D.E. est confiée à des agents du rôle français.

3. Il a été convenu que le membre belge de la Commission des Communautés européennes serait choisi tantôt dans une communauté tantôt dans l'autre.

4. Le juge belge de la Cour de justice des Communautés européennes, qui appartient à la communauté de langue flamande, succède à un juge qui appartenait à la communauté de langue française.

5. La situation est différente en ce qui concerne les directeurs généraux et les fonctionnaires des Communautés : leur désignation et leur promotion sont des prérogatives de la Commission des Communautés européennes, dans lesquelles le gouvernement n'exerce pas de pouvoir.

Ces renseignements montrent que le gouvernement est soucieux d'assurer un équilibre entre les communautés, dans sa représentation au sein des institutions internationales, il se déclare attentif aux préoccupations de l'honorable membre. »

(*Bull. Q.R.*, 1969-1970, n° 44, 1^{er} septembre 1970.)

Le paragraphe 3 de la réponse ministérielle permet d'imaginer les difficultés qui ne manqueront pas de surgir lors du remplacement de M. Coppé.

E 32. COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES. — Rôle et activités.

Voy. *Chronique*, nos 296 (*R.B.D.I.*, 1969, p. 284) et E 5 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 683).

Le cinquième rapport général fait par M. De Croo (P.V.V.) sur *les activités de la Commission et sur les constatations qu'elle a été amenée à faire* (D.P., Chambre, 1969-1970, n° 413/5 du 25 juin 1970) présente un intérêt certain notamment par les réflexions qu'il comporte sur le rôle et le fonctionnement de

la commission. L'auteur prolonge ainsi l'étude qu'il a consacrée auparavant à cette question ¹.

M. De Croo relève que la commission n'a plus présenté de rapport depuis le 9 mars 1967 (rapport Fayat, *D.P.*, n° 267/4; *chronique*, n° 296, précitée). Comme jadis M. Fayat, il rappelle l'origine de la Commission et ses tâches qu'énonce l'article 83, paragraphes 4 et 5 du règlement de la Chambre :

« 4. La commission est chargée d'obtenir tous renseignements sur les conséquences et l'application des traités en matière de coopération européenne, d'en surveiller l'exécution et de suivre l'évolution des organisations qu'ils créent.

A cette fin :

- a) elle connaît des rapports du gouvernement sur l'exécution des traités;
- b) elle peut requérir, au nom de la Chambre, la présence des ministres et leur demander des explications.

5. Les délégations belges aux Assemblées européennes désignées par la Chambre des représentants font annuellement rapport à la Chambre sur l'exercice de leur mandat et sur les activités des assemblées auxquelles elles appartiennent. Ce rapport est soumis à l'examen de la Commission des Affaires européennes. »

Le gouvernement a remis pour la première fois, le 15 mars 1966, le rapport prévu à l'article 2 de la loi du 2 décembre 1957 (*D.P.*, 1965-1966, n° 136/1). Ce texte a été déposé par le ministre-secrétaire d'Etat aux Affaires européennes. Le second et dernier rapport a été déposé le 30 mars 1967 ².

Elle a reçu un nombre plus considérable de rapports relatifs à l'activité des assemblées parlementaires, mais, comme nous l'avons noté précédemment (cette *chronique* E 5, précitée), le rythme d'un rapport annuel par assemblée n'a pas été tenu. Les rapports précédant ceux que M. De Croo examine datent de la session 1965-1966.

La commission était saisie de quatre rapports déposés au cours des sessions 1968-1969 et 1969-1970 :

- Parlement européen, 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969, rapport de M. Radoux, *D.P.*, 1968-1969, n° 413/1 du 9 juin 1969;
- Conseil interparlementaire de Benelux, 1968, rapport de M. Humblet, *D.P.*, 1968-1969, n° 413/2 du 30 juin 1969;
- Union de l'Europe occidentale, 1969, rapport de M. Meyers, *D.P.*, 1969-1970, n° 413/3 du 10 mars 1970;

¹ Voy. DE CROO, H.F., « De commissie voor de Europese zaken bij de Kamer der volksvertegenwoordigers », *R.W.*, 1963-1964, col. 529 et ss. Voy. aussi SCHRANS, G., « Activiteitsverslag van de Belgische parlementaire Commissie voor de Europese zaken », *S.E.W.*, 1970, pp. 526-529.

² Un rapport a été déposé le 13 mai 1971 (*D.P.*, Chambre, n° 983). Il sera analysé dans la prochaine chronique.

— Conseil de l'Europe, janvier 1969 à janvier 1970, rapport de M. Meyers, *D.P.*, n° 413/4 du 27 avril 1970.

Nous avons analysé les deux premiers dans la chronique précédente (E.5, précitée).

Le rapport consacré à l'Assemblée de l'U.E.O. constitue un exposé très succinct et que l'on qualifierait volontiers d'anodin des activités de cette organisation. On y chercherait en vain — sauf une allusion à une intervention de M. de Stexhe — un exposé de la part prise à ces activités par la délégation belge. Le document se prête ainsi aux remarques que nous avons faites précédemment à propos d'autres rapports.

Aux termes de l'article 83, paragraphe 6, litt. a) du règlement de la Chambre, la commission fait chaque année, avant les vacances de Pâques, rapport à la Chambre. On conçoit qu'en l'absence de documents cette règle n'ait pu être suivie. Le présent rapport couvre les sessions 1966-1967, depuis le dernier rapport du 9 mars 1967, 1968, 1968-1969 et 1969-1970.

Quels sont les rapports entre la commission et les délégués aux Assemblées ?

L'article 83, paragraphe 1, litt. c) du règlement instaure une incompatibilité entre la qualité de membre (titulaire ou suppléant) de la commission et celle de membre d'une assemblée européenne. Cette incompatibilité — unique dans le règlement de la Chambre — peut se concevoir si l'on considère que la commission exerce une fonction de contrôle sur l'activité des parlementaires, membres des assemblées européennes.

Le règlement contient cependant une note dont la portée semble générale selon laquelle « la commission des affaires européennes n'aura pas une mission de contrôle mais une mission d'information et de contact ». Malgré ce texte, nous pensons avec M. De Croo que l'idée de contrôle est sous-jacente à l'activité de la commission.

Mais cela revient en fait à refuser aux principaux intéressés toute voix délibérative au sein de la commission et à priver celle-ci des sources d'information directes qu'elle pourrait avoir. M. De Croo suggère d'envisager la possibilité que les délégués aux Assemblées soient automatiquement membres de la Commission, quitte à augmenter le nombre maximal autorisé de membres par commission. Cela permettrait des rapports oraux plus rapides et renforcerait les liens entre la Chambre et ses représentants.

Le rapport évoque en outre la coïncidence partielle des centres d'intérêt entre la commission des Affaires étrangères et celle des Affaires européennes. Des réunions communes plus fréquentes et une délimitation plus nette des compétences seraient à conseiller, faute de quoi l'existence de la commission des Affaires européennes ne se justifierait plus.

Peut-être pourrait-on dire que la principale raison d'être de la commission

est de maintenir le contact avec les assemblées européennes et que c'est sur ce plan là, que les améliorations de la situation présente seraient à la fois les plus souhaitables et les plus aisées.

Dans l'analyse des activités de la commission depuis 1967, on notera en particulier que la proposition de loi organisant l'élection directe des membres belges du Parlement européen (voy. cette *chronique*, E 14) de MM. Nothomb et Chabert y a été discutée ainsi que l'amendement de M. Glinne (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 454/2) et que ces échanges de vues « ont finalement débouché sur une proposition de loi de plus large conception » (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 680/1). Cette exception à la règle selon laquelle la commission n'examine pas, en principe, de projets ou propositions de lois, s'explique par l'objet même de ces propositions. Encore faut-il noter que la commission n'a été saisie que pour avis, la commission de l'Intérieur étant compétente quant au fond.

On relèvera enfin qu'il a été proposé au sein de la commission que soit assimilée à la présence au Parlement national, la présence effective, à Strasbourg ou à Luxembourg aux séances du Parlement européen ou aux séances des commissions. Le membre qui avait émis cette suggestion a été invité à expliquer son point de vue.

En annexe, le rapport reproduit le communiqué final de la conférence au sommet de La Haye de décembre 1969, une note sur l'attribution de ressources propres à la Communauté et un commentaire du porte-parole de la Commission des Communautés sur le plan de réforme de l'agriculture.

E 33. CONSEIL. — Procédure de vote.

Voy. *Chronique*, E 17 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 706).

M. Dehousse a invité le gouvernement à se prononcer à nouveau sur les accords de Luxembourg de janvier 1966 relatifs au vote majoritaire (cette *chronique*, n° 240).

Il a rappelé qu'il considérait ces accords comme une violation du traité C.E.E. et a demandé un retour aux règles de celui-ci. Il a poursuivi :

« Le ministre italien, M. Colombo, a pris, lors d'une récente réunion du conseil, une position à ce sujet que me paraît extrêmement intéressante. Il s'agissait d'agrumes, produit dont l'Italie a le monopole au sein de la Communauté des Six. Allait-on élargir *erga omnes* les préférences qui étaient reconnues à certains pays ? Le ministre italien a fait remarquer qu'il était en droit d'invoquer les Accords de Luxembourg de 1966 et de soutenir à propos des agrumes qu'un intérêt vital de l'Italie était mis en cause. Il a ajouté tout de suite qu'il était cependant prêt à se plier au vote selon le système des traités, c'est-à-dire à un vote à la majorité pondérée.

« Mais, écrit le *Bulletin de l'Agence Europe* du 18 décembre 1969, après

avoir jeté un regard autour de lui, M. Colombo a précisé que s'il en était ainsi, personne dorénavant ne pourrait prendre prétexte d'un important intérêt national pour refuser de se plier à une décision majoritaire."

Et vous savez ce qui s'est passé : les autres ministres ont flanché. Après s'être concertés, ils ont insisté pour que le vote soit opéré à l'unanimité...

M. Colombo a néanmoins ouvert une brèche en procédant comme il l'a fait. Pour ma part, je serais fort heureux de savoir si le gouvernement belge compte, à son tour, élargir cette brèche. N'estime-t-il pas que l'heure est arrivée de remettre en honneur les dispositions des traités et par conséquent, dans tous les cas où ils le prescrivent, de procéder au vote selon les majorités qualifiées déterminées par eux ? »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, p. 381.)

M. Harmel a répondu sans se retrancher derrière le secret des délibérations du Conseil :

« M. Dehousse a évoqué l'initiative de M. Colombo. J'ai été un peu triste en l'entendant déclarer que les autres ministres avaient flanché en ne suivant pas l'initiative de leur collègue.

M. Dehousse. — J'ai cité le *Bulletin de l'Agence Europe*.

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères. — Dans ce cas, je suis triste pour l'agence, car nous sommes intervenus à ce moment et sans trahir ce qui n'est guère le secret des délibérations du Conseil des ministres de l'Europe, puisque les agences et les bulletins multiplient les informations sur ces sujets, je puis vous dire que nous avons répondu — ce qui doit vous satisfaire — que le gouvernement italien a parfaitement raison de poser le problème comme il l'a fait. Il apporte ainsi une contribution à la solution de cette impasse. Il est exact, en effet, qu'il reste entre le gouvernement français et les cinq autres gouvernements une appréciation différente de ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'un Etat considère que le problème traité est important pour lui. M. Colombo, avons-nous dit, a parfaitement raison de poser le problème de cette manière, mais c'est un des problèmes sur lequel la politique est fortement engagée. Il s'agit d'une des questions institutionnelles que nous avons promis de traiter entre les six ministres des Affaires étrangères d'ici au 31 juillet 1970, c'est-à-dire dans les six prochains mois. Il est clair que le débat, nous sommes tous, je pense, d'accord là-dessus, va être repris et qu'une volonté politique dont nous avons besoin pour sortir de la difficulté où l'on est enfermé depuis 1965, est sûrement rendue plus facile par les nouveaux événements. Comment voulez-vous, en effet, que dans une Communauté qui ne sera plus celle des Six, mais des Sept ou des Dix, chaque décision puisse être une décision unanime ? Comment voulez-vous que dans le flot des décisions qui s'accumulent et qui doivent être prises à chaque réunion du Conseil des ministres, chacune de celles-ci, même sur une matière secondaire, puisse être prise à l'unanimité ? Ce serait une impasse. C'est ainsi que les gouvernements travaillent et ils s'en accommodent, rétorquerez-vous, mais laissons de côté les gouvernements nationaux. En ce qui concerne le gouvernement de l'Europe, étant donné la rareté relative de ses réunions — tout au plus un jour ou un jour et demi deux fois par mois — le processus prévu par les traités n'est pas seulement obligatoire de ce fait, mais bien parce qu'il est raisonnable et que sans cela on ne vit pas.

Je vous ai dit quel est notre sentiment. Nous espérons faire partager rapidement notre point de vue par nos autres collègues. »

(*Ibid.*, p. 388.)

Ces propos contrastent avec les déclarations faites par M. Pompidou sur le même thème un an plus tard, dans sa conférence de presse du 21 janvier 1971¹.

Le 13 novembre 1969, répondant à une interpellation de M. Radoux à la Chambre, M. Harmel déclarait cependant, en rappelant les propositions d'allègement de la procédure au sein du Conseil qu'il avait faites en 1968 (voy. E 17, *R.B.D.I.*, p. 107) :

« ... nous pensions que sans modifier les règles inscrites dans les traités, il serait nécessaire de convenir que les problèmes ne pourraient plus être examinés que deux ou trois fois au sein du Conseil après quoi une décision devrait être prise et que *dans une série de domaines dont les aspects techniques prévalent sur les caractères politiques*, il serait indispensable d'appliquer les règles de votation prévues par le traité. » *C'est nous qui soulignons.*

(*A.P.*, Chambre, 13 novembre 1969, p. 24.)

Il y a, dans cette prise de position, une nuance sensible par rapport à l'extrait que nous citons précédemment.

¹ M. Pompidou déclara notamment : « Je demande à chacun et en particulier à nos partenaires, de regarder comment fonctionne (*sic*) les gouvernements de coalition.

Quand une question se pose, si tout le monde est du même avis, tout va bien; sinon il y a une majorité et une minorité. Dans ce cas, ou bien la minorité estime que la question n'est pas vitale et elle s'incline, ou elle pense le contraire et elle rompt la coalition. Il est bien évident que dans la construction européenne on ne peut pas rompre, sans quoi tout s'écroule. J'en déduis que les décisions importantes ne peuvent être prises que d'un accord unanime; qu'il s'agit là d'une évidence politique bien plus que d'une règle juridique et que, si on veut la méconnaître, on détruira tout. » *Problèmes politiques et sociaux*, Supplément au n° 61, *La documentation française*, Paris, février 1971.

E 34. DECISIONS DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS. — Exécution.

Voy. *Chronique*, n° E 9 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 688).

M. Persyn a posé au ministre de la Coopération au Développement la question suivante :

« Comme suite à la question parlementaire n° 1 de M. Baudson du 14 octobre 1969, l'on cite qu'une aide de 27.540.000 F provenant des bénéfices de la Loterie nationale a été accordée aux oléagineux de la C.E.E.

Peut-être qu'il s'agit ici de produits destinés à la fabrication de graisses végétales.

Comment ce capital est-il réparti, à qui ou à quels organismes ou entreprises est-il attribué et sur quelle base ou d'après quelles normes ?

Quel est l'impact sur le prix au kilo, de graisses fabriquées ? De quels pays proviennent ces oléagineux ? »

Le ministre a répondu :

« Les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis en conseil, ont pris le 25 juillet 1967, une décision prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires

des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer. Cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 173, du 29 juillet 1967. Elle a par ailleurs été approuvée par la loi du 25 mars 1969 (*M.B.*, 15 avril 1969).

La décision institue un mécanisme d'aide financière en faveur des producteurs d'oléagineux des Etats et pays susvisés, dans le cas où le prix mondial de ces produits serait inférieur à un prix de référence fixé par la décision.

Le montant total de l'aide a été fixé à treize millions d'unités de compte : la quote-part belge est de 8,1 p.c. Il s'ensuit qu'un crédit de 52.650.000 F a été prévu, pour cette aide, au compte 660.3A de la section particulière du budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur : 27.540.000 F en 1968; 25.110.000 F en 1969.

C'est la Commission des Communautés européennes qui sera chargée de l'exécution de la décision du 25 juillet 1967 précitée, une fois que toutes les ratifications auront été réunies et que la décision entrera en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 23, 24 mars 1970.)

Nous avons rappelé la nature juridique de ces décisions (E 9). On notera que c'est la Commission qui a été chargée de l'exécution bien qu'il s'agisse d'un acte se situant en dehors du système institutionnel du traité C.E.E. C'est ce qui explique qu'on ait pu dire que de tels actes ont souvent, en fait, pour résultat d'accroître les compétences communautaires.

E 35. ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE. — Procédure de négociation.

Voy. *Chronique*, n° E11 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 694.)

Après la seconde demande faite par le Royaume-Uni en vue de son admission à la Communauté, plusieurs voix se sont élevées pour demander que la négociation ne se déroule pas entre les Six Etats membres d'une part et les Etats candidats, d'autre part, mais entre la Communauté comme telle et les Etats candidats.

Cela a été notamment le point de vue exprimé par le Parlement européen et par la Commission, qui se sont prononcés pour l'attribution d'un mandat de négociation à la Commission.

M. Radoux (P.S.B.) a défendu cette politique à la Chambre lors d'une interpellation qui a précédé le sommet de La Haye (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 13 novembre 1969, p. 18).

M. Dehousse (P.S.B.) s'est aussi prononcé en faveur de la Commission :

« J'estime, voyez-vous, que le Conseil n'est pas l'organe adéquat pour intervenir dans une pareille matière. Qu'il doive superviser le travail de la commission, qu'il doive, chemin faisant, donner un mandat à celle-ci et lui adresser des instructions répétées, est parfaitement normal dans la construction communautaire, et je suis tout à fait d'accord. Mais le Conseil, comme tel, est malgré les apparences un organe trop vulnérable pour assurer une tâche d'aussi longue haleine, quand ce ne serait que parce qu'il est sujet à des crises ministérielles.

...

Il est absolument nécessaire, si l'on veut donner à la construction européenne la base solide dont elle a besoin, que l'Europe puisse disposer de rouages permanents, autonomes dans toute la mesure du possible, par rapport aux milieux nationaux, et qui ne subissent pas, comme le Conseil des ministres, le contre-coup continuuel de la politique intérieure. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 24 février 1970, pp. 827 et 828.)

Le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, se prononça le 12 février 1970 à la Chambre en faveur d'une procédure communautaire mais n'émit pas d'opinion sur la définition du rôle respectif du Conseil et de la Commission, parce que le problème était alors posé au Conseil. Ce qui était clair, c'était que la négociation serait conduite « par la Communauté ». (A.P., Chambre, 1969-1970, 12 février 1970, p. 22.)

En fait, le Conseil n'a pas suivi la Commission dans la proposition que celle-ci avait faite de distinguer entre deux phases de négociations :

- la première, conduite par la Commission agissant sur mandat du Conseil et portant sur les problèmes mettant en cause les politiques communes en fonctionnement ou en cours d'élaboration;
- la seconde, conduite par les Etats membres réunis au sein du Conseil et portant sur les résultats acquis dans la première phase et consacrée aux problèmes plus politiques : problèmes institutionnels, adaptations aux textes des traités, etc... (Voy. avis de la Commission du 1^{er} octobre 1969.)

Lors de sa réunion des 8 et 9 juin 1970, le Conseil arrêta la « procédure uniforme » pour les négociations « à tous les niveaux et pour tous les problèmes » :

- définition par le Conseil, sur proposition de la Commission, de l'attitude commune des Communautés sur tous les problèmes posés par les négociations;
- présidence de la délégation des Communautés par la présidence en exercice du Conseil des Communautés;
- exposition et défense de l'attitude commune des Six soit par le président en exercice du Conseil, « soit sur décision du Conseil, notamment s'il s'agit des politiques communautaires déjà arrêtées, par la Commission »;
- possibilité pour le Conseil de confier à la Commission le mandat de rechercher, en contact avec les pays candidats, des solutions possibles à des problèmes déterminés posés en cours de négociation. (*Bulletin des Communautés*, n° 8/1970, 2^e partie, point 101.)

Cependant, le 22 janvier 1972 ni le Conseil ni la Commission ne furent appelés à participer à la conclusion des traités d'adhésion.

Cette solution correspond, certes, à la lettre de l'article 237. La Communauté n'y apparaît pas comme partie contractante mais bien les Etats membres réunis en conférence diplomatique. (Voy. SOLDATUS, P., et VANDERSANDEN, G., « L'admission dans la Communauté économique européenne. Essai d'interprétation juri-

dique », *Cah. dr. eur.*, 1968, pp. 674 et ss., spéc. p. 697.) Cette procédure concevable en 1957 est peu compréhensible du point de vue tant juridique que politique en 1972.

E 36. EURATOM. — Crise. — Moyens de survie. — Sort des chercheurs.

Après avoir rappelé tous les espoirs qu'a suscités en son temps la création d'Euratom, M. Glinne (P.S.B.), dans l'interpellation qu'il adresse à M. Théo Lefèvre, ministre sans portefeuille chargé de la politique et de la programmation scientifiques, constate que cette organisation a été malheureusement petit à petit « vidée de son programme de recherche » au point que « tout ce qui se fait d'essentiel aujourd'hui dans le domaine nucléaire se situe en dehors de l'Euratom et ce dernier n'est plus considéré que pour le long terme, l'accessoire ou comme un service public d'intendance » (*A.P.*, 1969-1970, 20 novembre 1969, p. 27).

Face à cette situation, les gouvernements des Six ont réagi de façon dissidente, dans un esprit davantage individualiste que communautaire. A ce propos, M. Glinne s'en prend à l'exemple récent des Pays-Bas qui ont conclu, dans le domaine de l'ultracentrifugation, un accord avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne, en dehors de l'Euratom, alors que le traité prévoit une agence commune d'approvisionnement. La Belgique est-elle, quant à elle, prête à rendre une substance normale au programme de recherche nucléaire (question 1) ?

Bien entendu, la crise de l'Euratom affecte également les conditions de travail et de sécurité d'emploi du cadre scientifique et il est à prévoir, souligne l'interpellateur, que des centaines de chercheurs européens seront licenciés, qu'il s'agisse des installations de Petten, de Karlsruhe, de Geel ou d'Ispra. En attendant que soit prise une décision politique qui seule pourrait assurer la survie de l'Euratom, ne conviendrait-il pas d'accorder au personnel une situation d'attente de deux ans et non seulement de un an, ainsi que certains l'avaient proposé (question 2) ?

M. Glinne termine son interpellation en demandant au ministre de préciser la position du gouvernement belge relative à la proposition de réduire la contribution de la Belgique à la clé de répartition du budget de l'Euratom (question 3).

A son tour, M. De Croo (P.V.V.) évoque les causes qui, selon lui, sont à l'origine de la crise de l'Euratom : exploitation par le secteur privé des découvertes scientifiques d'Euratom au détriment de la recherche fondamentale, stagnation des politiques énergétiques des Six toujours centrées sur l'exploitation des sources traditionnelles d'énergie (charbon et pétrole), mise en chantier de projets de recherche sans les mener à terme. Pour sortir de l'impasse, M. De Croo préconise, en prenant pour exemple le Japon, une reconversion d'Euratom qui deviendrait une sorte de « clearing-house », de « pool » de la recherche scientifique dans les différents secteurs de pointe : électronique, informatique, télécommunications, moyens de transport...

M. Théo Lefèvre répond d'abord aux questions posées par M. Glinne :

Question 1 :

« La réponse à la question de l'honorable membre est positive. Le gouvernement belge souhaite que tous les pays européens situent dans la Communauté l'essentiel de leurs efforts nucléaires. Il a d'ailleurs toujours accordé une priorité au programme commun par rapport au programme national.

Toutefois, la politique nucléaire menée jusqu'à présent ne s'est pas fondée sur des perspectives industrielles réalistes. Une nouvelle politique devrait être tracée et elle devrait se fonder sur la constitution d'un petit nombre de consortiums industriels et d'un nombre très réduit de filières choisies en accord avec l'industrie et les réseaux d'électricité. Nous avons financé dans le passé des recherches très coûteuses sur des filières trop nombreuses que l'industrie et les utilisateurs n'ont pas voulu adopter dans la suite.

Le gouvernement belge pense qu'il faut à présent concentrer l'effort européen sur les réacteurs à gaz à haute température, et laisser pour l'action nationale les thèmes mineurs que certains pays croient devoir explorer en supplément. Il regrette évidemment que plusieurs pays aient choisi le cadre national ou bilatéral pour les trois thèmes essentiels, ne laissant à la Communauté que des sujets mineurs accessoires, ou à long terme, ou encore de nature fondamentale ou de service public. »

Question 2 :

« La durée des engagements à prendre dans le cadre de l'Euratom, comme dans le cadre de toute coopération internationale, dépend de la nature des programmes. S'il s'agit d'un programme commun cohérent comme celui dont il est question dans la réponse à la première question, il va de soi que celui-ci doit être conçu comme un programme pluriannuel. Si, par contre, il s'agit simplement de poursuivre des activités marginales dans un programme où ne figurent pas les objectifs essentiels, la prudence nous commande de limiter dans le temps nos engagements et de faire apparaître en public que l'Euratom est en crise... »

Question 3 :

« D'après l'article 172 du traité de Rome, la contribution de la Belgique a été fixée à 9,9 %, pourcentage qui est de loin supérieur à l'importance relative du P.N.B. de la Belgique. (La contribution des Pays-Bas s'élève à 6,9 %, alors que son P.N.B. est supérieur à celui de la Belgique). Le ministre belge des Affaires étrangères de l'époque a cependant accepté cette clé, en raison du fait que la Belgique possédait alors les mines d'uranium du Congo. Depuis lors, la situation a fortement évolué : le Congo est devenu indépendant. Les ventes d'uranium congolais aux Etats-Unis ont d'ailleurs cessé. En conséquence, la Belgique a demandé depuis 1967 de ramener sa contribution au Budget de recherche et d'investissement de 9,9 % à 7,9 % maximum. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 20 novembre 1969, pp. 29-30.)

Répondant ensuite à la proposition avancée par M. De Croo, M. Lefèvre affirme que, selon lui, il ne sera possible de sauver les programmes de recherche que dans la mesure où se dégagera une volonté politique claire de poursuivre la construction de l'Europe.

Sur la clé de répartition des contributions des Etats membres, voy. *Chronique*, n° 374.

E 37. FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (F.E.O.G.A.). — Interventions. — Modalités.

Les domaines et la procédure d'intervention du F.E.O.G.A. ont suscité la curiosité de plusieurs parlementaires.

Diverses questions ont porté sur :

- le régime fiscal des subventions accordées par le Fonds (question de M. Baescens au ministre des Finances, *Bull. Q.R.*, 1969-1970, Chambre, n° 1, novembre 1969);
- l'intervention du F.E.O.G.A. dans les pertes provoquées par les « pluies ininterrompues au cours de la seconde moitié du mois d'août » 1969. Le ministre a rappelé que le F.E.O.G.A. était intervenu à deux reprises en faveur de l'Italie, dans des conditions exceptionnelles : à la suite des inondations dramatiques de 1966, d'une part, et en vue de réparer les dommages causés dans ce pays par la peste porcine africaine en 1967, d'autre part (question de M. Martens au ministre de l'Agriculture, *Bull. Q.R.*, 1969-1970, Sénat, n° 2, 21 octobre 1969);
- l'aide du Fonds en vue de la réorganisation des abattoirs.

Une question de M. Martens a permis au ministre de la Santé publique de regretter un certain manque de collaboration entre les différents départements ministériels intéressés par cette question :

« M. le ministre a répondu à la question n° 2, du 14 octobre 1969, de M. Baescens, qu'à propos de l'intervention du FEOGA, il se voyait obligé de signaler à l'honorable membre, que le département de la santé publique n'était pas au courant.

Cette réponse me laisse perplexe, si elle signifie vraiment que le département de la Santé publique, auquel ressortissent les abattoirs, ignore la possibilité de l'octroi d'une subvention de quelque 25 % par le FEOGA.

J'aimerais savoir comment la réponse doit être interprétée, et si le ministre réalise que les abattoirs belges, surtout dans les grandes villes, sont pour le moins les plus retardés de la C.E.E. ? Les producteurs, commerçants et consommateurs subissent les conséquences de cette situation regrettable. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 11, 23 décembre 1969.)

Le ministre a répondu :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre, qu'après insistance auprès des représentants des départements de l'Agriculture, des Finances et des Affaires économiques, les demandes introduites auprès du FEOGA, en vue d'une intervention financière, sont soumises pour avis à mon département. La suite réservée à ces demandes n'est, toutefois, publiée que dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. La décision et la publication ne se suivent cependant nullement.

Je dois, par ailleurs, signaler à l'honorable membre que les abattoirs des cinq grandes villes du pays seront repris dans le plan de réorganisation pour autant que leur équipement et leur exploitation soient adaptés et entretenus par une personne privée, par une société, par une commune ou par une association de commerce. »

(*Ibid.*)

M. Eneman revint sur cette question à la Chambre et M. Héger, ministre de l'Agriculture lui répondit :

« Quant à la coordination entre le ministère de la Santé publique et mon département, j'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que mon collègue dudit département me faisait savoir en date du 18 avril 1969, que si certaines conditions de distance fixées par la loi du 5 septembre 1952 étaient respectées par le nouvel abattoir de Beernem (ce qui est le cas), il n'y avait à ce moment aucune objection légale à l'établissement d'un nouvel abattoir privé à cet endroit. Outre les critères ainsi définis, le ministère de l'Agriculture applique, en ce qui concerne l'intervention du FEOGA, des critères économiques plus étroits visant à la minimisation au niveau national des coûts de transport et de transformation des abattoirs du pays.

Le département de la Santé publique est au courant des calculs économiques qui ont permis au département de l'Agriculture de déterminer une implantation optimale des abattoirs »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 15 janvier 1970, pp. 3-4.)

— Le résultat des primes pour l'abattage de vaches et la non-commercialisation du lait (Question de M. Martens, *Bull. Q.R.*, 1969-1970, Sénat, n° 42, 11 août 1970).

— La subvention à l'engraissement des vaches en Italie (Question de M. Martens, *ibid.*). Le ministre de l'Agriculture a défendu la conformité de ces mesures à l'esprit et à la lettre du traité ainsi qu'à la volonté du Conseil de développer la production de viande bovine.

— L'introduction de demandes de subsides pour des investissements en bâtiments, chemins, etc... en Flandre occidentale, d'où il ressort que l'Etat a transmis avec avis favorable au F.E.O.G.A., cent huit demandes intéressant des constructions en faveur de bétail laitier, bétail à engrais, porcs d'élevage et d'engraissement, veaux d'engraissement et installations horticoles, sur les deux mille vingt-six introduites et cela pour les motifs énumérés par le ministre (absence de plans de construction ou d'autorisation de bâtir, expiration du délai pour l'introduction des dossiers). Le ministre rappelle que la décision finale appartient à la Commission mais que « le demandeur peut en principe commencer les travaux aussitôt qu'il a reçu un avis de réception de son dossier des services du F.E.O.G.A.. Il n'est pas possible de prévoir quand il sera mis en possession du subside demandé, à condition bien sûr que la décision soit favorable ». (Question de M. Persyn au ministre de l'Agriculture, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 39, 14 juillet 1970.)

Voy. E 67.

E 38. FONDS SOCIAL EUROPEEN. — Interventions en faveur de travailleurs belges. — Bilan au 31 décembre 1969.

Une question — et une question complémentaire — de M. Hougardy, sénateur, au ministre de l'Emploi et du Travail a porté sur les bénéficiaires des concours du Fonds social européen en Belgique.

Le ministre a répondu une première fois :

« ... Le Fonds européen, dont la fonction est de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, rembourse, dans les conditions et les limites du traité de Rome du 25 mars 1957 et des règlements n° 9, arrêté le 25 août 1960, et n° 47/63, arrêté le 31 mai 1963, 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou par des organismes de droit public, à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs en chômage et au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion.

Il ressort de ce qui précède, que les remboursements du Fonds social européen ne sont pas effectués au bénéfice de personnes ou d'industries, mais constituent en quelque sorte une récompense pour les activités des Etats ou des organismes de droit public, exécutées dans le but de résorber le chômage par le moyen de la formation professionnelle ou la réinstallation des travailleurs en chômage ou en situation de sous-emploi.

En ce qui concerne la Belgique, le Fonds a octroyé durant la période de 1961 à 1969, un montant de 245.729.626 F pour les activités susdites des trois organismes suivants :

1. l'Office national de l'emploi;
2. l'Office national des anciens combattants;
3. l'Office national des invalides de guerre. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 37, 30 juin 1970.)

Dans sa réponse à une question complémentaire, le ministre a rappelé les conditions de fonctionnement du Fonds, qui était en fait, avant sa réforme, une caisse de compensation :

« ... Selon les dispositions financières du traité de Rome, les recettes du budget du fonds sont constituées par les contributions des Etats membres selon une clef de répartition déterminée à l'article 200 du Traité. A la fin de chaque trimestre, la Commission établit pour chaque Etat le montant à rembourser de 50 % des dépenses reconnues par la commission, pendant le trimestre écoulé, en application des dispositions du règlement concernant le F.S.E.; ces montants sont portés au crédit des comptes tenus par la commission au nom de chaque Etat membre.

Il est à noter que le montant des remboursements dont la Belgique a été créditée pour les opérations de rééducation effectuées par l'Office national de l'Emploi, au profit de 8.909 personnes, constitue la moitié du total des indemnités horaires et des primes d'apprentissage, octroyées aux stagiaires des centres de formation professionnelle ainsi que des frais de fonctionnement des centres. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 42, 11 août 1970.)

E 39. HARMONISATION FISCALE. — Compétences de la Communauté. — Limitation aux mesures nécessaires en vue de la réalisation du Marché commun. — Exclusion des droits frappant les transmissions d'immeubles.

Une question de M. Jorissen (V.U.) a permis au ministre des Finances de rappeler l'étendue des compétences de la Communauté en matière d'harmonisation fiscale :

« L'objectif essentiel de la Communauté économique européenne (C.E.E.) est d'établir, sur l'ensemble des territoires des six Etats membres, un marché commun ayant la même structure qu'un marché intérieur et présentant toutes les caractéristiques propres à un tel marché. Cela suppose notamment : 1° l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et à la liberté d'établissement des entreprises; 2° la garantie des possibilités concurrentielles normales et, partant, l'élimination de toutes mesures internes discriminatoires qui seraient de nature à orienter l'installation des personnes et des entreprises ou le placement des capitaux autrement que sur la base de considérations d'ordre naturel ou technique (traité de Rome, art. 3, 52 et 67).

C'est ainsi notamment qu'en matière fiscale le Conseil des Communautés européennes arrête des directives ayant pour effet d'obliger les Etats membres à adapter leurs législations fiscales respectives dans la mesure où il existe entre ces législations des disparités susceptibles d'entraver la réalisation effective du " Marché commun " (traité de Rome, art. 99, 100 et 189).

Tel est le cas par exemple pour : 1° les directives du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1967); 2° la directive du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 octobre 1969).

Il résulte toutefois expressément du rapport du 18 février 1966 de la Commission du marché interne du Parlement européen que des réglementations fiscales communautaires ne peuvent être établies qu'en vue de la réalisation du marché commun et de son bon fonctionnement et qu'à cet égard il n'y a, en règle, de par la nature même des choses, pas de marché commun pour des biens immeubles, c'est-à-dire notamment pour des biens-fonds qui ne sont évidemment pas transférables d'un pays à l'autre. En conclusion, le principe d'une réglementation communautaire des impôts sur les transmission immobilières, comme telles, ne trouve dans le traité de Rome aucun fondement ni aucune autre justification. (Cf. *Document de séance du Parlement européen*, 1966-1967, n° 1, du 18 février 1966, p. 14, nos 52 et 53.) »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1969-1970, n° 27, 21 avril 1970.)

Le ministre rappelle ensuite que l'on ne saurait se limiter à comparer les taux des taxes frappant les transmissions à titre onéreux des immeubles. Il faut avoir égard à l'ensemble des charges auxquelles les avoirs immobiliers sont soumis dans un système fiscal donné et il faut aussi tenir compte des transmissions imposées à un taux réduit.

E 40. IMPOTS INDIRECTS.

Voy. E 39

E 57.

E 41. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE. — Prévention, recherche et répression par les Etats membres. — Collaboration des autorités administratives. — Convention entre les Six pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives, et protocoles, signés à Rome le 7 septembre 1967.

M. Glinne a posé deux questions identiques au ministre des Affaires étrangères et au ministre des Affaires économiques à propos de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel d'Anvers dans une affaire de fraudes pratiquées au détriment du FEOGA en 1963 et 1964.

Il souhaitait connaître « les mesures que les divers ministres belges intéressés ont décidé de prendre, sur le plan de leurs responsabilités propres autant que dans la concertation européenne, afin d'entraver plus sérieusement le recours à de telles pratiques frauduleuses. »

Le ministre des Affaires économiques répond en invoquant les dispositions du règlement n° 1041/67 du 21 décembre 1967 (*J.O.C.E.*, 23 décembre 1967, n° 314) qui prévoit « qu'en vue de pouvoir bénéficier de restitutions pour l'exportation vers des pays tiers de produits qui empruntent un autre territoire de la Communauté que celui de l'Etat membre où les formalités douanières sont accomplies, un certificat de sortie, dûment visé par les divers bureaux douaniers intervenant dans la Communauté, doit être en possession du service qui paie la restitution. Le règlement prévoit également l'exigence de documents complémentaires au cas où le montant de la restitution est différencié d'après la destination ».

Le ministre assure que l'Office central des Contingents et Licences « applique strictement les dispositions de ce règlement » et que l'Administration des Douanes et Accises a pris des mesures pour empêcher des déclarations et des dédouanements « sous une fausse dénomination ». (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 38, 4 août 1970.)

Le ministre des Affaires étrangères cite les mesures prises sur le plan national et sur le plan communautaire.

Il mentionne en particulier, sur le plan national, la « mission permanente de contrôle (qui) a été confiée expressément à l'Inspection générale économique », l'adaptation de la législation douanière aux nécessités nouvelles (loi du 16 février 1970, art. 20 et 21 en particulier) voy. E 65.

Sur le plan communautaire, le ministre évoque la convention du 7 septembre 1967, (voy. *infra*) le règlement n° 1041/67 déjà cité et en outre les articles 8 et 9 du règlement du Conseil n° 729/7 relatif au financement de la politique agricole commune qui reflète les discussions qui ont eu lieu au Conseil sur le problème de la prévention et de la répression des fraudes agricoles.

La convention du 7 septembre 1967 citée par M. Harmel dont l'intitulé est reproduit en rubrique — a été approuvée par la loi du 13 juin 1969 (*M.B.*, 16 avril 1970, p. 3776) ¹.

¹ On signalera que le *Moniteur belge* du 16 avril 1970 publie les textes français et néerlandais de la convention. Le 27 janvier 1971, le *Moniteur belge* a reproduit le texte allemand (pp. 986 et ss.).

L'exposé des motifs du projet de loi situe l'objet de la convention, en rapport avec la constitution de l'union douanière entre les Six au 1^{er} juillet 1968. La convention vise à créer une base juridique pour l'assistance mutuelle entre les Administrations douanières. Cette assistance est nécessaire :

- a) pour l'exacte perception des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation;
- b) pour la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières.

Il ne s'agit que de l'assistance *administrative*, c'est-à-dire que la convention ne porte pas atteinte aux accords ou conventions d'entraide judiciaire. (*D.P.*, Chambre, 1968, n° 132/1.)

La convention comporte un protocole additionnel dont l'article 1 exonère les Administrations douanières de l'obligation de fournir des renseignements provenant de banques ou d'institutions y assimilées.

L'article 2 donne aux Administrations douanières le droit de refuser — en motivant ce refus — de communiquer des renseignements « dont la production, selon l'avis de cet Etat, impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ».

Ces réserves ont déjà été faites par plusieurs Etats à propos de la recommandation du Conseil de coopération douanière du 5 décembre 1953, dont le contenu ne répondait plus aux nécessités d'un territoire douanier unique.

Un protocole pour l'adhésion de la Grèce prévoit la possibilité pour celle-ci de se joindre à la convention.

Cette convention — qui ne s'applique qu'au domaine douanier — ne répond évidemment pas à tous les problèmes posés par la répression des infractions au droit communautaire.

En 1962, un groupe de travail créé par la Commission de la C.E.E. avait entrepris l'élaboration d'une convention sur la recherche et la poursuite des infractions dans les domaines réglementés par des règlements, des directives, des décisions de la Communauté. Les travaux de ce groupe ont été interrompus en 1966 en raison de réserves formulées par la France. Le 3 juin 1971, le premier Conseil des ministres de la Justice a chargé le Comité des Représentants permanents d'examiner les problèmes posés par la prévention et la sanction des infractions ainsi que par le contrôle et l'assistance entre Etats membres dans les matières faisant l'objet de règlements, directives et décisions des Communautés et, en priorité, dans les domaines fiscal et douanier ainsi que dans celui de l'agriculture et des produits alimentaires. La Commission a été invitée à présenter des propositions en la matière. Voy. JOHANNES, H., « Le droit pénal et son harmonisation dans les Communautés européennes », *Rev. trim. dr. eur.*, 1971, pp. 315 et ss., spéc. pp. 321 et ss.

Voy. E 67.

E 42. INSTITUTIONS.

Voy. E 30

E 31

E 33

E 44

E 54

E 43. INVESTISSEMENTS ETRANGERS. — Politique commune. — Attitude du gouvernement belge.

M. Glinne a posé respectivement au ministre des Finances, au ministre des Affaires économiques et au ministre sans portefeuille, chargé de la Politique et de la Programmation scientifiques trois questions relatives à la politique communautaire à l'égard des investissements étrangers.

M. Glinne aurait notamment souhaité voir le gouvernement se prononcer sur ce qui apparaissait comme l'expression d'un regret formulé par la Commission à propos de la prise de contrôle des ACEC par la firme Westinghouse. Dans une réponse à une question écrite que lui avait adressée le parlementaire belge, en sa qualité de membre du Parlement européen, la Commission avait, en effet, exprimé l'opinion ci-après :

« Dans le cas d'espèce, l'on est en droit de se demander si une interpénétration de firmes européennes qui contribuerait par ailleurs à surmonter le cloisonnement actuel des marchés nationaux et qui laisserait subsister une concurrence effective sur le marché considéré, ne serait pas préférable à une réorganisation du secteur du gros matériel électrique sous aide américaine. » (*J.O.C.E.*, 10 octobre 1969, n° C129/1.)

M. Glinne évoquait aussi les mesures adoptées par le gouvernement français. Le ministre des Finances ne répondit qu'au point 6 de la question, relatif à l'attitude du gouvernement sur le projet de directive visant à la communication des données statistiques relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers. De cette réponse, apparaissent les difficultés qui ont empêché l'adoption de cette directive en souffrance depuis novembre 1965 :

« La publication de statistiques sur les mouvements de capitaux présente, en ce qui concerne le secret des opérations individuelles, beaucoup moins de garanties pour les petits pays que pour les grands. Jusqu'à présent, les trois petits pays du Benelux n'ont transmis à la Commission qu'une partie des données demandées, celles ventilées par catégories de mouvements de capitaux.

A l'initiative de la Commission, un groupe d'experts nationaux a été constitué afin d'examiner sur un plan technique les problèmes que pose, dans les divers Etats membres, l'établissement de statistiques sur les mouvements de capitaux. Le 30 janvier 1969, la Commission a présenté sur les travaux du groupe le rapport intérimaire au Conseil qui en a pris acte.

En ce qui concerne l'U.E.B.L., plusieurs solutions ont été explorées, afin de permettre éventuellement à l'I.B.L.C. d'obtenir auprès des banques belges et luxembourgeoises des informations statistiques par secteurs économiques, tout en ayant des garanties suffisantes quant au respect du secret des affaires.

Afin d'éclairer les travaux ultérieurs, les instituts du change des divers Etats membres ont déjà pris certaines mesures destinées à rendre les méthodes et les concepts qu'ils utilisent plus précis et comparables entre eux. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1969.)

Le 10 juillet 1970, M. Glinne revenait sur la question en interrogeant cette fois le ministre des Affaires économiques, à propos de l'élaboration d'un rapport « interne » par la Commission présidée par M. Rey. Les questions portaient cette fois principalement sur la nécessité d'harmoniser les avantages consentis par les Etats membres sur les privilèges fiscaux dont jouissent les entreprises étrangères dans certains pays, sur le regroupement des entreprises « authentiquement européennes » de l'électronique.

Le ministre répondit :

« 1. Il est exact que la Commission des Communautés européennes, après avoir fait procéder à certaines études par des personnalités compétentes, a élaboré un rapport interne sur les investissements étrangers dans le Marché commun.

C'est à la Commission qu'il appartient maintenant de décider si ce rapport interne doit être remis aux gouvernements des Etats membres.

Bien entendu, en cas de diffusion, ce document serait également communiqué aux parlementaires européens et aux membres du Conseil économique et social.

2. Le problème soulevé par l'honorable membre se situe dans un cadre plus vaste, à savoir celui de l'harmonisation au niveau de la C.E.E. des aides consenties aux investisseurs en général, qui fait actuellement l'objet de discussions au sein du Marché commun et auxquelles notre pays participe positivement.

3. Le gouvernement estime que les entreprises des Etats tiers qui disposent d'un ou de plusieurs établissements (succursales ou filiales) dans un ou plusieurs Etats membres des Communautés européennes devraient y être soumises à l'impôt en raison des bénéfices qui proviennent effectivement de toutes les opérations traitées par ces établissements ou à l'intermédiaire de ceux-ci et, en outre, que là où ce ne serait pas encore réellement le cas, toutes mesures utiles devraient être prises en vue de faire échec aux manœuvres d'évasion fiscale auxquelles ces entreprises pourraient être tentées de se livrer à l'intervention d'établissements (succursales ou filiales) logés dans des pays où ils bénéficient d'un régime fiscal exceptionnellement favorable, exorbitant du droit commun. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 46, 6 octobre 1970.)

Le ministre fit alors état de la législation fiscale belge en la matière. Il se prononça ensuite pour « l'élimination — par étapes et autant que faire se peut — des frontières économiques de nature fiscale qui subsistent encore entre les Etats membres des Communautés européennes en raison de certaines disparités dans les régimes fiscaux applicables aux entreprises — authentiquement européennes ou non — qui opèrent sur le territoire des Etats membres ». Le ministre souligna que le régime fiscal et celui des aides ne pouvaient différer selon le caractère américain ou non des sociétés et que les investissements étrangers dans des secteurs de haute technicité et à expansion rapide « ont contribué largement à la fois au développement et à la diversification souhaitée de l'économie belge. Le gouvernement reste toutefois soucieux d'associer dans toute la mesure du possible les firmes nationales aux initiatives dans ce domaine ».

(*Ibid.*)

M. Lefèvre, ministre de la politique scientifique, avait mis l'accent sur la nécessité d'une politique technologique et intégrée en Europe. Il a, lui aussi, souligné les avantages de la présence de l'industrie américaine dans la Communauté tout en relevant qu'il fallait une « politique souple, mais néanmoins vigilante ». Il ajoutait : « Il importe [que cette présence] n'aboutisse pas au transfert hors d'Europe, dans l'orbite d'un gouvernement non européen, des centres de décision et de recherche qui détermineront l'avenir de l'Europe. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 3, 18 novembre 1969.)

De ces réponses apparaît le souci du gouvernement belge de dépassionnaliser le problème des investissements étrangers dont il ressent avant tout la nécessité plutôt que les dangers éventuels.

E 44. PARLEMENT EUROPEEN. — Election au suffrage universel. — Problème général. — Proposition de loi belge. — Attitude du gouvernement.

Voy. *Chronique*, n° E 14 (*R.B.D.I.*, 1971, p. 698) et n° E 53.

La question de l'élection au suffrage universel du Parlement européen a continué à retenir l'attention durant la session 1969-1970.

La proposition déposée lors de la session précédente (*D.P.*, n° 454/1) par MM. Nothomb et Chabert en vue de l'élection directe des membres belges du Parlement européen a été discutée au sein de la commission des affaires européennes, le 15 janvier 1970. L'amendement de M. Glinne (*D.P.*, n° 454/2) tendant à faire désigner les représentants au Parlement européen non seulement par les électeurs communaux mais aussi, dans les mêmes conditions que les Belges, par les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. qui ont établi leur domicile en Belgique¹ a été examinée le 23 avril 1970 par la Commission des affaires européennes (voy. E 32) et a fait l'objet d'un avis unanime favorable.

Le 14 mai 1970, une proposition nouvelle organisant une consultation électorale au suffrage universel direct en vue de la désignation des membres belges du Parlement européen (*D.P.*, 1969-1970, n° 680/1) a été déposée par MM. Nothomb, Chabert, Van Lent, Baudson, De Croo et Van Offelen.

La proposition qui reprend le contenu de l'amendement de M. Glinne tient compte des discussions auxquelles ont pris part le ministre des Affaires étrangères, les membres belges actuels du Parlement européen, des juristes et des techniciens des affaires électorales.

Dans son rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères de la Chambre sur le budget du ministère des Affaires étrangères (*D.P.*, 4-VIII, 1969-1970, n° 3), M. Radoux considère que l'organisation d'élections séparées est conforme au traité de Rome :

¹ Voy. aussi la question écrite n° 26^{bis} du 17 décembre 1969, *Bull. Q.R.*, 1969-1970, n° 12 du 20 janvier 1970.

« Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, C.E.E. (et des articles correspondants des autres traités), chaque Etat membre fixe seul la procédure selon laquelle son parlement est appelé à désigner en son sein les délégués de cet Etat membre au Parlement européen. En pratique, les dispositions appropriées ont chaque fois été arrêtées par le Parlement national.

La seule exigence explicitement formulée dans l'article 138 est que les délégués au Parlement européen soient désignés parmi les membres du Parlement national. Dans la mesure où un Etat membre prévoit, d'une part, que ses délégués au Parlement européen sont élus au suffrage universel directement parmi les membres de son Parlement, et, d'autre part, que les résultats de ces élections doivent être entérinés par son parlement national, ce mode de désignation est compatible avec l'article 138, paragraphe 1, C.E.E. Il constitue un des moyens d'application de cet article.

...

Il résulte de ce qui précède qu'une élection européenne peut être organisée, pour autant qu'elle respecte les limitations ci-dessus, dans un ou dans plusieurs pays de la Communauté, sans l'être dans d'autres pays.

Par contre, le recours à une telle procédure nationale ne peut pas être considéré comme l'application du paragraphe 3 de l'article 138 qui prévoit l'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen « selon des procédures uniformes dans les Etats membres ».

(*Loc. cit.*, pp. 24-25.)

A deux reprises, M. Dehousse a souligné au Sénat que plusieurs élections séparées ne sauraient tenir lieu d'une élection globale.

Le 14 janvier 1970, il faisait part des objections qu'on pouvait formuler à l'encontre d'élections séparées :

« La première question est de savoir si cette procédure serait conforme au prescrit des traités. Ceux-ci n'envisagent en toutes lettres que deux modalités : ou bien, le système actuel qui est au fond une cooptation, ou bien l'élection globale dans les six pays à la fois. La formule à laquelle je fais allusion pour le moment est une troisième formule. Il s'agirait d'une élection, mais dans certains pays seulement, ceux-là mêmes qui seraient d'accord pour y procéder, faute d'un accord d'ensemble.

La deuxième question concerne l'attitude à prendre en Belgique. Des élections séparées seraient-elles conformes à la Constitution belge ? Je pose la question au gouvernement et je serais très heureux d'obtenir un jour prochain, si pas aujourd'hui, une réponse de sa part à ce sujet.

Pourquoi cette question se pose-t-elle ? Parce que tant que les traités ne sont pas révisés comme ils le seraient par un autre traité organisant des élections européennes, il faut les prendre tels qu'ils sont. Et dans leur état actuel, que stipulent-ils ? Primo, que les représentants nationaux ne dépassent pas un certain contingent. Le contingent pour la Belgique est de quatorze : sept députés et sept sénateurs, ce qui est un petit nombre pour aller à une élection nationale à laquelle on convie des millions d'électeurs.

D'autre part, et voici qui est plus grave encore, d'après les traités, pour pouvoir être parlementaire européen, il faut d'abord être député ou sénateur dans son propre pays, ce qui signifie que si l'on procédait à des élections séparées, sans révision des traités de Rome, le droit d'éligibilité ne serait ouvert dans ces élections séparées qu'aux seuls Belges qui possèdent ou viendraient à posséder au

moment opportun la qualité de député ou de sénateur. Il y a là une restriction au droit d'éligibilité sur laquelle, je l'avoue, je m'interroge. Sous l'angle constitutionnel, est-ce conforme au prescrit de notre Constitution ?

Imaginez les réactions de la presse. Je les entends déjà, surtout qu'il s'agirait de parlementaires ! On ne manquerait pas de prétendre que ce sont les parlementaires nationaux qui ont entendu se réserver le monopole de l'accès du Parlement européen et qu'ils en ont exclu, pour toutes sortes de raisons, y compris "fromagères" — ceci sans aucune allusion à la Hollande (*sourires*) — les autres citoyens, précisément pour se garantir ce monopole.

Troisième groupe d'objections : étant donné le petit nombre d'élus (quatorze pour la Belgique en cas d'élection nationale séparée), il devient impossible d'envisager cette élection sans la lier à une autre élection nationale. On manque ainsi l'effet psychologique que le projet de 1960 attendait d'une élection commune dans les six pays. Je ne sais pas si vous imaginez le spectacle de ces millions d'électeurs se dirigeant, dans toute une série de pays, le même jour, vers les mêmes urnes et dans le même but. Ici, nécessairement, comme on ne peut pas déplacer cinq millions de Belges pour élire quatorze représentants, il va falloir lier cette élection européenne (séparée au point de vue européen) à une élection belge. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, p. 380.)

Après avoir dit que la liaison de l'élection aux élections communales le « laissait rêveur », M. Dehousse ne s'opposa pas cependant à une élection séparée pour autant que l'on parvienne à surmonter le problème de constitutionnalité.

Le 24 février 1970, M. Dehousse rappelait que, pour lui, les « vraies » élections européennes étaient « les élections globales, ayant lieu simultanément dans les différents Etats membres ». (A.P., Sénat, 24 février 1970, p. 827.)

M. Harmel s'était engagé « à remettre ce problème à l'ordre du jour des discussions entre les ministres des Affaires étrangères » (A.P., Sénat, 14 janvier 1970, p. 388), conformément d'ailleurs au point 5 du communiqué final de la conférence de La Haye.

Pour le ministre des Affaires étrangères, l'élection séparée — qui peut d'ailleurs être concertée avec d'autres Etats, (*ibid.*, p. 388) — ne saurait être que supplétive du système prévu par l'article 138, paragraphe 3 du traité C.E.E. :

« L'idée plus petite, et quand j'emploie cette expression à l'égard des parlements, elle n'est pas péjorative, c'est qu'à défaut d'arriver à une convention des six Etats qui doivent se prononcer, à l'unanimité, quant à l'élection directe de l'Assemblée des Six, une proposition a été faite dans l'autre assemblée par deux parlementaires jeunes, M. Chabert et M. Nothomb, tendant à procéder sur le territoire national à l'élection directe des représentants au Parlement européen. Cette idée n'est pas trop petite, mais c'est évidemment une idée-relais ou d'attente; elle est examinée à l'heure actuelle et les membres de l'Assemblée parlementaire savent que nous avons commencé avec les quatorze membres belges de l'Assemblée des conversations pour la préparation de ce texte supplétif, qui, je le souhaite, ne sera jamais nécessaire parce qu'il faut encore espérer que la convention entre les six Etats naîtra. S'il n'en était rien, la Belgique aurait en tout cas à sa disposition une proposition de loi d'initiative parlementaire qui serait certainement soutenue par le gouvernement. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 25 février 1970, p. 844.)

E 45. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Mécanismes d'intervention. — Rachat par l'Etat. — Revente ou adjudication publique. — Conformité de la procédure au règlement n° 160/67/C.E.E. de la Commission du 23 juin 1967.

En réponse à une question orale de M. Gendebien, membre de la Chambre, M. Héger, ministre de l'Agriculture, justifie la procédure d'appel d'offres restreint (arrêté royal du 14 octobre 1964 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat) suivie par l'Office belge pour l'économie et l'agriculture (O.B.E.A.) pour l'exportation de 100.000 tonnes de blé tendre, en vertu d'une autorisation de la Commission et au prix minimal fixé par celle-ci.

Pour M. Héger, la procédure suivie est conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement précité. Il se déclare néanmoins disposé, à titre d'essai, à autoriser l'O.B.E.A. à procéder à l'ouverture des soumissions en séance publique lors du prochain appel d'offres pour l'exportation de froment. (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 23 octobre 1969, pp. 3 et 4.)

Voy. aussi n°s E 37 et E 67.

E 46. POLITIQUE COMMERCIALE. — Etats-Unis. — Mesures protectionnistes. — Mise en œuvre du Kennedy Round. — Balance de paiements des Etats-Unis.

Voy. *Chronique*, n° E 17.

Les mesures protectionnistes adoptées — ou envisagées — par le gouvernement des Etats-Unis ont fait l'objet de prises de position officielles et de questions parlementaires nombreuses au cours de la session 1969-1970.

Peu après le Kennedy Round, les Etats-Unis ont dû faire face à un déséquilibre croissant de leur balance de paiements. Afin de les aider à surmonter ces difficultés, le Conseil des ministres des finances des Six a décidé le 9 avril 1968 d'accélérer le rythme des réductions tarifaires consenties par le protocole de Genève du 30 juin 1967 à deux conditions :

- Aucune mesure d'ordre protectionniste à l'importation et aucune mesure de subvention à l'exportation ne seraient prises aux Etats-Unis;
- Les Etats-Unis auraient avant le 1^{er} janvier 1969, aboli l'*American Selling Price*, conformément au protocole concernant les produits chimiques additionnel au protocole de Genève mettant fin au Kennedy Round.

Or les Etats-Unis n'ont pas aboli leur système d'évaluation en douane. L'accélération n'a donc pas eu lieu, puisque la seconde condition n'était pas réalisée.

Interrogé à la Chambre par M. Califice sur l'attitude que pourrait adopter le gouvernement compte tenu de la situation de la balance des paiements aux Etats-Unis le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, ne peut que confirmer cette situation :

« Au printemps de 1968, le Conseil des ministres de la C.E.E. a décidé d'accélérer les phases successives de l'abaissement tarifaire, arrêté dans le cadre du Kennedy Round, afin d'aider les Etats-Unis à surmonter les difficultés provenant du déficit de leur balance des paiements.

Cette décision, qui était conforme à la résolution citée par l'honorable membre, fut appuyée par le gouvernement belge.

Toutefois, le Conseil de la C.E.E. avait subordonné cette accélération unilatérale à la condition que les Etats-Unis abolissent, au plus tard à la fin de 1968, leur système d'évaluation en douane connu sous le nom d'« American Selling Price », qui frappe les importations de produits chimiques.

Fin 1968, force était de constater que les Etats-Unis avaient maintenu ce système. Dans ces conditions, la C.E.E., après des consultations au sein du G.A.T.T., a décidé de ne pas effectuer anticipativement une nouvelle réduction tarifaire au 1^{er} janvier 1969. Elle a cependant maintenu son offre unilatérale d'accélération liée à la suppression de l'« American Selling Price ».

Il ne me semble pas nécessaire d'envisager à l'heure actuelle une initiative dans ce domaine, étant donné que la C.E.E. procédera de toute manière à un nouvel abaissement tarifaire au 1^{er} janvier 1970, conformément au calendrier établi lors du Kennedy Round. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 1, 4 novembre 1969.)

Mais le gouvernement des Etats-Unis, harcelé par les demandes répétées des industries — notamment celles du verre et du textile — a prorogé des mesures exceptionnelles d'augmentation des droits d'entrée pour certains produits. En outre, un projet de loi déposé par un membre du Congrès, M. Mills, a augmenté l'inquiétude en Europe.

En raison de l'importance des exportations belges de ces produits, le gouvernement et les parlementaires se sont préoccupés notamment de la situation faite à l'importation aux Etats-Unis au verre à vitre et aux tapis de laine.

Le 5 février 1970, la Chambre adopta, par assis et levé, une proposition de résolution signée par les représentants de tous les groupes parlementaires :

« Article unique. La Chambre des représentants exprime son appréhension devant l'éventualité d'une augmentation protectionniste des droits américains sur le verre plat, et invite le gouvernement à attirer l'attention du président des Etats-Unis sur la gravité d'une décision dont les conséquences sont capitales pour notre économie nationale. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 5 février 1970, p. 20.)

Le 3 mars 1970, le ministère des Affaires étrangères publiait le communiqué suivant :

« Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a pris connaissance de la décision du président Nixon en date du 27 février dernier relative à une demande de protection accrue contre les importations de verre plat introduite par l'industrie verrière américaine.

Le Président n'a pas accepté la demande d'augmentation des droits d'entrée sur les verres à vitres de toutes catégories, les verres coulés, les verres "float" et les verres de sécurité. Par contre il a donné une suite favorable à la requête tendant à la prorogation des droits exceptionnels qui sont en vigueur depuis l'action de 1962 sur six positions "verres à vitres".

Les droits sur ces six positions seront maintenus intégralement jusqu'au 31 janvier 1972 mais feront l'objet, à partir du 1^{er} février de la même année, de trois réductions annuelles successives qui les ramèneront à leur niveau de 1962 pour autant que la Commission Tarifaire n'émette pas un avis défavorable sur les réductions ainsi projetées.

La prorogation des droits de douane actuels sur six positions de verres à vitres constitue le maintien d'un obstacle aux exportations belges sur le marché américain et le gouvernement belge espère que les mesures de réduction annoncées par le président des Etats-Unis seront appliquées dans les délais fixés.

D'autre part le gouvernement belge constate avec satisfaction que les propositions tendant à l'introduction de mesures protectionnistes frappant d'autres catégories de verre n'ont pas été retenues, ce qui constitue une contribution appréciable au maintien des échanges internationaux. »

M. Vreven (P.V.V.) membre de la Chambre des représentants interrogea le ministre du Commerce extérieur M. Fayat sur les démarches faites par le gouvernement après du gouvernement américain en vue d'adoucir les mesures protectionnistes et sur ses interventions auprès des instances compétentes du Marché commun en vue d'examiner une éventuelle réaction à ces mesures.

M. Vreven visait à la fois la situation du verre à vitre et celle des tapis autres que ceux à motifs orientaux. Il rappela que le verre à vitre avait été expressément exclu (« *escape clause* ») de la négociation Kennedy par le *Trade Expansion Act* de 1962. M. Fayat reprit les termes du communiqué précité. Il fit part des démarches répétées faites par le gouvernement et l'ambassade belges auprès des autorités de Washington. Il exprima un optimisme relatif devant les mesures de libération prises et annoncées par le président Nixon. (*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 19 mars 1970, pp. 3 et 4.)

Aucune allusion n'était faite à une action de la Belgique auprès des institutions communautaires.

Or, le 4 février 1970, M. Rey, président de la Commission, annonçait au Parlement européen « un grand effort de clarification des rapports entre la Communauté et les Etats-Unis. Notre Commission, ajoutait-il, a entrepris une véritable action dans ce sens. Elle la poursuivra. Nous sommes absolument convaincus que c'est à notre échelon, et avec eux, que le problème doit être discuté, et que de très larges possibilités existent de dissiper bon nombre de malentendus, et de nous entendre. »

L'Agence Europe croyait savoir que la Communauté avait décidé que les ambassadeurs des six pays à Washington feraient une démarche officielle — avant le 27 février, date de la décision du président Nixon — auprès du gouvernement des Etats-Unis, afin de mettre en évidence la très grande importance que les produits pouvant faire l'objet de mesures restrictives revêtent pour l'économie de la Communauté (en Belgique, notamment)¹.

¹ *Europe*, 17 février 1970, n° 511, p. 4.

Il y a tout lieu de penser que cette démarche a été faite.

Cet aspect multilatéral apparaît dans les réponses faites par le ministre des Affaires étrangères à plusieurs questions parlementaires qui ont été posées alors que le danger de mesures protectionnistes nouvelles apparaissait de plus en plus sérieux.

Le 30 juin 1970, M. Glinne, membre de la Chambre, posait la question suivante :

« Des démarches très pressantes des milieux américains de l'industrie textile s'efforcent actuellement d'obtenir de la Maison Blanche et du Congrès la limitation à leur niveau de 1967-1968 des importations de denrées textiles aux Etats-Unis, une action législative devant pallier les insuffisances des réductions volontaires admises par les exportateurs étrangers.

La réaction protectionniste se comprend s'il est vrai, qu'au cours des six derniers mois, la concurrence étrangère et les conditions moins bonnes de la conjoncture ont fait perdre 65.000 emplois à l'industrie textile américaine.

Le président Nixon doit prendre une décision le 17 courant et le Sénat se prononcera prochainement sur la proposition de législation déposée par M. Mills à la Chambre des représentants.

Il m'intéresserait dès lors de connaître les réponses du gouvernement aux questions ci-après :

...

3^o Quelle est l'incidence du problème des textiles sur le contentieux U.S.A.-C.E.E., avivé depuis quelques mois par certaines déclarations de M. l'ambassadeur Schaetzel ? »

Le ministre répondait sur ce point :

« 3^o Le projet de loi introduit par M. Mills, président du Comité des Voies et Moyens de la Chambre des représentants des Etats-Unis, tend vers un revirement fondamental de la politique commerciale des Etats-Unis.

Il prévoit en effet des limitations quantitatives applicables à l'ensemble des importations de produits textiles.

La Communauté économique européenne considère que les Etats-Unis ne peuvent limiter unilatéralement les importations de secteurs industriels entiers, l'adoption de ce projet pourrait avoir une incidence sérieuse sur les relations commerciales C.E.E.-Etats-Unis ainsi que sur le bon fonctionnement du G.A.T.T. et du commerce international en général. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n^o 38, 4 août 1970.)

Il confirmait dans une réponse à une autre question de M. Glinne la position de la Belgique :

« Le gouvernement belge est hostile, pour des raisons de principe, à toute mesure protectionniste unilatérale de nature à influencer défavorablement le développement du commerce international.

Par conséquent, il appuie la Commission des Communautés européennes qui a attiré l'attention des autorités américaines sur les inconvénients résultant de l'application éventuelle de certaines mesures que les Etats-Unis envisagent de prendre actuellement.

Par ailleurs, en raison de l'insistance des Communautés européennes, le gouver-

nement des Etats-Unis a consenti à participer à la fin de juillet, à Genève, à une consultation quadripartite organisée dans le cadre du G.A.T.T. (C.E.E., Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni.)

Ces démarches de la Commission ont fait l'objet de discussions préalables par les Etats-membres des Communautés au sein des institutions communautaires compétentes. »

(*Bull. Q.R.*, n° 38, 4 août 1970.)

Dans une réponse à une question du 11 septembre 1970 de M. Knoops, M. Harmel donnait les précisions suivantes notamment sur la réunion de Genève :

« 1^o Le gouvernement belge, tout comme les gouvernements des autres pays membres de la C.E.E., suit avec beaucoup d'attention le cheminement de la nouvelle législation commerciale américaine au sein des diverses instances parlementaires américaines et reste en contact étroit avec les pays membres et la Commission.

Une rencontre quadripartite (C.E.E., U.S.A., Royaume-Uni, Japon) a eu lieu à Genève les 31 juillet et 1^{er} août derniers, consacrée à l'examen des problèmes posés par les initiatives prises au Congrès américain.

Ces pourparlers seront probablement poursuivis dans un proche avenir et le gouvernement y participera dans un esprit constructif.

Je puis assurer l'honorable membre qu'aucun effort ne sera épargné pour éviter que des mesures unilatérales ne soient prises en dehors des règles du G.A.T.T.

2^o Les mesures restrictives à l'importation que les Etats-Unis prendraient éventuellement sur la base de la nouvelle législation commerciale seront également examinées de concert avec les partenaires de la C.E.E. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 45, 29 septembre 1970.)

Voy. aussi E 48.

E 47. POLITIQUE SOCIALE.

Voy. E 26

E 38

E 52

E 55

E 59

E 59

E 61

E 62

E 48. PREFERENCES GENERALISEES. — Offre de la Communauté. — Propositions de la Commission. — Incidence sur l'industrie textile belge. — Importations en provenance des pays à commerce d'Etat.

Les travaux de la C.N.U.C.E.D, de l'O.C.D.E. et de la Communauté en matière de préférences généralisées ont amené les parlementaires belges à attirer l'attention du gouvernement sur les risques que pouvaient entraîner de telles

concessions douanières pour l'industrie belge du textile, et en particulier pour les secteurs du jute et du coton.

A une question de M. Lahaye, sénateur, sur la volonté du gouvernement belge de « défendre les intérêts légitimes de nos travailleurs du textile sur le plan supranational et international », le ministre du Commerce extérieur répondit de façon assez laconique :

« Dans les cas où l'on se trouverait en présence d'un dumping économique et/ou social (danger évoqué par M. Lahaye), le gouvernement belge défendra évidemment les intérêts légitimes de nos travailleurs du textile dans toutes les réunions internationales. »

(*Bull. Q.R.*, 1969-1970, Sénat, n° 36, 23 juin 1970.)

Une question plus développée de M. De Clercq à la Chambre permit au ministre des Affaires économiques d'explicitier la position de la Belgique; M. De Clercq demandait :

« a) De Ministerraad van de E.E.G. heeft de Europese Commissie gemachtigd bij de U.N.C.T.A.D. een voorstel in te dienen tot toekenning van een zeer ruime tolvoorkeur aan de O.W.L. (in beginsel nulrechten in het kader van tariefkontingenten), onder voorbehoud dat ook de andere geïndustrialiseerde landen gelijkwaardige tolconcessies zouden verlenen. Hoewel thans blijkt dat de U.S.A. en het V.K. bepaalde produkten, en onder meer textielartikelen, volledig van elke tolverlaging uitsluiten, heeft de E.E.G. tot dusver haar aanvankelijk voorstel niet herzien.

Gaat de Belgische regering akkoord met deze handelwijze, waarvan de wereldhandel gekenmerkt wordt door scherpe concurrentie en marktverstorende praktijken, heeft de E.E.G. sedert 1961 haar instemming betuigd met het afsluiten van het wereld katoenakkoord, ter ordening en regeling van deze wereldhandel; zij heeft verder tijdens de Kennedy-Ronde om dezelfde redenen de tolverlaging voor katoenartikelen beperkt tot 20 pct., in plaats van de algemene voorgestelde 50 pct.

Is de Belgische regering het eens met de huidige koerswijziging van de E.E.G.-Commissie waarbij nulrechten zouden worden voorzien voor katoenartikelen uit alle landen die zich als O.W.L. bestempelen ?

b) Meer bepaald op het gebied van de katoenproducten.

c) Het is wel bekend dat naast de storende invoer uit O.W.L. met abnormale prijzen, ook de importe uit de staatshandelslanden in België en in de ganse E.E.G. steeds uitbreiding neemt en dat er een strekking bestaat tot versoepeling van de invoerreglementering ten opzichte van deze landen, waarvan de prijzen, zoals erkend door de E.E.G.-Commissie, nochtans geen verband houden met de werkelijke fabricagekosten. Ook hier valt een groot gedeelte van deze invoer binnen de katoensector.

Is de Belgische regering zich bewust van de noodlottige gevolgen die voor de Belgische katoen- en textielindustrie kunnen voortvloeien uit een verruiming van een dergelijke, van meet af aan, vervalste concurrentie ? »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 4 juin 1970, pp. 22-23.)

Le ministre, dans sa réponse, distingue entre les deux problèmes soulevés par M. De Clercq : les préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement dans le secteur des textiles et les importations en provenance des pays à commerce d'Etat.

Su le premier point, après avoir fait un historique de la question et exposé les thèses en présence, le ministre M. Leburton expose comme suit la politique de la Belgique :

« Pour décider éventuellement d'un retrait de la concession tarifaire sur les produits en coton, les pays membres de la Communauté devraient, à mon avis, tenir compte des considérations suivantes :

a) Par rapport à d'autres pays qui offrent la franchise généralisée à tous ou presque tous les produits industriels, le principe de la limitation contingentaie prévue dans les offres de la C.E.E. ne pourra guère rencontrer l'approbation des pays en développement que s'il n'existe pas d'exclusion de produits.

b) Il convient également de veiller à un équilibre des sacrifices entre tous les secteurs de la production industrielle des pays membres.

De toute façon, le secteur des industries cotonnières restera privilégié puisque les éventuelles préférences en ce qui le concerne resteront limitées aux contingents négociés avec les pays membres de l'Accord à long terme.

c) D'un autre côté la préférence sur ces produits est limitée par la C.E.E. à la durée de cet Accord, et ceci pourra constituer une incitation à l'acceptation de son renouvellement par les P.V.D.

d) Compte tenu des pressions exercées par les pays en développement sur les pays ayant introduit des exceptions dans leurs offres, il sera difficile à la C.E.E., pour des raisons politiques, de retirer son offre sur les textiles.

e) Il sera également difficile pour la C.E.E. dans le respect du principe du fardeau des charges de défendre qu'un équilibre doive exister jusqu'au niveau de chaque secteur industriel. »

(*Ibid.*, p. 23.)

Sur le second point, le ministre affirme, ce qui peut apparaître comme une vérité d'évidence,

« ... qu'il n'y a pas d'obstacle à une expansion des échanges commerciaux avec les pays à commerce d'Etat, pour autant que l'importation en provenance de ces pays s'effectue à des prix normaux et n'entraîne, par conséquent, aucune perturbation. »

(*Ibid.*)

Les mesures adoptées par le Conseil des Communautés en matière de préférences généralisées distinguent entre produits « sensibles » soumis à des contingents tarifaires communautaires et les autres produits.

Les offres de la C.E.E. pour les produits couverts par l'accord à long terme sur les textiles de coton sont limitées aux sept pays en voie de développement membres du groupe d'Alger et signataires de l'accord (Colombie, Inde, Jamaïque, Mexique, Pakistan, République arabe unie, Corée du Sud). Les pays et territoires dépendants ne bénéficient pas de préférences pour tous les textiles (ainsi que pour les chaussures).

Voy. J.O.C.E., L 142 du 28 juin -1971 et L 287 du 30 décembre 1971; voy. aussi TRẦN VĂN THINH, « L'offre des préférences généralisées de la C.E.E. », *Intégration*, 1971, n° 1, pp. 29 et ss. et HOFMANN, G., « Les préférences tarifaires généralisées », *Cah. dr. eur.*, 1971, n° 6, pp. 641 et ss.

E 49. PROBLEMES MONETAIRES. — Création d'un Fonds monétaire européen. — Crise d'octobre 1969. — Réévaluation du mark. — Non réévaluation du franc belge. — Traité C.E.E., art. 104 et ss. — Traité Benelux, art. 8 et 12.

Les événements monétaires de 1969 : crise du dollar, dévaluation du franc français, réévaluation du mark ont accéléré la prise de conscience de la nécessité d'une réforme du système monétaire international et d'une solidarité monétaire européenne.

Après de longues hésitations, le gouvernement belge a décidé de ne pas réévaluer le franc.

M. Snoy et d'Oppuers s'en est expliqué à la Chambre en réponse à une question de M. Van Offelen. Il a rappelé quels étaient les engagements internationaux de Belgique dans ce domaine :

« La normale c'est qu'une parité monétaire ne change pas; je voudrais d'ailleurs rappeler qu'en cette matière nous avons des engagements internationaux précis : le Fonds monétaire international, en son article 4, prévoit qu'aucun membre ne proposera de modifier la parité de sa monnaie, si ce n'est pour corriger un déséquilibre fondamental.

Nous avons, par ailleurs, dans le cadre des traités d'intégration, tant pour Benelux que pour la Communauté européenne, des obligations précises en matière de parité monétaire, nous ne possédons pas dans ce domaine, une entière autonomie. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, 30 octobre 1969, p. 9.)

Pour le Fonds monétaire, il s'agit, en effet, de l'article IV, section 5.

La notion de « déséquilibre fondamental » n'est pas définie par les statuts du F.M.I. Celui-ci n'a pas voulu se lier par une interprétation abstraite et générale de cette disposition. Le 26 septembre 1946, les administrateurs du Fonds déclarèrent que : « dans chaque cas où un membre propose un changement de parité de sa monnaie pour corriger un déséquilibre fondamental le Fonds devra déterminer, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, si, à son avis, le changement proposé est nécessaire pour corriger le déséquilibre fondamental. » Les économistes ne sont pas unanimes dans la définition de cette notion. Keynes et d'autres considéraient que seul un déficit effectif de la balance des paiements pouvait justifier une dévaluation. Certains ont proposé comme critère l'absence de parité de structure de coût, c'est-à-dire l'existence d'avantages artificiels pour d'autres pays en raison d'un taux de change inapproprié. Le professeur Triffin définit ainsi le « déséquilibre fondamental » : il faut entendre « un trouble dans l'économie d'un pays si grave et persistant que la restauration ou le maintien de niveaux satisfaisants d'activité, d'emploi et de revenu national s'avérerait incompatible avec l'équilibre de la balance des paiements, sans l'aide de mesures extraordinaires de défense extérieure telle qu'une modification des taux de change, un accroissement des tarifs douaniers ou une protection par un contrôle des changes ».

(*The World Money Maze*, New Haven, 1966, p. 174, cité par CARREAU, D., *Le Fonds monétaire international*, Paris, 1970, p. 125; voy. aussi du même auteur, *Souveraineté et coopération monétaire internationale*, Paris, s.d. [1970], pp. 232 à 235).

Pour le traité C.E.E., le ministre fait référence aux articles 104 et suivants du chapitre du traité relatif à la balance des paiements.

En ce qui concerne le traité Benelux, l'article 8 fait obligation aux parties contractantes de mener une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale. L'article 12 est spécifique aux problèmes monétaires :

« 1. Les H.P.C. fixent de commun accord leur politique de taux de change entre le florin néerlandais et les francs belge et luxembourgeois. De même, elles fixent de commun accord leur politique de taux de change à l'égard des monnaies des pays tiers.

2. Elles ne procèdent que de commun accord à une modification des taux de change. »

Le ministre attire ensuite l'attention sur la différence de situation dans laquelle la Belgique se serait trouvée, si plusieurs pays, et particulièrement d'autres partenaires de la Communauté, avaient modifié leur parité. Après avoir rappelé que l'Allemagne absorbe 22 % de nos exportations et les Pays-Bas 20 %, le ministre souligne l'importance qu'aurait eue une décision de réévaluation des Pays-Bas s'ajoutant à celle de l'Allemagne.

Or la réunion du Conseil à Luxembourg, le 27 octobre 1969, a démontré que seule la République fédérale réévaluait.

Enfin, M. Sney souligne que l'on ne se trouvait pas en situation de « déséquilibre fondamental » comme l'exige le statut du Fonds monétaire, la balance des paiements étant « strictement en équilibre ».

Le 30 octobre 1969, M. Glinne posait deux questions respectivement au ministre des Finances et au ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne le manque de solidarité des gouvernements et des autorités monétaires des Etats membres de la Communauté.

Il souligne l'intérêt de l'idée d'un « Fonds monétaire européen » du type de Bretton Woods, auquel les banques centrales des Six feraient apport de leurs réserves de change. Il définit ainsi le rôle du futur Fonds :

« Les Six établiraient une monnaie de compte de convertibilité illimitée et à parité fixe de leurs monnaies, ainsi qu'une réglementation commune des changes en vertu de laquelle seule la monnaie de compte européenne pourrait être détenue par les banques centrales étrangères. L'équilibre à l'intérieur de la C.E.E. serait assuré de façon classique : les banques centrales devraient respecter un coefficient de couverture entre leur circulation de billets et leurs réserves (or + compte au Fonds monétaire européen). En cas de déséquilibre, un gouvernement national n'aurait ainsi d'autre recours (en dehors de la déflation) qu'un prêt du Fonds monétaire européen, puisqu'il ne serait plus possible d'emprunter auprès des banques centrales. Le prêt pourrait éventuellement être rendu très cher, mais il

ne pourrait être refusé, puisque le changement de parité serait exclu et que la convertibilité des monnaies des Six serait garantie. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 5, 2 décembre 1969.)

M. Glinne a reçu successivement la réponse du ministre des Finances et celle du ministre des Affaires étrangères :

Le baron Snoy a répondu :

« L'institution d'un mécanisme monétaire européen qu'on pourrait appeler "Fonds monétaire européen" et auquel serait confiée en tout ou en partie la gestion des réserves des Etats membres de la Communauté économique européenne, doit normalement avoir pour conséquence l'introduction d'une monnaie unique au niveau des "Six". Elle suppose par ailleurs l'existence d'une véritable autorité politique européenne.

Il est évident, en effet, que la réalisation d'une telle idée présuppose une action en profondeur dans bien d'autres domaines que le secteur monétaire. Il conviendrait notamment de coordonner d'une façon efficace les politiques économiques. Il faudrait également des assurances au sujet de l'harmonisation des objectifs économiques à moyen terme, de l'harmonisation de l'évolution des prix, des revenus, etc. Ce ne serait que dans de telles circonstances qu'un Fonds de réserve européen serait susceptible d'avoir une chance de succès, étant donné qu'ainsi seraient suffisamment atténuées les pressions contradictoires qui agissent actuellement sur les monnaies européennes, avec pour conséquence des déséquilibres dans les paiements de certains pays membres avec l'étranger. »

(*Ibid.*)

La réponse de M. Harmel, plus courte, est d'un ton quelque peu différent :

« Je prie l'honorable membre de se référer à la réponse que M. le ministre des Finances a donnée le 24 novembre.

Les événements de ces derniers mois ont mis en évidence l'impérieuse nécessité de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de l'union économique, particulièrement dans le secteur monétaire.

C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée sans équivoque la Conférence de La Haye. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1969.)

Entre les deux réponses, se situe, en effet, la Conférence de La Haye qui a décidé de mettre à l'étude un plan par étapes en vue de la réalisation d'une union économique et monétaire.

L'idée d'un Fonds européen des réserves que M. Brandt a présentée à La Haye, celle de Fonds européen de coopération monétaire que l'on retrouvera dans le plan Werner et celle d'un organe de gestion concertée avancée le 23 septembre 1971 par le président Pompidou dans sa conférence de presse répondent aux préoccupations exprimées par M. Glinne, même si les vues formulées par celui-ci se situent à la fin, plutôt qu'au début du processus.

Sur le rôle d'un Fonds européen de gestion des réserves voy. e.a. TRIFFIN, R., « Que faire face à la dérive vers les années 1930 ? », *Bulletin de la Banque nationale de Belgique*, 1971, novembre, t. II, n° 5, pp. III et ss., spéc. p. XXXI.

E 50. REGLEMENT.

Voy. E 65.

E 51. RELATIONS EXTERIEURES.

Voy. E 21

E 24

E 25

E 46

E 48

E 53

E 67

E 52. REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET FEMININS. — Egalité. — Traité C.E.E., article 119.

En réponse à M. Bouwens, sénateur, le ministre de l'Emploi et du Travail est appelé à se prononcer une fois de plus sur l'irritant problème de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins :

« Lorsque, au cours de la séance du Sénat du 18 février 1970, j'ai signalé que la différence entre salaires masculins et féminins n'excédait certainement pas 10 p.c., je me référais aux taux des salaires fixés dans les conventions collectives. En effet ces taux constituent le seul système de référence possible en la matière.

La Belgique fournit chaque année à la Commission de la C.E.E. un état descriptif de la situation dans les conventions collectives en ce qui concerne l'application du principe de non-discrimination entre les salaires masculins et féminins. Ce tableau est établi avec la collaboration des partenaires sociaux. Il ressort des derniers pointages effectués que dans la grande majorité des conventions il n'est plus fait de distinction de barèmes fondée sur le sexe.

Quant à l'enquête faite par la C.E.E. sur la structure des salaires des ouvriers dans l'industrie, elle fournit des renseignements sur les gains moyens horaires bruts, c'est-à-dire sur les sommes perçues au cours d'une période de paie d'octobre 1966. Le niveau de ces sommes est conditionné non seulement par la qualification mais, même à qualification égale, par l'âge ou l'ancienneté du travailleur, le nombre d'heures supplémentaires effectuées, les diverses primes attachées à l'exécution de tel ou tel travail, etc., tous éléments qui contribuent à créer une différence entre les gains perçus par les hommes et les femmes. Ceci est confirmé par les conclusions du rapport de la C.E.E. et explique que les résultats de l'enquête reflètent une différence entre les salaires masculins et féminins, mais n'implique nullement que cette différence soit l'expression d'une discrimination dans la formation des salaires.

Je souhaite attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que, dans notre pays, la formation des salaires relève de la responsabilité directe des partenaires sociaux qui déterminent les structures des salaires à travers les conventions collectives.

Toutefois, comme mon prédécesseur, je me refuse à présenter à la signature du roi tout arrêté tendant à donner force obligatoire à des conventions collectives qui opéreraient, sur ce plan, des discriminations.

Enfin, je souhaite rappeler à l'honorable membre, qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal n° 40 sur le travail des femmes, toute travailleuse peut intenter,

conformément à l'article 119 du Traité instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, n° 26, 14 avril 1970.*)

E 53. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE. — Reconnaissance éventuelle par la République fédérale. — Incidence sur le « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes ». — Avantages accordés aux importations dans le cadre de ce protocole.

Voy. Chronique, n° 180 (R.B.D.I., 1967, n° 1, pp. 305 à 308).

M. Larock (P.S.B.), membre de la Chambre, a posé au ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, un ensemble de questions relatives aux avantages dont jouissent les produits en provenance de la République démocratique allemande et que la presse avait évalués à un demi-milliard de marks au profit de la balance commerciale de l'Allemagne de l'Est.

M. Larock demandait notamment :

« ...

Quarto : si ce régime du commerce inter-allemand est sujet à révision dans l'éventualité d'une reconnaissance de fait ou de droit de la République démocratique allemande par la République fédérale. »

(*A.P., Chambre, 1969-1970, 16 avril 1970, p. 4.*)

M. Harmel rappela qu'aux termes du protocole annexé au traité C.E.E., « les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application font partie du commerce intérieur allemand. »

Il répondit à la quatrième question de M. Larock que :

« ... le protocole C.E.E.... ne précise pas les circonstances dans lesquelles il pourra être révisé. Toutefois, conçu dans une optique bien définie, il paraît assez évident qu'une discussion de ce protocole deviendrait inéluctable dès l'instant où la situation politique qui en constitue la base serait substantiellement modifiée. »

M. Héger, ministre de l'Agriculture, avait apporté les précisions suivantes sur le commerce entre les deux Allemagnes dans une réponse à une question écrite de M. Martens :

« ... Le système des échanges existant entre la République fédérale et la zone soviétique est construit de telle sorte que les marchandises en provenance de la zone soviétique d'occupation ne peuvent être introduites dans la République fédérale qu'avec une autorisation spéciale.

Les autorités compétentes de la République fédérale s'engagent à l'égard des autorités compétentes de la zone soviétique à délivrer des autorisations pour une quantité déterminée de marchandises. Le transport des marchandises de la zone soviétique d'occupation dans la République fédérale est donc soumis à un contrôle quantitatif strict.

Les échanges interzones faisant partie du commerce allemand, les marchandises en provenance de la zone soviétique d'occupation sont livrées sur la base des prix de la République fédérale.

Un relevé des échanges commerciaux entre les zones monétaires du mark occidental et du mark oriental figure dans chaque fascicule annuel de la série 6, catégorie F, de l'Office fédéral allemand des statistiques.

Ce n'est que dans l'éventualité où le gouvernement fédéral d'Allemagne ne se conformerait pas aux dispositions précitées qu'il y aurait incompatibilité avec le Marché commun. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1969-1970, 3 février 1970, n° 16.)

Lors des négociations des traités de Rome, le gouvernement fédéral dont les thèses étaient partagées par ses partenaires défendait le point de vue de l'unité politique et économique de l'Allemagne, dont la réalisation se heurtait à des obstacles de fait mais non juridiques¹. Il eût été incompatible avec cette thèse de dresser des frontières douanières à l'intérieur de l'Allemagne.

Partie intégrante du traité C.E.E. au même titre que les autres protocoles qui lui sont annexés (art. 239), le protocole relatif au commerce intérieur allemand peut être révisé par la voie de la procédure prévue à l'article 236 du traité.

Peut-on considérer qu'un changement des relations entre Bonn et Pankow rendrait caduc le protocole ? En d'autres termes, peut-on admettre le jeu de la règle « *rebus sic stantibus* » en l'occurrence ?²

On sait que la convention de Vienne sur le droit des traités prévoit en son article 62 qu'à certaines conditions un « changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties » peut être invoqué pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer.

Il semble que le gouvernement fédéral ait reconnu en février 1957 que la réunification de l'Allemagne supposerait une révision du traité, mais l'hypothèse de la consolidation de la division n'a naturellement pas été envisagée. Cette dernière hypothèse est d'ailleurs de nature à bouleverser beaucoup moins que la première le mécanisme institué par les traités de Rome et si l'on se limite à considérer l'impact d'une reconnaissance de la République démocratique allemande sur le traité C.E.E., indépendamment des questions posées par le statut de Berlin, seul le protocole devrait être revu.

Si, comme on peut le supposer, le règlement des questions politiques s'accompagne de négociations économiques, la caducité pure et simple n'est pas une solution. Il faut substituer un régime à un autre et cela peut être fait dans ce

¹ WOHLFARTH, E., EVERLING, U., GLAESNER, H.J., SPRUNG, R., *Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. Kommentar zum Vertrag*, Berlin-Francfort, 1960, p. 662.

² En faveur de l'application de cette règle aux traités communautaires, voy. SOLDATOS, P., « Durée et dénonciation des traités de Rome », *Revue de droit international* (Sottile), 1969, § 23 de l'extrait.

cas par la voie d'une revision du protocole. Le précédent algérien montre à suffisance que le régime « pays tiers » ne peut succéder automatiquement à un régime spécial.

On invoquera aussi la jurisprudence de la Cour selon laquelle « la caducité des dispositions du traité ne se présume pas »³. Il s'agissait de dispositions auxquelles il n'avait pas été fait recours pendant une période déterminée, mais la motivation fondée sur la spécificité de l'ordre juridique communautaire garde ici sa valeur.

³ Affaires n^{os} 7-71, *Commission c. République française*, arrêt du 14 décembre 1971, non publié.

E 54. RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTES. — Parlement européen. — Pouvoirs budgétaires.

Le point 5 du Communiqué final de la Conférence de La Haye prévoyait le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, en rapport avec le remplacement des cotisations des Etats par des ressources propres.

Le Conseil arrêta les grandes lignes du système lors d'un marathon qui eut lieu du 16 au 21 décembre 1969.

M. Dehousse a résumé au Sénat les éléments principaux du système des ressources propres :

L'article 201 du traité C.E.E. prévoit la possibilité de substituer aux contributions budgétaires actuelles des Etats membres des ressources propres à la Communauté.

Pour traduire cette disposition dans les faits, après la fin de la période transitoire, le Conseil a mis au point, à la suite de laborieuses négociations, un système qui s'échelonne sur neuf ans, très exactement du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1978.

Quatre phases sont successivement envisagées. L'exposé détaillé en serait un peu compliqué, mais il faut tout de même que j'en expose les données fondamentales.

Pour l'année 1970, les contributions budgétaires des Etats membres seront, comme à présent, les seules à alimenter le budget communautaire, le FEOGA (c'est-à-dire le Fonds européen de garantie et d'orientation agricole) continuant, d'autre part, à encaisser 90 % des prélèvements perçus à l'importation des produits agricoles originaires de pays tiers.

La clef selon laquelle ces contributions budgétaires seront perçues sera néanmoins différente, en ce qui concerne son application aux dépenses du FEOGA, de celle qui est actuellement en vigueur selon le prescrit de l'article 200.

Deuxième phase : pendant une période intermédiaire qui couvre les années 1971 à 1974 inclusivement, les contributions budgétaires des Etats membres subsistent, mais à titre de simple complément, pour couvrir la différence entre le total des dépenses communautaires et l'ensemble des ressources provenant des prélèvements et des droits de douane.

Les prélèvements sont affectés en totalité à la Communauté dès le 1^{er} janvier 1971.

Quant aux droits de douane, leur affectation est progressive. Elle s'accomplit

selon des règles extrêmement compliquées, que je me dispense d'exposer ici, et qui conduisent à l'affectation totale à la C.E.E. du produit des droits de douane au 31 décembre 1974.

Les troisième et quatrième phases sont réunies sous le vocable « période normale ».

De 1975 à 1977 inclus, il n'y a plus du tout de contribution budgétaire des Etats membres, même à titre de complément.

Les ressources propres à la Communauté ont trois origines : la totalité des prélèvements, la totalité des droits de douane et, enfin, des recettes provenant de la T.V.A. dans la limite de 1 % maximum de l'assiette de cette taxe (uniforme pour la C.E.E.).

Il y a aussi des règles en ce qui concerne la quote-part de chaque Etat membre, mais je passe.

Quatrième et dernière phase : à partir du 1^{er} janvier 1978, l'affectation à la Communauté des prélèvements des droits de douane et de 1 point maximum de la T.V.A., joue sans réserve ni mécanisme correcteur. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, p. 378.)

Après avoir insisté sur la nécessité d'un contrôle démocratique, M. Dehousse a posé une question :

« Le mode de financement que j'ai rappelé à très grands traits, est destiné à s'appliquer à toutes les dépenses de la Communauté économique européenne : budget de fonctionnement, FEOGA, Fonds social européen, FEDOM (c'est-à-dire Fonds européen de développement des territoires d'outre-mer), etc.

Il ne s'applique toutefois pas, que je sache, aux dépenses des deux autres Communautés, C.E.C.A. et Euratom. Du moins ce point n'a-t-il pas été très bien éclairé jusqu'à présent.

Il me paraît malaisé, M. le ministre des Affaires étrangères, de ne pas étendre au moins le nouveau système aux dépenses de fonctionnement de l'Euratom de la C.E.C.A., pour la raison bien simple que la fusion des personnels administratifs de ces deux Communautés et du personnel de la C.E.E. est maintenant chose accomplie.

J'aimerais que vous répondiez à la question suivante : jusqu'où l'extension du mode de financement ira-t-elle en ce qui concerne la C.E.C.A. et l'Euratom ? Couvrira-t-elle les programmes de recherche de l'Euratom ? Ce serait intéressant, car cela contribuerait grandement à assurer la survie de cette institution. »

(Ibid.)

Sur ce point, M. Harmel a répondu :

« Le problème des ressources propres de la C.E.E. a été évoqué par vous avec un point d'interrogation assez technique, mais d'une grande importance. Vous avez dit que la C.E.C.A. avait ses propres prélèvements; vous avez demandé si ceux-ci vont entrer dans les ressources globales et si dès lors, celles de la C.E.C.A. vont suivre le système général adopté.

En tout cas, pour le Marché commun et l'Euratom, le système d'un règlement financier commun, conforme aux décisions du mois de décembre, pour autant que celles-ci soient ratifiées par les parlements, va englober aussi bien l'ensemble du budget du Marché commun que celui de l'Euratom. En ce qui concerne la C.E.C.A., la Commission n'a pas fait de proposition concernant l'intégration d'activités financières dans le système général des ressources propres; ce problème devrait être réglé lors de la fusion des traités.

Cela étant, les décisions prises par le Conseil ne suppriment pas, c'est votre question, le système des prélèvements de la C.E.C.A. Vous me permettrez de ne pas aller plus loin pour le moment dans l'analyse de la réponse, parce que c'est un point que vous avez souligné et qui mérite d'être précisé encore au cours des prochaines délibérations du Conseil. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, p. 387.)

M. Dehousse a posé aussi des questions portant sur les pouvoirs budgétaires du Parlement parallèles à l'octroi de ressources propres aux Communautés. Il faut noter à ce sujet que la résolution du Conseil du 22 décembre 1969 avait laissé en blanc un certain nombre de points qui seront précisés au cours de la session des 5 et 6 février 1970, notamment en ce qui concerne la période intermédiaire :

« Pendant la période intermédiaire allant de 1971 à 1974, c'est-à-dire durant la première phase où les budgets des Etats-membres fournissent au budget communautaire l'appoint nécessaire pour assurer son équilibre, le principe est que le dernier mot en matière budgétaire reste au Conseil, comme c'est le cas actuellement.

Cependant, les pouvoirs du Parlement européen sont élargis de plusieurs façons : par un allongement des délais dont le Parlement dispose pour examiner le projet de budget qui lui est soumis et par la reconnaissance d'un droit d'amendement dans son chef qui dépasse le droit, qu'il tient actuellement de l'article 203, de " proposer des modifications ".

Il y a là une lacune : pour être adoptés, les amendements nécessiteront une majorité spéciale au Parlement européen, mais cette majorité n'est pas précisée. En sens inverse, pour que des amendements puissent être écartés par le conseil, il faudra que la majorité qualifiée de celui-ci se prononce contre eux. C'est un système assez ingénieux, fort usité, avec profit, au sein des Communautés.

Enfin, les pouvoirs du Parlement ont été élargis, dès la période 1971-1974, par la reconnaissance d'un droit de décision très large portant sur son budget propre, à charge de rester dans certaines limites et de respecter certaines conditions.

La seconde phase concerne la période commençant en 1975. Ici le texte adopté, que je ne fais qu'évoquer dans ses très grandes lignes, décrit avec précision une procédure en quatre stades : préparation du budget par le Conseil, amendements éventuels par le Parlement européen statuant à la majorité simple, modification éventuelle des amendements par le Conseil à la majorité qualifiée et, au dernier stade, décision définitive par le Parlement européen à une majorité qualifiée, celle-ci étant déterminée : les trois cinquièmes des suffrages exprimés et la majorité des membres.

Le dernier mot revient donc au Parlement. Néanmoins, Monsieur le ministre, le texte adopté comporte une précision qui me paraît singulièrement restrictive et sur laquelle je sollicite votre commentaire.

Le texte signale en effet, je cite : " Pour les décisions qu'elle aura à prendre aux deuxième et quatrième stades, l'assemblée aura à respecter le droit financier de la Communauté, notamment l'article 199 du traité C.E.E., ainsi que les décisions et dispositions arrêtées par les autres institutions en application de leurs compétences propres. "

Or, que stipule l'article 199 ? Ceci : que " toutes les recettes et dépenses de la Communauté (...) doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget ".

Monsieur le ministre, ou bien l'obligation pour le Parlement européen de

respecter ce texte va de soi puisqu'il s'agit d'un texte du traité, et alors sa mention n'a pas de signification, ou au contraire, elle dissimule une arrière-pensée. Ne signifie-t-elle pas que le Parlement, tout en ayant le dernier mot, se verrait néanmoins interdire le droit élémentaire de tout parlement en matière budgétaire, le droit de refuser l'impôt s'il n'est pas d'accord avec le pouvoir ?

Il en va de même de l'autre obligation stipulée dans le texte adopté, de respecter la compétence propre des autres institutions, c'est-à-dire essentiellement du Conseil. La mention de cette obligation peut vouloir dire que le Parlement n'est pourvu que de pouvoirs budgétaires et pas de pouvoirs politiques, mais elle peut signifier aussi, surtout si on la rapproche de la référence à l'article 199, qu'une fois le principe d'une dépense décidé, le Parlement ne pourra pas prétendre paralyser cette décision souveraine du Conseil en lui refusant les moyens budgétaires nécessaires.

S'il en était ainsi — et je dois convenir que certains échos dignes de foi portent à penser que dans l'esprit de certains membres du Conseil il en est bien ainsi — la compétence dévolue finalement au Parlement européen dans le domaine budgétaire serait singulièrement réduite. A la limite, elle apparaîtrait comme une compétence liée, ne comportant pas le pouvoir de dire "non".

J'appelle sur ce point vos précisions.

Ma question est donc la suivante. Comment interpréter le texte adopté ? Le Parlement européen sera-t-il doté, à partir de la préparation du budget de 1975, donc dès 1974, de pouvoirs budgétaires ou bien de ce que je viens d'appeler des pouvoirs politiques ? Quelle position le gouvernement belge a-t-il prise ou va-t-il prendre à ce sujet ? Quelle est en particulier la thèse de la France ? Est-il exact que c'est la thèse minimaliste, c'est-à-dire la thèse opposée à la reconnaissance de pouvoirs politiques qui serait la sienne pour le moment ?

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, p. 379.)

Le ministre des Affaires étrangères — président en exercice du Conseil des Communautés pour le premier semestre de 1970 — a répondu avec beaucoup de précision :

« La deuxième question posée par M. Dehousse émane du parlementaire européen mais aussi du parlementaire national. Plus on accorde des moyens à une institution, plus le contrôle parlementaire s'impose. Dès lors, quels sont les systèmes de contrôle qui ont été renforcés ou améliorés pour le Parlement européen ?

A cet égard, Monsieur Dehousse, je voudrais à la fois vous réjouir et vous demander de ne pas être déçu. Je voudrais vous réjouir parce que le système de va-et-vient entre le Conseil de ministres et l'Assemblée parlementaire européenne, tel que vous l'avez décrit tout à l'heure, a évidemment un caractère extrêmement contraignant pour le pouvoir exécutivo-législatif qu'est celui du Conseil dans les institutions européennes. En effet, vous vous trouvez devant un Conseil de ministres qui, avec l'aide de la Commission, fait à l'Assemblée des propositions de budget; celles-ci peuvent être amendées par l'Assemblée. Pour modifier ces amendements de l'Assemblée, le Conseil de ministres doit se prononcer à une majorité qualifiée. Enfin, pour changer le texte tel qu'il aura été arrêté par le Conseil de ministres, il faudra des majorités très qualifiées de l'Assemblée européenne. Nous nous trouvons donc en présence d'un système de négociations, si je puis dire, entre le Conseil de ministres et l'Assemblée parlementaire contrôlante, système qui est extrêmement renforcé par rapport au semblant de contrôle qui existe actuellement dans les relations entre les deux institutions.

Voilà qui me paraît extrêmement satisfaisant pour l'Assemblée, à savoir qu'elle

peut exercer ce pouvoir contraignant et, avec majorité qualifiée difficile à réunir, le pouvoir du dernier mot dont a parlé tout à l'heure M. Dehousse.

Cela étant, sur quoi porte le pouvoir de décisions propres à l'Assemblée ?

M. Dehousse a demandé s'il s'agissait d'un pouvoir budgétaire ou politique. Il sera meilleur juge que beaucoup d'entre nous de la réponse à donner à cette question. Première réserve :

"L'Assemblée doit respecter l'article 199 du Traité." Mais je voudrais signaler à M. Dehousse que nous n'avons pas visé explicitement l'article 199 dans son premier alinéa, mais bien dans son deuxième alinéa, qui prévoit que le budget doit être en équilibre, en recettes et en dépenses. Ce qu'on a voulu éviter, c'est que le principe des dépenses étant fixé par l'organe législatif ou l'organe exécutif, l'Assemblée pût voter les impôts qui fussent, par exemple, du double du besoin financier tel qu'il aurait apparu dans le budget au chapitre des dépenses. On a estimé normal que le budget devant être équilibré en recettes et en dépenses, le Parlement ayant le droit de fixer la dépense, et notamment le montant de la contribution de l'impôt européen, il convenait de l'adapter au montant total des dépenses qui auraient été proposées par le Conseil.

La deuxième réserve faite à ce pouvoir est qu'en matière de dépenses, l'Assemblée ne saurait modifier le montant des postes budgétaires correspondant à des décisions du Conseil.

Et M. Dehousse sait bien ce dont nous parlons lorsque nous invoquons des décisions du Conseil, c'est-à-dire de ce qui a fait l'objet de son imperium, soit législatif, soit exécutif. Cela donne une marge de délibération étroite ou large, comme vous le voulez, qui laisse en tout cas à l'Assemblée un pouvoir de dernier mot plein en ce qui concerne son propre budget d'une part et, d'autre part, en ce qui concerne ce qui n'a pas fait l'objet des délibérations du Conseil, c'est-à-dire un ensemble de dépenses qui échappent à des règlements déjà votés.

Je cite un exemple : les dépenses sociales résultant des règlements arrêtés par le Conseil ne sauraient, bien entendu, plus être modifiées par un simple vote du Parlement visant à en changer le montant, rendant impossible l'exécution des dépenses promises ou recommandant d'augmenter ces dépenses si le Conseil estimait ne pas devoir le faire. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 14 janvier 1970, pp. 387-388.)

Cette interprétation limite, on le voit, à un très faible pourcentage des dépenses (3 à 4 %) le pouvoir autonome du Parlement.

Le 24 février 1970, M. Dehousse devait exprimer sa déception après la résolution du Conseil du 6 février :

« En deuxième lieu, j'enregistre et j'exprime une déception concernant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen. Cette question est plus grave que l'autre, non pas que j'attache moins d'intérêt à l'élection qu'au budget, mais parce qu'il semblait que la question budgétaire allait recevoir une réponse favorable assez rapidement, tandis que le problème de l'élection se posait à plus long terme.

Ce qui subsiste après les dernières décisions du Conseil de ministres, malgré ce qu'on a dénommé le compromis Harmel qui représente un louable effort dans le sens des idées qui avaient été défendues ici, le 14 janvier, se ramène à assez peu de chose : au droit, pour le Parlement européen, de prendre des décisions sur la partie du budget des Communautés qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la part du Conseil. Il y a des évaluations sur l'étendue de cette partie du budget: elles vont généreusement de 3 ou de 3,5 p.c. à 5 p.c. C'est dire que le

pouvoir dévolu au Parlement se ramène, je le répète, à peu de chose. Le Parlement va recevoir aussi — et c'est un progrès — le pouvoir de statuer lui-même sur son propre budget de fonctionnement et de ne plus être tributaire d'une décision du Conseil, comme il l'est jusqu'à présent.

Mais pour tout ce qui est en dehors des deux postes ou des groupes de postes auxquels je viens de faire allusion, le pouvoir pour le Parlement de créer des dépenses nouvelles va s'exercer en deçà d'un certain plafond qui sera fixé chaque année. Il y a progrès par rapport au passé, mais il me paraît évident qu'il y a recul par rapport aux déclarations de M. Harmel, le 14 janvier. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 24 février 1970, p. 827.)

M. Harmel fit, à ce sujet, une déclaration que nous reproduisons intégralement parce qu'elle éclaire les décisions du Conseil qui seront consignées dans le traité de Luxembourg du 22 avril 1970 :

« Ce qui me paraît le plus caractéristique dans les décisions prises au cours des réunions des 5 et 6 février, c'est que, dès maintenant, pour un certain nombre de dispositions et en tout cas à partir du moment où le budget européen sera alimenté par des ressources propres, c'est-à-dire pour celui de 1975, le Parlement européen a et aura des pouvoirs considérablement accrus.

Dans cinq ordres de direction, que je ne vais pas détailler aujourd'hui à cette tribune, mais que je suis prêt à reprendre devant la Commission des Affaires étrangères, l'Assemblée européenne aura dorénavant un véritable pouvoir d'arrêter le budget de l'Europe. Elle ne sera plus, à cet égard, une assemblée purement consultative; elle aura un pouvoir de décision.

Déjà pendant la période intérimaire, c'est-à-dire celle qui nous sépare de 1975, des perfectionnements importants seront apportés aux mécanismes d'établissement du budget.

Pendant cette période intérimaire, l'Assemblée aura un pouvoir d'amendement et un pouvoir du dernier mot total sur l'établissement du budget propre de l'Assemblée. De la même manière que, dans chacun de nos pays nos assemblées sont maîtresses de leur budget, l'Assemblée européenne devient maîtresse de son propre budget, sans aucune limitation jusqu'en 1974, et, après cette date, avec des limitations que je dirai dans un instant et qui seront en même temps imposées au Conseil, à la Commission, à la Cour et à l'Assemblée; ce seront les mêmes pour toutes les institutions.

Voilà pour la période intérimaire.

En ce qui concerne la période définitive, le va-et-vient entre l'Assemblée et le Conseil de ministres sera si perfectionné que plus aucune décision ne pourra être prise par le Conseil seul. Il y aura un premier mouvement vers l'Assemblée qui pourra amender, puis un mouvement vers le Conseil qui devra accepter ou rejeter ces amendements, et, finalement, un retour à l'Assemblée pour la confirmation, c'est-à-dire pour arrêter définitivement le budget.

Dès lors, ce qui caractérise les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire de l'Europe, à partir de 1975, c'est : un droit d'amendement, un double va-et-vient Conseil-Assemblée et un pouvoir du dernier mot de l'Assemblée sur toutes les dépenses qui ne sont pas décidées législativement par les autres organes, c'est-à-dire que ce pouvoir du dernier mot s'exercerait en réalité sur toutes les dépenses administratives de l'Europe.

Quant aux dépenses qui découlent obligatoirement de la législation communautaire, l'Assemblée garde son droit de proposer des modifications.

Quant aux dépenses que je viens de qualifier d'administratives, toutes les

institutions de la Communauté seront tenues de respecter une règle de croissance régulière d'un pourcentage qui sera fixé chaque année. Mais il restera à l'Assemblée le pouvoir de majorer ces montants dans une proportion que je ne vais pas dégager maintenant et qui sera réellement son pouvoir propre.

Dans le même temps et dès que cela sera ratifié par nos six parlements, la prise de la décision quant aux actes communautaires qui engendrent des dépenses sera perfectionnée dans le circuit entre l'Assemblée et le Conseil de ministres.

D'abord, la consultation de l'Assemblée sera assortie d'estimations relatives à l'incidence financière de ses actes, ce qui a une importance. Jusqu'à présent, l'Assemblée était consultée, mais sans qu'elle connaisse très exactement l'incidence financière des règlements, par exemple, relatifs au F.E.O.G.A. Toute décision communiquée pour avis à l'Assemblée devra être assortie d'évaluations budgétaires qui seront également soumises au contrôle de l'Assemblée. Lorsque celle-ci aura examiné ces actes, et donné son avis, le Conseil des ministres ne pourra plus simplement les entériner ou les rejeter. Il sera obligé d'expliquer à l'Assemblée les raisons qui l'auraient éventuellement amené à s'écarter des avis qu'elle aurait émis.

Dès lors, le va-et-vient, le circuit, le dialogue si vous voulez, entre l'Assemblée et le Conseil se trouvera ainsi perfectionné pour les matières où l'Assemblée n'a pas le pouvoir de décision, mais où son pouvoir d'avis, de consultation, sera renforcé.

De même, lors de la discussion du budget dans l'Assemblée, une collaboration étroite sera instituée avec le Conseil de ministres. Le président en exercice du Conseil de ministres devra participer à la discussion du budget par l'Assemblée et répondre sur les bancs aux questions, aux interrogations, aux interpellations, qui émaneront de l'Assemblée sur l'élaboration du budget soumis à son avis.

Enfin, cinquième démarche importante, le contrôle de l'exécution des budgets — qui vous incombe, messieurs, dans les assemblées nationales après que la Cour des comptes eut procédé à ses vérifications et qui vient souvent un peu tard — appartenait jusqu'à maintenant aux assemblées nationales; il est reporté à l'Assemblée et au Conseil. Décharge ne pourra être donnée à la Commission sur l'exécution d'un budget, sans qu'elle le soit, en même temps, par l'Assemblée et par le Conseil de ministres. »

(A.P., Sénat, 1969-1970, 25 février 1970, pp. 843-844.)

La décision du Conseil du 21 avril 1970 concernant le remplacement des contributions des Etats membres par des ressources propres aux Communautés et le traité de Luxembourg du 22 avril 1970 modifiant certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés ont été approuvés par le Parlement au cours de la session 1970-1971. Nous y reviendrons dès lors dans la prochaine chronique. Il nous a paru cependant nécessaire de relever ces éléments d'interprétation datant de janvier et de février 1970, d'autant plus que, naturellement, il n'y est pas fait écho dans l'analyse de documents publiés en octobre 1971 par le secrétariat du Parlement européen sous le titre : « *Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen - Les débats de ratification* » (192 p.). Cette brochure fait suite à un recueil consacré aux travaux préparatoires de la décision du 21 avril 1970 et du traité du 22 avril 1970, sur le plan communautaire (« *Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen* », Luxembourg, juin 1970, 228 p.).

E 55. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS. —

1. Effets des mesures de dévaluation françaises pour les anciens travailleurs frontaliers. — 2. Accord belgo-néerlandais du 4 novembre 1957. —
3. Droit des travailleurs étrangers à une pension de retraite. — Absence de discrimination.

1. Des questions ont été posées au ministre de l'Emploi et du Travail et au ministre de la Prévoyance sociale en ce qui concerne l'incidence évaluée à douze pour cent environ de la dévaluation du franc français sur les allocations perçues par des bénéficiaires belges d'une pension de retraite ou d'une rente à charge de la France.

...

D'après le ministre de la Prévoyance sociale,

« ... les autorités françaises n'ont pas voulu envisager de compensation due à la perte du pouvoir d'achat des prestations sociales. »

Pour les pensionnés qui ont été occupés successivement ou alternativement en France et en Belgique, les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil leur sont applicables :

« Etant donné que la méthode du calcul direct est appliquée en ce qui concerne la pension afférente à la période d'assurance accomplie en Belgique, le droit à un complément à la charge de la Belgique n'interviendra qu'à titre exceptionnel. En ce dernier cas seulement, les dossiers devront être revus en application de l'article 35 (2) du règlement n^o 4, sur la base du cours du change fixé par la commission administrative de la C.E.E. »

(Réponse du ministre de la Prévoyance sociale à une question de M. Vandenhove, *Bull. Q.R.*, Chambre 1969-1970, n^o 2, 12 novembre 1969.)

Le 29 octobre 1969, en effet, lors de sa 104^e session, la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a fixé un nouveau taux de change. Le 21 novembre 1969, le service des pensions pour salariés et la caisse des pensions de retraite et de survie — qui avaient reçu des instructions provisoires dès le 7 octobre 1969 — ont reçu une instruction de tenir compte de ce nouveau taux pour le paiement des pensions à charge de la Belgique aux travailleurs migrants. En outre, depuis le 1^{er} octobre 1965, des prestations complémentaires sont octroyées à des catégories de travailleurs frontaliers ou saisonniers employés en France ou à leur veuve afin de maintenir leur pouvoir d'achat. L'arrêté du 9 décembre 1965 a été modifié par arrêté royal du 29 septembre 1969 pour tenir compte de la dévaluation française. Ces précisions sont apportées par le ministre de l'Emploi et du Travail en réponse à une question de M. Lootens à la Chambre. (*A.P.*, 1969-1970, 4 décembre 1969, pp. 4-5.)

2. Une question de M. Rutten, sénateur, relative aux droits aux soins de santé des anciens travailleurs frontaliers installés respectivement aux Pays-Bas et en Belgique donne au ministre de la Prévoyance sociale l'occasion de préciser les rapports entre les règlements n^{os} 3 et 4 et les accords bilatéraux antérieurs :

« En vertu de l'annexe D du règlement n° 3 de la C.E.E., le règlement ne porte pas atteinte aux dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 29 août 1947, ni aux dispositions de l'accord belgo-néerlandais du 4 novembre 1957, en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité, à l'exception du point 2 de l'article 6, de la deuxième phrase de l'article 8, ainsi que des articles 9 et 10.

De ce fait le droit aux prestations en nature pour pensionnés, invalides et veuves est régi par les articles 31 à 36 inclus en ce qui concerne les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, par les articles 37 à 47 inclus en ce qui concerne les personnes âgées de 65 ans et plus, de l'accord belgo-néerlandais du 4 novembre 1957.

En principe, le droit aux prestations, qu'il s'agisse d'un droit belge ou d'un droit néerlandais, est accordé à la charge du pays de résidence.

En vertu des attributions qui lui sont conférées par l'article 43 de l'accord du 4 novembre 1957, la Commission technique néerlando-belge des soins de santé a pris le 6 mars 1968, un règlement "concernant la détermination du droit aux soins de santé des titulaires de pension ou de rente et les fixations de directives administratives relatives à l'octroi de ce droit dans le cadre des relations belgo-néerlandaise".

(*Bull. Q.R.*, 1969-1970, Sénat, n° 3, 28 janvier 1970.)

L'article 6, litt. e) du règlement n° 3 prévoyait en effet que les dispositions dudit règlement ne portaient pas atteinte aux dispositions des conventions de sécurité sociale « pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe D » du règlement n° 3.

Il s'agit d'une exception au principe inscrit à l'article 5 et selon lequel le règlement se substituait aux conventions bi- ou multilatérales de sécurité sociale.

3. La portée des règlements n°s 3 et 4 est encore précisée dans la réponse faite par le ministre de la Prévoyance sociale à une question de M. Wiard, sénateur :

« La condition requise par l'article 7, paragraphe 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 est remplie lorsque le travailleur, qui, en application d'une convention internationale, est dispensé de la condition d'occupation en Belgique, a exercé en premier lieu après ses études une occupation en vertu de laquelle il est soumis à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.

Tel peut être le cas des travailleurs détachés à l'étranger pour une période ne dépassant pas le délai dans les limites duquel le travailleur reste assujéti à la sécurité sociale belge.

L'application des dispositions des règlements n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne pris en vertu de l'article 51 du traité de Rome, ne peut avoir pour effet d'interdire aux pays membres d'introduire dans leur législation des conditions qui ne portent pas atteinte à l'égalité de traitement.

La condition formulée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté précité ne fait aucune discrimination entre les travailleurs étrangers et les travailleurs belges. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 26, 14 avril 1970.)

E 56. TABLES D'ECOUTE. — Installation à la Commission.

Evoquant la revision de l'article 22 de la Constitution, relatif au secret de la correspondance, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, M. Anseele, sur le point de savoir s'il existe sur le territoire belge des tables d'écoute, c'est-à-dire un système permettant de connecter n'importe quelle ligne d'abonné et de prendre ainsi connaissance de n'importe quelle communication téléphonique et de l'enregistrer, en tout ou en partie. L'interpellateur souligne le danger de l'évolution actuelle qui consisterait à autoriser une telle pratique lorsqu'elle n'engage pas directement un service officiel ou public et l'autorité politique belge. A ce propos, il cite le cas de la Commission des Communautés européennes où ont été installées des tables d'écoute permettant de contrôler les conversations des membres du personnel travaillant dans le complexe du Berlaumont. Cette décision, prise sous la responsabilité du président de la Commission, serait liée à la volonté de constituer un bureau de sécurité chargé d'assurer la protection de certains secrets d'ordre nucléaire.

« Mais l'installation d'un bureau de sécurité légitime-t-elle le recours à des tables d'écoute, avec la collaboration des services de sécurité politique des Etats membres, et sans qu'il y ait un quelconque droit de recours ou droit d'appel pour le personnel concerné ? Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une administration publique supra-nationale où des problèmes de nominations, de promotions interviennent comme ailleurs. De quelle garantie le personnel peut-il disposer si le dossier de M. X ou de M^{me} Y comporte une feuille très confidentielle émanant d'un service de sécurité à l'égard duquel aucun contrôle ni aucun droit d'appel ne pourra être exercé, et si ce service de sécurité peut recourir à la surveillance systématique des communications téléphoniques ?

...

C'est un problème très important. C'est une certaine qualité de vie ou ce qui en reste qu'il importe de protéger à partir de cet exemple-là, qui n'est pas le seul et qui est une illustration administrative par excellence d'un certain mal contemporain. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, Section permanente des communications, des postes télégraphes et téléphones, 4 mars 1970, p. 5.)

Après avoir formellement affirmé qu'il n'existe aucune table d'écoute dans les réseaux de la Régie, M. Anseele impute la responsabilité de l'installation d'un tel système à l'intérieur du Berlaumont au ministère des Travaux publics. La Régie a simplement (*sic*) amené les câbles à l'entrée du bâtiment et veillé au bon fonctionnement technique du réseau. En aucun cas, ajoute le ministre, il n'appartient à la Régie de contrôler les appareils situés en dehors de ses circuits pour écouter les conversations particulières. Pour le reste, le ministre s'interdit de s'immiscer dans les affaires de la Communauté européenne.

E 57. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE. — Report de son application en Belgique au 1^{er} janvier 1971.

Voy. E 10, (R.B.D.I., 1971, p. 689).

Dans la chronique précédente, nous avons signalé que le gouvernement avait

annoncé le 12 septembre 1969, par la voie de son représentant permanent auprès des Communautés, qu'il ne s'estimait pas en mesure d'appliquer à la date prévue — le 1^{er} janvier 1970 — le nouveau système d'impôts sur la valeur ajoutée.

Le Conseil a adopté, le 9 décembre 1969, une troisième directive en matière d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, concernant l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les Etats membres (*J.O.C.E.*, n° L 320 du 20 décembre 1969) qui a reporté au 1^{er} janvier 1972 la date limite pour l'introduction de la TVA dans les systèmes fiscaux nationaux. Les deux Etats membres, Belgique et Italie, qui n'appliquaient pas la TVA au 1^{er} janvier 1970 se sont engagés à cette occasion à réduire les taux moyens des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation. (*Troisième Rapport général sur l'activité des Communautés*, Bruxelles, 1970, § 50.)

Le gouvernement a, de son côté, introduit un projet de loi tendant à reporter au 1^{er} janvier 1971, la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1969 créant le code de la TVA, de la loi du 3 juillet 1969 modifiant le code des taxes assimilées au timbre et de la loi du 10 juillet 1969 modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le gouvernement a justifié, par la voix de M. Snoy et d'Oppuers, ministre des Finances, la procédure qui avait été choisie, en réponse notamment à une intervention de M. Van der Elst (V.U.) :

« Messieurs, certains d'entre vous nous ont reproché de vous avoir placés devant le fait accompli. Je crois que cela n'est pas exact. Ce que le gouvernement a annoncé au mois de septembre, c'est son intention de s'adresser aux Communautés européennes pour leur demander une modification de la date prévue dans les directives de février 1967. Nous devons suivre en cette matière la procédure internationale à laquelle nous étions engagés. C'est sur la base de la négociation ouverte avec les instances européennes que nous pouvions vous demander de modifier la date prévue dans la loi du 3 juillet dernier.

Je crois que cette procédure s'est déroulée avec une correction parfaite. Le gouvernement doit prendre les options qu'il vous propose d'adopter. C'est son rôle. Il ne l'aurait pas rempli si, tenant compte des circonstances et de la politique conjoncturelle qui devait être suivie, il ne vous avait pas proposé de modifier cette date. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 20 novembre 1969, p. 13.)

MM. De Clercq (P.V.V.) et Defosset (F.D.F.-R.W.) s'en sont pris à la fois au caractère tardif de la mesure prise par le gouvernement et au manque de fondement des mesures proposées par la Commission.

M. Defosset a déclaré notamment :

« Selon une proposition de directive, soumise au Conseil de ministres, la Belgique serait tenue dès le 1^{er} janvier 1970 de réduire de manière linéaire les taux moyens des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation. C'est, M. le ministre des Finances l'a reconnu, une mesure injustifiable, inéquitable, car les taux moyens qui sont appliqués par la Belgique ont été calculés et fixés conformément à des méthodes communes mises au point par la commission de la C.E.E., et adoptées par le Conseil des ministres, le 30 avril 1968.

Ces taux moyens ont toujours été reconnus justifiés et ils n'atteignent d'ailleurs en général que 80 à 90 p.c. de la charge fiscale qui grève les produits nationaux. Les mesures envisagées sont au surplus arbitraires dans la mesure où on leur propose un caractère forfaitaire et également dans la mesure où l'on propose une progressivité dans la réduction basée sur le rapport existant entre les taux moyens et le taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires, alors qu'elle est dénuée de tout fondement, il ne peut être admis que de telles mesures frappent de la même façon sans aucune discrimination, sans aucun discernement deux pays, la Belgique et l'Italie, dont les structures fiscales sont à cet égard en tout cas fondamentalement différentes. »

(*Ibid.*, p. 12.)

Le ministre a répondu sur ce point :

« Pour ce qui concerne la négociation dans le cadre de la Communauté européenne, le rapport de la Commission des Finances de la Chambre vous donne tous les détails sur son dernier aspect. Vous y voyez naturellement que les conditions de réduction linéaire des ristournes actuelles à l'exportation et des compensations à l'importation se présentaient dans une situation que nous ne pouvions pas accepter dans la proposition de la Commission, mais le texte qui est actuellement devant le Conseil des ministres nous donne très largement satisfaction.

J'ajoute que la décision finale n'est pas encore tombée puisque c'est au courant du mois de décembre que le Conseil des ministres de la Communauté se prononcera définitivement. J'ai tout lieu de penser que nous n'aurons pas, en cette matière, d'inconvénients sensibles à envisager pour nos exportations ni pour la concurrence intérieure.

En tout cas, la position du gouvernement est conforme à celle que vous avez indiquée vous-même. Nous estimons qu'ayant pratiqué d'une manière absolument correcte le calcul de nos ristournes à l'exportation et de nos compensations à l'importation, la neutralité fiscale est assurée actuellement par notre système et qu'il ne doit pas nous être demandé d'y toucher. »

(*Ibid.*, p. 12.)

Voy. aussi la réponse à une question de M. Hougardy, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 2, 21 octobre 1969.

Le projet de loi a été adopté à la Chambre par 101 oui, 2 non (communistes) et 61 abstentions (P.L.P.-P.V.V., F.D.F.-R.W. et V.U.) (*A.P.*, Chambre, 20 novembre 1969, p. 17) et au Sénat, par 86 oui et 34 abstentions (P.L.P.-P.V.V., F.D.F.-R.W., V.U. et communiste) (*A.P.*, Sénat, 18 décembre 1969, p. 336).

Si l'on se rappelle que la directive du Conseil fut adoptée le 9 décembre 1969, on constatera, non sans une pointe d'ironie, que rarement directive communautaire aura été aussi rapidement mise en œuvre...

E 58. TRANSPORTS. — Chemins de fer. — Normalisation des comptes. — Règlements n°s 1191 et 1192/69.

Le 26 juin 1969, le Conseil a adopté deux règlements concernant les chemins de fer :

— le règlement n°1191/69 relatif à l'action des Etats membres en matière

d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (*J.O.C.E.*, L 156 du 28 juin 1969, p. 1);

- le règlement n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (*ibid.*, p. 8).

Ces deux règlements s'appuient sur la décision du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (*J.O.C.E.*, n° 88, 24 mai 1965, p. 1500).

Le premier règlement pose le principe de la suppression par les Etats membres des obligations inhérentes à la notion de service public : obligation d'exploiter, obligation de transporter, obligation tarifaire. Il vise à contribuer à l'assainissement de la situation économique et financière des entreprises nationales de chemin de fer.

La normalisation des comptes répond au même objectif. C'est une opération comptable qui tend à mettre en évidence les charges et avantages particuliers aux chemins de fer. C'est aussi une opération financière qui doit permettre de compenser ces charges et avantages. Cette compensation devra être effectuée à partir du 1^{er} janvier 1971.

D'où la réponse du ministre des Communications à une question de M. Deruelle, membre de la Chambre :

« Le problème de la normalisation des comptes des chemins de fer a effectivement été étudié, tout d'abord sur le plan national par un groupe de travail interministériel, ensuite sur le plan communautaire à la suite d'une décision prise par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Ces travaux ont abouti à l'adoption, le 26 juin dernier, des Règlements n°s 1191/69 et 1192/69 qui sont d'application obligatoire dans les six Etats membres de la C.E.E. à partir du 1^{er} janvier 1971.

Le budget des exercices 1971 va donc être élaboré sur des bases normalisées. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 6, 9 décembre 1970.)

Sur cette question, voy. SOHIER, M., « Aperçu du développement actuel de la politique commune des transports », *Cah. dr. eur.*, 1970, pp. 154 et ss., spéc. pp. 172 à 174 et DOUSSET, J., Articles 74 à 84, Commentaire, n°s 46 et ss. in MEGRET, J., et cons., *Le droit de la Communauté économique européenne*, vol. 3, Bruxelles, 1971.

E 59. TRANSPORTS. — Politique sociale. — Règlement n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969. — Exécution par la Belgique.

Le *Moniteur belge* du 1^{er} avril 1970 (pp. 3136 et ss.) publie un arrêté royal du 23 mars 1970 portant exécution du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du Conseil des Communautés européennes du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de

certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Le règlement n° 543/69 qui imposait aux Etats membres l'obligation d'adopter des mesures en vue de son application pratique et d'instituer des sanctions aux infractions commises à l'encontre de ses dispositions, est publié en annexe aux pages 3138 à 3150 du *Moniteur*.

L'arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres vise le traité C.E.E. et la loi d'approbation ainsi que — ceci paraît superflu — le traité de fusion des exécutifs.

Il vise en outre :

- la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer et par voie navigable, ce qui permet à l'arrêté royal de contenir des dispositions relatives aux sanctions des infractions aux dispositions du règlement n° 543/69 et de l'arrêté lui-même;
- le règlement n° 543/69;
- l'avis en date du 26 septembre 1969 de la Commission consultée en vertu de l'article 18 du règlement n° 543/69;
- l'avis du Conseil d'Etat.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication (1^{er} avril 1970). On notera que le règlement 543/69 fixe lui-même comme date d'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1969. Il dispose en outre qu'à compter du 1^{er} octobre 1969, il s'applique aux transports internationaux entre Etats membres et à compter du 1^{er} octobre 1970 à l'ensemble des transports intracommunautaires. La Belgique n'avait ainsi qu'un retard partiel sur le calendrier prévu mais le 14 janvier 1971, elle suspendait l'application des sanctions prévues par l'arrêté royal. Cette mesure enlevait une bonne partie de son efficacité au règlement en Belgique et entraîna l'ouverture par la Commission d'une procédure en constatation de manquement.

Que s'était-il passé ?

Pour le comprendre, il faut souligner l'importance du règlement 543/69 qui concerne notamment l'âge minimal des conducteurs, la composition des équipages, les temps de conduite, le repos journalier et le contrôle. Il s'agit, en effet, de « la première réglementation sociale positive de quelque envergure, prise à l'échelon communautaire ». (Dousser, J., Commentaire, art. 74 à 84, § 45, in MEGRET et cons., *Le droit de la Communauté économique européenne*, vol. 3, Bruxelles, 1971.)

Si les organisations syndicales ont manifesté leur satisfaction, les transporteurs ont énoncé de vives critiques contre les charges nouvelles imposées aux entrepreneurs de transport.

Les transporteurs professionnels belges et la Fédération des Industries belges

ont fait part de leurs doléances au ministre belge des Communications, M. Bertrand. Sensible aux pressions des milieux patronaux, le gouvernement a demandé de modifier sur certains points les règles communautaires. Il obtint gain de cause auprès de la Commission et du Conseil notamment pour ce qui concerne l'obligation de tenir pour les transports de courte distance un livret individuel de contrôle des temps de conduite (*Europe*, 7 décembre 1970, p. 3). Le 26 avril 1971, l'Agence Europe pouvait encore écrire dans son bulletin que, « dans certains pays, le respect des dispositions communes est très aléatoire et approximatif » (*Europe*, 26 avril 1971, p. 8). Dans plusieurs Etats membres, les transporteurs ont souligné le caractère irréaliste et impraticable de certaines dispositions du règlement.

A ces difficultés s'ajoutaient sur le plan international les problèmes posés par l'ouverture à la signature de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules (A.E.T.R.) dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe les 2 et 3 avril 1970. Cet accord — qui différerait du règlement sur certains points, notamment en ce qui concerne la durée du temps de conduite — a suscité un conflit entre la Commission et le Conseil que la Commission porta devant la Cour de Justice, en ce qui concerne la compétence des Etats de conclure un accord international dans un domaine couvert par une politique commune. Par son arrêt du 31 mars 1971, la Cour a donné raison sur le plan théorique à la Commission tout en justifiant la procédure de concertation suivie par les Etats membres en l'occurrence. Sur cette question, voy. WÆLBROECK, M., « L'arrêt A.E.T.R. et les compétences externes de la Communauté économique européenne », *Integration*, 1971, n° 2, pp. 79 et ss.; LOUIS, J.-V., « Compétence internationale et compétence interne des Communautés », *Cah. dr. eur.*, 1971, n° 4, pp. 479 et ss.

E 60. TRANSPORTS. — Règles de concurrence. — Règlement n° 1017/68 du 19 juillet 1968. — Application à la navigation sur le Rhin.

M. Glinne a posé au ministre des Communications une question relative à l'application des règles de concurrence aux transports par voie navigable sur le Rhin. M. Glinne a notamment demandé :

« ... 4. Le gouvernement a-t-il ... connaissance de la "Convention céréalière pour la navigation rhénane", dont la conclusion récente a été rapportée par la presse (cf. *Journal pour le transport international*, n° 45 du 7 novembre 1969, p. 5229) ? Sait-il que cette convention, conclue postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement communautaire précité entre trente et un armements rhénans et organisations d'artisans-bateliers ressortissant à plusieurs pays de la Communauté des Six et à la Suisse et prenant effet le 1^{er} novembre 1969, comporte notamment la fixation de taux de fret minimum obligatoires pour tous les participants ? Le gouvernement ne peut-il vérifier si les entreprises relevant de cette entente ont adressé à la Commission des Communautés européennes une demande tendant à se prévaloir des dispositions de l'article 5 du règlement 1017/68 ?

Le gouvernement ne considère-t-il pas que ladite Commission devrait engager à l'encontre des entreprises participant à l'entente des procédures prévues par le règlement cité, en vue de mettre fin aux infractions que ces pratiques comportent ? »

Le ministre a répondu :

« 1. Le règlement (C.E.E.) n° 1017/68 du Conseil des Communautés européennes du 19 juillet 1968 a introduit des règles de concurrence à appliquer dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, dès lors qu'il s'agit d'accords entre entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, ainsi que de positions dominantes sur le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté.

2. L'article 31 dudit règlement stipule, en outre, que le Conseil procédera, à la suite des discussions qui auront lieu avec les Etats tiers signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, sur proposition de la Commission, aux aménagements à l'ensemble du règlement qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des obligations découlant de la Convention révisée pour la navigation du Rhin. Ces discussions sont actuellement en cours.

Il est d'autre part à remarquer que :

- a) l'article 3 de ce règlement accorde une autorisation légale et automatique à certains genres d'accords entre entreprises;
- b) l'article 4 prévoit une exemption directe pour les groupements dans les transports par route et par voie navigable. Pour les transports fluviaux, la capacité de chargement total des entreprises participantes peut atteindre 500.000 tonnes;
- c) l'article 5 autorise également les accords qui contribuent notamment à promouvoir, sur les marchés qui sont soumis à de fortes fluctuations dans le temps de l'offre et de la demande (par exemple sur le Rhin), une meilleure continuité et stabilité dans la satisfaction de besoins de transport, pour autant que les conditions prévues dans ces articles soient respectées. Par ailleurs, l'article 12 du règlement n'oblige pas les entreprises en cause de notifier leurs accords, ni à la Commission, ni aux Etats membres. Ces entreprises peuvent néanmoins, si elles le jugent utile, demander à la Commission de vérifier si les conditions sont respectées.

3. Finalement, il est à signaler qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour permettre aux entreprises de conclure et d'appliquer un accord. La Commission est toutefois chargée de veiller au respect du règlement. Elle peut à cet effet agir d'office et sur plainte.

4. Je crois en outre savoir que l'honorable membre a également, en sa qualité de membre du Parlement européen, adressé une question analogue à la Commission des Communautés européennes. Il me semble, par conséquent, préférable de laisser le soin à cette institution de répondre aux questions qui la concernent en tout premier lieu. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 25, 21 avril 1970.*)

M. Glinne avait, en effet, parallèlement posé une question à la Commission des Communautés. Le 16 avril 1970, celle-ci répondait, après avoir réaffirmé que le règlement n° 1017/68 s'appliquait « intégralement aux accords, décisions et pratiques concertées et aux positions dominantes dans le domaine des transports par voie navigable sur le Rhin » que :

« Dès l'entrée en vigueur du règlement (C.E.E.) n° 1017/68, la Commission a examiné par priorité les accords, décisions, pratiques concertées et positions dominantes ayant fait l'objet de plaintes. Dans le domaine de la navigation

rhénane, aucun cas d'espèce n'a fait l'objet de plainte ni de demande tendant à obtenir le bénéfice de l'article 5 dudit règlement.

La Commission est cependant consciente de l'intérêt que présente une application effective de ce règlement dans le domaine de la navigation. Elle compte, en conséquence, procéder avec diligence à l'examen des accords dont elle a connaissance et au nombre desquels figure la convention visée par l'honorable parlementaire au point 4 de sa question. »

(J.O.C.E., n° C 53/4, 5 mai 1970.)

Sur ces problèmes, voy. WÄGENBAUR, R., « Les règles de la concurrence applicables aux transports », *Cah. dr. eur.*, 1970, pp. 645 et ss., spéc. pp. 647-648.

E 61. TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES. — Droit de siéger au sein des commissions administratives des caisses de prévoyance du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Des députés socialistes (MM. Nazé, Hicguet, Claes et Close) ont déposé une proposition de loi permettant d'appeler les ouvriers mineurs appartenant aux pays de la C.E.E. à siéger au sein des commissions administratives des caisses de prévoyance du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 745/1.)

Les auteurs de la proposition soulignent le nombre de travailleurs étrangers occupés dans les mines belges et mettent cette situation en rapport avec la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

Or,

« L'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs détermine en son article 20 la composition des commissions administratives qui fonctionnent auprès de chaque caisse de prévoyance.

Aucune condition de nationalité n'est prévue pour la présentation des membres.

En son avis du 27 août 1969, la section administrative du Conseil d'Etat (IV^e Chambre) reconnaît que la nature juridique (administrative ou juridiction) de la commission administrative n'est pas très claire.

Notre proposition de loi a pour but de respecter l'article 6 de la Constitution selon lequel uniquement les Belges sont éligibles aux fonctions civiles et militaires "à l'exception de certains cas particuliers qui peuvent être déterminés par la loi".

La désignation de travailleurs étrangers appartenant aux pays de la Communauté économique européenne au sein de commissions administratives doit être, à notre avis, considérée comme un cas particulier. »

On notera que le règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (*J.O.C.E.*, 19 octobre 1968, n° L 257), permet d'exclure les travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public (art. 8). Rien n'empêche, bien entendu, les Etats d'accorder plus de droits que ceux qui sont prévus expressément. Il est d'ailleurs prévu que le Conseil doit réexaminer l'article 8 sur base d'une

proposition de la Commission. Il s'agit, en effet, d'une des rares discriminations entre travailleurs « communautaires » et travailleurs nationaux encore permises par le règlement n° 1612/68. (Voy. LOUIS, J.V., commentaire art. 48-51, § 7, in MEGRET, J. et cons., *Le droit de la Communauté européenne*, vol. III, Bruxelles, 1971.)

E 62. TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES. — Représentation en justice. — Code judiciaire, article 728. — Recommandation de la Commission concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, *J.O.C.E.*, 16 août 1962.

M. Magnée, membre de la Chambre, a posé à trois ministres trois questions rédigées en termes identiques :

« Application de l'article 728 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

L'article sous revue dispose, entre autres, que les parties peuvent être représentées devant les juridictions du travail aussi bien par leur conjoint ou par un parent allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge que par le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur également d'une procuration écrite.

Puisque rien n'est prévu pour les personnes demeurant hors du territoire belge, je vous saurais gré de me préciser si ces personnes pourront se faire représenter, devant lesdites juridictions par une personne de leur confiance autre qu'un parent ou allié et, s'il s'agit d'assurés étrangers, par un délégué de leur consulat ou ambassade ou par le délégué d'un des nombreux organismes d'assistance sociale pour les travailleurs migrants qui œuvrent dans notre pays.

Ne croyez-vous pas que cette facilité devrait être accordée notamment aux travailleurs ressortissants des Etats membres de la C.E.E., compte tenu aussi de la recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 août 1962 ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 23, 7 avril 1970.)

Le ministre de la Justice a répondu notamment :

« L'article 728 du Code judiciaire ne règle pas le mode de comparution des parties en justice en fonction de leur nationalité, de leur résidence ou de leurs déplacements dans les territoires des pays de la C.E.E.

Le principe retenu par cet article est celui de la comparution en personne ou par avocat. Les autres modes de comparution prévus par l'article 728 constituent des exceptions; aussi les textes qui les organisent doivent-ils être interprétés limitativement.

Bien entendu le travailleur migrant peut, comme tout autre travailleur, bénéficier des dispositions de l'article 728. »

(*Ibid.*)

La réponse du ministre de la Prévoyance sociale et celle du ministre de l'Emploi et du Travail vont dans le même sens; le ministre de l'Emploi ajoute :

« En ce qui concerne la recommandation du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne, je signale que dans aucune des dispositions de cette recommandation, il n'est question de la représentation en justice des travailleurs migrants. »

(*Ibid.*)

E 63. UNION DOUANIERE. — Entraves techniques aux échanges. — Règlements sanitaires applicables aux denrées alimentaires.

Question n° 13 de M. Meyers du 11 septembre 1970 :

« J'apprends que l'industrie des conserves éprouve des difficultés à exporter ses produits en France. Ces conserves sont notamment soumises à analyse dans un laboratoire à Paris où, fussent-elles de qualité supérieure, elles seraient systématiquement déclarées impropres à la consommation. Il est clair que cette analyse a été instaurée dans le seul but d'empêcher ou de compromettre l'importation de conserves de fabrication belge.

Plairait-il à M. le ministre de me faire savoir s'il est au courant de ces pratiques et s'il compte effectuer les démarches nécessaires pour éviter qu'il ne soit fait obstacle aux objectifs de la C.E.E. ? »

Le ministre a répondu :

« Il existe en France une réglementation sur le contrôle de la qualité et sur la répression des fraudes en matière de produits alimentaires qui est très fouillée et très précise tant en ce qui concerne les composants de ces produits que les dénominations sous lesquelles ceux-ci peuvent être commercialisés.

Cette réglementation est appliquée aux produits français comme aux produits importés.

Etant donné que la réglementation belge dans ce domaine diffère de la réglementation française, il peut arriver que certaines expéditions de produits belges ne reçoivent pas l'agrément des autorités françaises.

Il n'y a toutefois à ma connaissance aucun indice qui démontre que la production de conserves belges soit systématiquement rejetée.

Par ailleurs, les chiffres à l'exportation, ci-dessous, prouvent que les ventes belges de conserves alimentaires en France sont en progression constante depuis 1963.

Si l'honorable membre avait l'amabilité de me porcurer des dossiers de firmes belges du secteur considéré qui ont été l'objet d'un traitement préjudiciable, mes services sont prêts à les examiner avec diligence. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 45, 29 septembre 1970.*)

E 64. UNION DOUANIERE. — Franchise de droits d'entrée et d'accises accordés aux voyageurs. — Restrictions introduites par le gouvernement belge.

La mise en œuvre en Belgique de la directive du 28 mai 1969 (*J.O.C.E.*, 1969, n° L 133) et du règlement n° 1544/69 du 23 juillet 1969 (*J.O.C.E.*, 1969, n° L 191), établissant au profit des personnes circulant d'un Etat membre à un autre, une franchise des accises et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les

marchandises dépourvues de caractère commercial se trouvant dans leurs bagages personnels a donné lieu à des difficultés tant sur le plan communautaire que sur le plan interne. La directive permettait de réduire la valeur et/ou les quantités des marchandises en franchise suivant qu'il s'agissait d'un trafic frontalier ou provenant d'un pays tiers. Or, par son arrêté du 3 octobre 1969 (*M.B.*, 4 octobre 1969), le gouvernement a précisé la notion de « voyageur » contenue dans la directive en considérant que répondait à cette définition et pouvait dès lors bénéficier de la franchise la personne qui avait séjourné pendant vingt-quatre heures au moins dans un pays autre que celui de sa résidence.

M. Schijns a interrogé le ministre des Finances à ce propos. Le ministre a répondu en soulignant la conformité de la définition de « voyageur » figurant à l'arrêté royal du 3 octobre 1969 avec celle qui figure dans les décisions et recommandations du Conseil de l'O.C.D.E. du 30 juillet 1965, concernant le tourisme international. Le ministre ajoutait qu'en raison de l'importance des franchises, il s'indiquait de retenir cette définition pour éviter des doléances de la part des secteurs industriels et commerciaux, producteurs ou détaillants de marchandises similaires à celles généralement achetées à l'étranger par les voyageurs. Le ministre soulignait que cette définition du « voyageur » avait été aussi retenue par la France et par le Grand-Duché de Luxembourg et que d'autres Etats membres avaient arrêté, eux aussi, des mesures au moins aussi restrictives que celles fixées par les dispositions belges.

Il concluait :

« Dès lors, des modifications à celles-ci ne pourraient éventuellement intervenir que dans le cadre d'un examen de l'ensemble du problème par les six pays de la Communauté, tendant à arriver à une application harmonieuse des franchises prévues dans les deux actes précités du Conseil des Communautés. »

(*A.P.*, Chambre, 1969-1970, 6 novembre 1969, p. 8.)

Le 4 mars 1970, M. Glinne revenait à la charge par la voie d'une question orale, cette fois. Entre-temps, la Commission avait demandé des « éclaircissements » aux gouvernements belge, français et luxembourgeois.

Le baron Snoy donna les précisions suivantes :

« La Commission des Communautés européennes a effectivement demandé à la Belgique des éclaircissements au sujet de la définition du terme "voyageur" figurant dans l'arrêté royal du 3 octobre 1969 qui légalise les franchises inscrites dans la directive citée par l'honorable membre.

Dans sa réponse, le gouvernement belge a notamment signalé qu'il a estimé devoir définir le terme "voyageur" afin d'assurer une application correcte et uniforme des franchises par les services des douanes et qu'elle (*sic*) s'est inspirée, pour cela, en l'absence d'une définition dudit terme tant dans la direction que dans les autres actes du Conseil ou de la Commission, de la définition de "touriste" telle qu'elle figure dans les décisions et recommandations du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 30 juillet 1965, concernant le tourisme international.

...

4^o Pour répondre à la suggestion de l'honorable membre, je puis l'assurer que, ainsi que je l'ai écrit dans ma réponse précitée à la Commission des Communautés européennes, le gouvernement belge est tout disposé à collaborer avec la Commission et les autres Etats membres, à la mise au point d'une interprétation uniforme tant de la notion de "voyageur" que de celles de "caractère occasionnel", de "préoccupation commerciale" et de "trafic frontalier" qui figurent dans la directive. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 23, 7 avril 1970.)

L'attitude du gouvernement belge pose la question de l'étendue du pouvoir d'appréciation dont disposent les Etats dans la mise en œuvre d'une directive communautaire. Il paraît, en tout cas, exclu que l'on puisse faire prévaloir une interprétation unilatérale de dispositions essentielles d'un acte communautaire, dont la portée se trouverait ainsi altérée¹.

¹ La Commission lui ayant adressé, le 17 mai 1971, un avis motivé, la Belgique a annoncé, par lettre du 29 octobre 1971, qu'un arrêté serait pris d'urgence en vue de supprimer la condition de séjour minimum de vingt-quatre heures (*J.O.C.E.*, 1^{er} mars 1972, n° C20/3).

E 65. UNION DOUANIERE. — Mise en œuvre par la Belgique.

Deux lois concernant les douanes et accises (16 et 20 février 1970) ont adapté la législation belge aux nécessités du fonctionnement de l'Union douanière.

1. La loi du 16 février 1970 (*M.B.*, 13 mars 1970) a pour objet principal l'exécution de directives du Conseil en matière douanière mais certaines de ses dispositions visent à adapter la législation à d'autres instruments d'origine conventionnelle.

Pour ce qui concerne les directives, il s'agit en particulier de :

- la directive n° 69/73/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (*J.O.C.E.*, 1969, n° L 58);
- la directive n° 68/312/C.E.E. du Conseil du 30 juillet 1968 concernant l'harmonisation des dispositions... relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté et au dépôt provisoire de ces marchandises (*J.O.C.E.*, 1968, n° L 194);
- la directive n° 69/74/C.E.E. du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions... relatives au régime des entrepôts douaniers (*J.O.C.E.*, 1969, n° L 58);
- la directive n° 69/76/C.E.E. du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions... relatives au report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles (*J.O.C.E.*, 1969, n° L 58).

A ces textes, il convient d'ajouter le règlement n° 441/69 du Conseil du

4 mars 1969 concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix unique (*J.O.C.E.*, 1969, n° L 59). *Voy. D.P.*, Chambre, 1968-1969, n° 466/1 projet de loi et exposé des motifs; n° 466/2 rapport fait au nom de la commission des Finances par M. W. Claes; *D.P.*, Sénat, n° 184, rapport de M. Lagae.

2. La loi du 20 février 1970 (*M.B.*, 5 mars 1970) supprime la procédure extraordinairement lourde instaurée par la loi du 2 mai 1958, en matière de modification au tarif des droits d'entrée et confie au roi les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre des actes internationaux en matière de douane.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle le mécanisme de la loi du 2 mai 1958 :

« Actuellement, les modifications au tarif des droits d'entrée sont réalisées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 2 mai 1958 (*M.B.*, 16 et 17 mai 1958). La coordination dans le cadre de Benelux est assurée par la voie d'un protocole additionnel au Protocole du 25 juillet 1958 pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée.

Les arrêtés royaux pris au cours d'une année font l'objet d'un projet de loi de confirmation — basé sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 2 mai 1958, précitée — dont les Chambres législatives sont saisies au cours de l'année suivante. La loi de confirmation approuve en même temps les protocoles additionnels sus-visés. »

(*D.P.*, Chambre, 1968-1970, n° 75/1.)

Cette procédure « lourde et peu expéditive » ne se justifie plus depuis l'entrée en vigueur du tarif douanier commun. C'est l'occasion pour le gouvernement de rappeler la portée des règlements communautaires :

« Depuis le 1^{er} juillet 1968, les modifications au tarif douanier commun, y compris les suspensions, se réalisent par la voie de règlements arrêtés par le Conseil ou la Commission des Communautés européennes. Conformément à l'article 189 du traité de la C.E.E. et à l'article 161 du traité Euratom, ces règlements ont une portée générale; ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre. Pour le surplus, ils doivent être publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

En ce qui concerne les produits qui font l'objet du traité C.E.C.A., l'article 14 de ce traité prévoit que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments; l'article 15 précise en outre que celles qui n'ont pas un caractère individuel sont applicables par le seul effet de leur publication.

Dès lors, pour la réalisation de changements (ou de suspensions), apportés au tarif douanier commun par la voie de règlements pour les produits C.E.E. et Euratom, ou de décisions pour les produits C.E.C.A., il n'apparaît plus nécessaire, sur le plan belge, de procéder encore à la rédaction et à la publication d'arrêtés royaux. Ce point de vue est conforme à celui exprimé par M. Troclet lors de la séance du Sénat du 8 mars 1967 (*A.P.*, Sénat, 1966-1967, p. 972).

Il est admis que ces règlements et décisions, lorsqu'ils ont été adoptés selon la procédure prévue par des traités et publiés dans les formes requises, prennent place *de plano* dans l'arsenal juridique belge, sans qu'un acte juridique interne soit requis. Toutefois, en vue de donner une diffusion plus large aux actes des

Communautés européennes, il paraît opportun de les publier dans la rubrique des avis officiels du *Moniteur belge*. Cette publication, qui n'aura pas de valeur juridique en elle-même, sera conforme au désir exprimé par le Parlement européen dans sa résolution du 22 octobre 1965 (*Journal officiel* du 9 novembre 1965, p. 2923/65).

Il convient de considérer en outre que l'article 11 du traité C.E.E. oblige les Etats membres à prendre toutes dispositions appropriées pour permettre aux gouvernements l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de droits d'entrée. Or, ce délai est souvent très court et la procédure actuelle, basée sur la loi du 2 mai 1958, ne permet plus d'y faire face.

Les considérations émises ci-dessus ne valent pas uniquement pour les règlements et décisions relatifs au tarif douanier commun, mais également pour les actes communautaires du même genre qui concernent le domaine général de la législation douanière.

Le projet de loi ci-joint a pour but de mettre la législation belge en harmonie avec la procédure suivie par le Conseil ou la Commission des Communautés européennes. »

(*Ibid.*, p. 2.)

On est un peu étonné de voir évoquer par le gouvernement la possibilité de décisions générales C.E.C.A. en matière de tarifs douaniers dans la mesure où le traité C.E.C.A. n'institue pas d'union douanière pour les produits qu'il couvre. On imagine mal dès lors une décision générale C.E.C.A. modifiant un taux du tarif douanier commun. Cependant, comme suite au Kennedy Round, les Etats membres ont adopté des taux de protection uniformes pour les produits couverts par le traité C.E.C.A.

En raison de l'importance de ces textes, on cite *in extenso* les articles 1 et 2 de la loi :

Article premier

Sont reproduits sous une forme appropriée, à l'intervention du ministre des Finances, dans la rubrique des avis officiels du *Moniteur belge*, les actes suivants pris en matière de douane :

1° Les règlements du Conseil et de la Commission des Communautés européennes, en ce qui concerne les marchandises relevant des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2° Les décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes, en ce qui concerne les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Paragraphe 1^{er}. — Sans préjudice des règlements et des décisions visés à l'article 1^{er}, le roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° Modifier le tarif des droits d'entrée;

2° Suspendre, en tout ou en partie, les droits d'entrée, ou les rétablir lorsqu'ils ont été suspendus;

3° Prendre toutes autres mesures en matière de douane ou d'accise, propres à assurer la bonne exécution d'actes internationaux, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.

Paragraphe 2. — L'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année par application du paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'un projet de loi de confirmation dont les Chambres législatives sont saisies au début de l'année suivante. »

C'est à la demande du Conseil d'Etat que le gouvernement a changé la formule initiale du projet de loi qui prévoyait la *publication* des règlements, pour éviter que l'on associe à cet acte des conséquences juridiques.

L'article 2 permettra désormais à la Belgique de mettre en œuvre plus rapidement les directives d'harmonisation des législations douanières du type de celles que la loi du 16 février 1970 (voy. *supra*) a exécutées.

E 66. UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE.

Voy. E 49.

E 67. VATICAN. — Exportations de produits agricoles. — Régime applicable aux pays tiers.

Question n° 8 de M. Glinne du 16 juin 1970 :

« Au nombre des opérations et des fraudes accomplies au préjudice du commerce extérieur de la C.E.E. figurent notamment les exportations "à destination du Vatican" et la revente, comme viandes fraîches, de viandes décongelées, expédiées surtout vers des pays tels que la Tchécoslovaquie.

Il m'intéresserait de connaître l'avis de M. le Ministre sur la nocivité de ces pratiques, de même que des données statistiques concernant, pour le dernier exercice disponible, l'importance des subsides liés à des exportations "à destination du Vatican", tant pour la Belgique que pour l'ensemble de la C.E.E. »

Réponse du ministre du Commerce extérieur :

« 1. Les exportations à destination du Vatican sont des exportations à destination d'un pays tiers. Il est donc parfaitement justifié de faire valoir, à cette occasion, un droit à l'octroi de la restitution "pays tiers".

A ce sujet, j'ai pris connaissance du fait que parmi les différentes "fraudes" dont la presse a fait mention au cours des derniers mois, il fut question également d'exportations "à destination du Vatican".

Toutefois, selon les informations dont je dispose, aucune exportation assortie d'une restitution "pays tiers" n'a eu lieu, en 1969, de la Belgique à destination du Vatican.

En ce qui concerne les exportations des autres Etats membres à destination du Vatican, il paraît plus indiqué que l'honorable membre s'adresse à la Commission des Communautés européennes aux fins d'obtenir une indication chiffrée des restitutions "pays tiers" éventuellement accordées à cette occasion.

2. Selon la Commission européenne, des viandes congelées auraient effectivement été exportées, après avoir été dégelées, avec la restitution en vigueur pour les viandes fraîches.

La restitution pour les viandes fraîches est supérieure à celle prévue pour les viandes congelées.

Il n'est pas toujours possible de déceler semblables pratiques puisque, compte tenu des techniques modernes de congélation, il peut être difficile de distinguer la viande dégelée de la viande fraîche. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1969-1970, n° 36, 7 juillet 1970.)